

Souvenirs & documens
sur l'état des affaires religieuses
en Alsace pendant la révolution,
réunis par M.

Copie faite par ma fille Flora, en 1857,
sur un MSS. que m'a communiqué
l'abbé Zimberlin, curé d'Orschwihr.

Nº 126 des lois de la République française an 3.

Loi sur l'exercice des Cultes, du 3 Ventose.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sureté générale et de législation réunis, décrète:

Art 1. Conformement à l'article VII de la déclaration des droits de l'homme, et à l'article CXXII de la constitution l'exercice d'aucun culte ne peut-être troublé.

2. La République n'en salarie aucun.

3 Elle ne fournit aucun local, ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement des ministres.

4. Les cérémonies de tout culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice.

5. La loi ne reconnait aucun ministre du culte; nul ne peut paraître en public avec les habits, ornemens ou costumes affectés à des cérémonies religieuses.

6. Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque, est soumis à la surveillance des autorités constituées. Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sureté publique.

7 Aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement, de quelque manière que ce soit.

Aucune inscription ne peut désigner le lieu qui lui est affecté. Aucune proclamation ni convoca-

tion publique ne peut-être faite pour y inviter les citoyens.

8 Les communes ou sections de commune, en nom collectif, ne pourront acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

9 Il ne peut-être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour en acquitter les dépenses.

10 Quiconque troublerait par violence les cérémonies d'un culte quelconque, ou en outragerait les objets, sera puni suivant la loi.

Du 22 Juillet 1791. sur la police correctionelle.

11. Il n'est point dérogé à la loi du 2 des Sans-culotides deuxième année, sur les pensions ecclésiastiques, et les dispositions en seront exécutées suivant leur forme et teneur.

12. Tout décret, dont les dispositions seraient contraires à la présente loi, pris par les Représentants du peuple dans les départements, est annulé.

Suit la teneur d'un arrêté du district de Belfort:

Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Befort, séance du 18 Ventose 3ème année Républicaine, sur le réquisitoire de l'agent national substitué du district de Belfort.

Le Directoire du district de Belfort arrête provisoirement que défenses sont faites à toutes les municipalités de l'arrondissement de laisser rassembler dans les ci-devant Eglises, aucun citoyen, pour

motifs d'exercice d'un culte quelconque ni de les convoquer au son de la cloche laquelle restera exclusivement destiné pour convoquer les citoyens en assemblés de communes dans le cas prévu par la loi, ou dans le cas d'alertes ou d'evenements extraordinaires, a quel effet les municipalités se feront remettre les clefs des ci-devant Eglises et demeureront responsables de l'exécution du présent arreté sauf aux citoyens l'exercice de leur culte ainsi et comme ils aviseront bon être et conformément aux lois. Arreté enfin qu'expédition du présent arreté sera adressé tant au comité de salut public qu'a celui de législation. Fait les jour, mois et an que dessus. Signé les administrateurs. Sur l'extrait que j'ai transcrit est écrit : vû Pepion président, et pour extrait conforme, Cordier avec paraphe.
Les copies, tant de la loi ci-dessus du 3 Ventose que de l'arreté du 18 Ventose ont été faites sur celles envoyées à nos municipalités.

Signé Berdolet, curé de Phaffans.

La loi du 20 septembre 1792, avait voulu que les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès, pour tous les citoyens indistinctement, fussent reçus et conservés par les municipalités, et que tous les registres dans lesquels ils avaient été inscrits jusqu'à cette époque fussent transferés des Eglises paroissiales, presbytères et autres dépots, dans la maison commune de chaque municipalité, défendant expressément à toutes personnes de s'immiscer

dorénavant dans la tenue de ces registres, et dans la réception de ces actes. Il ne paraissait pas s'ensuivre que cette loi destinée à établir l'uniformité dans la manière de constater l'état civil de tous les citoyens, ayant obtenu son but, fut faite aussi pour ôter aux citoyens la liberté de se faire inscrire dans des registres particuliers de leur culte, et pour interdire aux pasteurs ou chefs des différents cultes la satisfaction de tenir ces registres particuliers ou de simples catalogues de ceux qui, par exemple, auraient reçu les sacrements de baptême et de mariage, comme ils ont toujours tenu, sans conséquence, des registres particuliers des premières communion et de la confirmation; parcequ'aucune de ces inscriptions n'a plus la forme ni l'authencité propres à constater l'état civil des citoyens, et que la liberté des citoyens loin d'être enchaînée par cette inscription, qui ne les gêne aucunement, puisqu'elle pourrait même le faire sans qu'ils s'en aperçussent, c'est que leur liberté est en ce point parfaitement dégagée de toute coaction, puisqu'ils ne sont inscrits que parcequ'ils le désirent, et qu'ils le demandent eux-mêmes, et que cette forme ne nuit à personne. Mais la révolution ayant occasioné des mesures de sureté générale qui par la malveillance dégénerent en système de terreur dirigée spécialement contre les prêtres et la religion, il ne fut plus possible aux pasteurs de tenir de ces catalogues particuliers des baptêmes, mariages et sépul=

-tures pour reconnaître leurs ouailles, et les enfants de l'Eglise, sans s'exposer en pure perte à être regardés comme suspects, coupables d'insurrection contre la loi, de contre révolution, ennemis de la patrie et traités comme tels, eux qui n'ont prêché que l'union, la paix le zèle et l'amour de la patrie et le respect pour la loi, eux qui ont empêché les complots, les insurrections, les dévastations et les mauvais coups, qui ont maintenu la tranquilité et le respect pour les propriétés, eux enfin qui sont restés fidèles à la loi et à leur patrie.

Le système de terreur ayant cessé par la loi du 3 Ventose (21 Février 1795) j'ai recueilli des Registres des officiers publics de l'état civil de toutes les communes de ma paroisse le catalogue qui suit et qui comprend tous les enfants de cette paroisse nés depuis le 22 Janvier 1793 jusqu'au 24 Juillet 1794 et qui tous avaient été baptisés par moi ou par d'autres prêtres de ma part avec toutes les cérémonies de l'Eglise. Ce catalogue sera suivi de celui des enfants nés depuis ledit jour 24 Juillet dernier pendant l'arrestation des prêtres et la cessation du culte public, qui n'avaient pas été baptisés ou qui n'avaient été qu'ondoyés par les femmes et qui ont été baptisés par moi dès le 15 Mars 1795.

Note de M. Berdolet pour lors curé à Phaffans.

Copie de la loi relative à la célébration des cultes dans les édifices qui y étaient ordinairement destinés au cahier N° 150. N° 878 page 22.

Du 11 Prairéal, 30 Mai 1795, an 3 de la République.

La convention nationale voulant assurer et faciliter de plus en plus le libre exercice des cultes, decrète:

Art 1. Les citoyens des communes et sections de communes de la République auront provisoirement le libre usage des édifices non aliénés destinés originairement aux exerci=ces d'un ou de plusieurs cultes, et dont elles étaient en possession au premier jour de l'an 2 de la République. Ils pourront s'en servir sous la surveillance des autorités constitués, tant pour les assemblés ordonnées par la loi, que pour l'exercice de leurs cultes.

2. Ces édifices seront remis à l'usage desdits citoyens, dans l'état où ils se trouvent, à la charge de les entretenir et réparer ainsi qu'ils verront sans aucune contribution forcée.

3°. Il ne sera accordé qu'un seul de ces édifices pour cha=cun des douze arrondissements de Paris.

4°. Lorsque des citoyens de la même commune ou section de commune, exerceront des cultes différents ou prétendus tels, et qu'ils réclameront concurremment l'usage du même local, il leur sera commun; et les municipalités, sous la surveillance des corps administratifs, fixeront pour chaque culte les jours et heures les plus convenables, ainsi que les moyens de maintenir la décence et d'entrete-nir la paix et la concorde.

5.° Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte dans lesdits édifices, à moins qu'il ne se soit fait décer=ner acte devant la municipalité du lieu où il voudra exercer, de la soumission aux lois de la République. Les ministres des cultes qui auront contrevenu au présent article, et les citoyens qui les auront appelés ou admis, seront punis chacun de mille livres d'amende, par voie de police correctionelle.

6.° Les municipalités et les corps administratifs sont char=gés de l'exécution de la présente loi, et les procureurs généraux syndics de départements en rendront compte au comité de sureté générale, de décade en décade,

7.° L'insertion du présent décret au bulletin, tiendra lieu de publication.

intitulé selon d'autres décret de la convention 28 7bre 1799 6 Vendémiaire.

Copie de la loi du 22 Germinal an 4 de la République (11 avril 1796) relativement à la sonnerie des cloches.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il importe au maintien de l'ordre public de ne laisser aucun moyen aux perturba=teurs de susciter des troubles, de former des rassemblements séditieux, sous le prétexte de l'exercice des cultes, déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Art 1. Tout individu qui au mépris de l'article 7 de la loi du 3 Ventose an 3 ferait une proclamation ou convocation publique, soit au son des cloches, soit de toute autre manière, pour inviter les citoyens à l'exercice d'un culte quelconque, sera puni, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonne=ment qui ne pourra être moindre de trois décades, ni excéder six mois pour la première fois, et d'une année en cas de récidive.

2. Les ministres d'un culte qui feraient ou provoqueraient de pareilles convocations, ou qui instruits de la publication de la convocation d'une assemblée y exercerait quelqu'acte relatif à leur culte, seront punis pour la première fois d'une année de prison; en cas de récidive ils seront condamnés à la déportation.

Le conseil des anciens a converti cette résolution en loi.

Copie du décret du 7 Vendémiaire an 4 de la République française (30 7bre 1795) sur la police extérieure des cultes.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation,

Considérant qu'aux termes de la constitution, nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi; que nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun cultex, et que la République n'en salarie aucun;

Considérant que ces bases fondamentales du libre exercice des cultes étant ainsi posées, il importe d'une part de réduire en lois les conséquences nécessaires qui en dérivent; et à cet effet de réunir en un seul corps, de modifier ou compléter celles qui ont été rendues; et de l'autre, d'y ajouter des dispositions pénales qui en facilitent l'exécution.

Considérant que les lois auxquelles il est nécessaire de se conformer dans l'exercice des cultes ne statuent point, sur ce qui n'est que du domaine de la pensée, sur les rapports de l'homme avec les objets de son culte, et qu'elles n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une surveil=

lance renfermée dans les mesures de police et de sureté publique.
Qu'ainsi elles doivent garantir le libre exercice des cultes par la punition de ceux qui en troublent les cérémonies, ou en outragent les ministres en fonctions.
Exiger des ministres de tous les cultes une garantie purement civique contre l'abus qu'ils pourraient faire de leur ministère, pour exciter à la désobéissance des lois de l'état.

Prévoir, arreter ou punir tout ce qui tendrait à rendre un culte exclusif ou dominant et persécuteur, tels que les actes des communes en nom collectif, les dotations, les taxes forcées, les voies de fait relativement aux frais des cultes; l'exposition des signes particuliers en certains lieux, l'exercice des cérémonies et l'usage des costumes hors des enceintes destinées aux dits exercices, et les entreprises des ministres relativement à l'état civil des citoyens;
Réprimer des délits qui peuvent se commettre à l'occasion ou par abus de l'exercice des cultes;
Et enfin régler la compétence et la forme de la procédure dans ces sortes de cas; décrète ce qui suit;

Titre premier.

Surveillance de l'exercice des cultes.

Art 1. Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque, est soumis à la surveillance des autorités constituées. Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sureté publique.

Titre second.

Garantie du libre exercice de tous les cultes.

Art. 2. Ceux qui outragent les objets d'un culte quelconque dans les lieux destinés à son exercice, ou ses ministres en fonctions, ou interrompront par un trouble public, les cérémonies religieuses de quelque autre culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder 500f, ni être moindre de 50f, par individu, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois, sans préjudice aux peines portées par le code pénal si la nature du fait peut y donner lieu.

Art 3. Il est défendu sous les peines portées en l'article précédent, à tous juges et administrateurs d'interposer leur autorité, et à tous individus d'employer les voies de fait, les injures ou les menaces, pour contraindre un ou plusieurs individus à célébrer certaines fêtes religieuses, à observer tel ou tel jour de repos, ou pour empêcher les dits individus de les célébrer, ou de les observer, soit en forçant à ouvrir ou fermer les ateliers, boutiques, magasins, soit en empêchant les travaux agricoles, ou de telle autre manière que ce soit.

Art 4. Par la disposition de l'article précédent, il n'est point dérogé aux lois qui fixent les jours de repos des fonctionnaires publics, ni à l'action de la police pour maintenir l'ordre et la décence dans les fêtes civiques.

Titre 3ème.

De la garantie civique exigée des ministres de tous les cultes.

Art 5. Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun Culte,

en quelque lieu que ce puisse être, s'il ne fait préalable=
ment, devant l'administration municipale, ou l'adjoint municipal du lieu où il voudra exercer, une déclaration dont le modèle est dans l'article suivant. Les déclarations déja faites ne dispenseront pas de celle ordonné par le présent article. Il en sera tenu Registre. Deux copies conformes en gros caractères très lisibles certifiées par la signature de l'adjoint municipal, ou du greffier de la municipalité et par celle du déclarant, en seront et resteront constamm=
ent affichés dans l'intérieur de l'édifice destiné aux céré=
monies, et dans les parties les plus apparentes et les plus a portées d'en faciliter la lecture.

6. La formule de déclaration exigé ci-dessus, est celle-ci:
Le ...... devant nous .... est comparu (le nom et prénom seulement), habitant à ..... lequel a fait la déclaration dont la teneur suit. Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain et je promets soumission et obéissance aux lois de la République. Nous lui avons donné acte de cette déclaration, et il a signé avec nous.
La déclaration qui contiendra quelque chose de plus ou de moins, sera nulle et comme non avenue. Ceux qui l'auront reçue seront punis chacun de 500 ₶ d'amende et d'un empri=
sonnement qui ne pourra excéder un an, ni être moindre de trois mois.

7 Tout individu, qui une décade après la publication du présent décret, exercera le ministère d'un culte, sans avoir satisfait aux deux articles précédents, subira la peine portée en l'article 6, et en cas de récidive il sera condamné

à dix ans de gêne.

8. Tout ministre du culte qui après avoir fait la déclaration dont le modèle est donné article 6, l'aura rétractée ou modifiée, ou aura fait des protestations ou restrictions contraires, sera banni à perpétuité du territoire de la République. S'il y rentre, il sera condamné à la gêne, aussi à perpétuité.

Titre 4ème

De la garantie contre tout culte qu'on tenterait de rendre exclusif ou dominant.

Section 1ère

Concernant les frais des Cultes.

Art 9. Les communes ou sections de communes, ne pourront en nom collectif, acquérir ou louer de local pour l'exercice des Cultes.

10. Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle, ou viagère, ni établi aucune taxe pour acquitter les dépenses d'un culte, ou le logement des ministres.

11 Tout actes, contrats, délibérations, arrêtés jugements, ou rôles faits, pris ou rendus en contraventions avec 2 articles précédents, seront nuls et comme non avenus. Les fonctionnaires publics qui les signeront, seront condamnés chacun à une amende de 500f, et a un emprisonnement, qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder six.

12. Ceux qui tenteront par injures ou menaces de contraindre un ou plusieurs individus à contribuer aux frais d'un culte, ou qui seront instigateurs, des dites injures ou menaces, seront punis d'une amende, qui ne pourra être moindre de 50f,

ni excéder 500 f. S'il y a voie de fait ou violence, la peine sera celle portée au Code pénal. Si la voie de fait commise n'y est pas prévue, le coupable sera puni d'emprisonnement, qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre de six mois, et d'une amende qui ne pourra excéder 500 f, ni être moindre de 100 f.

Section 2ème

Des lieux où il est défendu de placer les signes particuliers à un Culte.

Art 13. Aucun signe particulier à un culte ne peut être élevé, fixé ou attaché en quelque lieu que ce soit, de manière à être exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte aux exercices de ce même culte, ou dans l'intérieur des maisons des particuliers, dans les ateliers ou magasins des artistes et marchands, ou les édifices publics destinés à recueillir les monuments des arts.

14. Ces signes seront enlevés de tout autre, de l'autorité municipale ou de l'adjoint municipal, et à leur défaut du commissaire du directoire exécutif près du département. Ils auront attention d'en prévenir les habitants, et d'y procéder de manière à prévenir les troubles.

15. Tout individu qui postérieurement à la publication du présent décret, aura fait placer ou rétablir de tels signes partout ailleurs que dans les lieux publics, ou en aurait provoqué le placement ou rétablissement sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 500 f, ni être moindre de 100 f, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de dix jours.

Section 3ème

Des lieux où les cérémonies des cultes sont interdites.

Art 16. Les cérémonies de tous cultes sont interdites hors de l'enceinte de l'édifice choisi pour leur exercice. Cette prohibition ne s'applique pas aux cérémonies qui ont lieu dans l'enceinte des maisons particulières, pourvu qu'outre les individus qui ont le même domicile, il n'y ait pas à l'occasion des mêmes cérémonies, un rassemblement excédant dix personnes.

17. L'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte, sera indiquée et déclarée à l'adjoint municipal dans les communes au-dessous de cinq milles âmes; et dans les autres aux administrations municipales du canton ou arrondissement. Cette déclaration sera transcrite sur le registre ordinaire de la municipalité ou de la commune, et il en sera envoyé expédition au greffe de la police correctionnelle du Canton. Il est défendu à tous ministres de Culte et à tout individus, d'user de la dite enceinte, avant d'avoir rempli cette formalité.

18. La contravention à l'un des articles 16 et 17 sera punie d'une amende qui ne pourra excéder 500 f, ni être moindre de 100 f, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans ni être moindre d'un mois. En cas de récidive, le ministre du Culte sera condamné à dix ans de gêne.

19. Nul ne peut sous les peines portées en l'article précédent, paraître en public, avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses, ou aux ministres d'un culte.

Section 4ème.

Concernant les actes de l'état civil.

Art 20. Il est défendu à tous juges, administrateurs, et fonc-

tionnaires publics quelconque, d'avoir aucun égards aux at-
testations que des ministres du culte, ou des individus se di-
sants tels, pourraient donner relativement à l'état civil des
citoyens. La contravention sera punie comme en l'article 18,
ceux qui les produiront soit devant les tribunaux, ou devant
les administrations, seront condamnés aux mêmes peines.

Art 21. Tout fonctionnaire public chargé de rédiger les actes
de l'état civil des citoyens, qui fera mention dans les dits
actes des cérémonies religieuses, ou qui exigera la preuve
qu'elles ont été observées sera également condamné aux peines
portées en l'article 18.

Titre 5ème

De quelques délits qui peuvent se commettre à l'occasion, ou par abus de l'exercice des cultes.

Art 22. Tout ministre d'un culte, qui lira ou fera lire dans une
assemblée d'individus, (hors de l'enceinte de l'édifice destiné aux
cérémonies ou exercices d'un culte), ou qui affichera ou fera
afficher, distribuera ou fera distribuer un écrit émané, ou
annoncé comme émané d'un ministre de culte qui ne sera
pas résident dans la République française, ou même d'
un ministre de culte résidant en France, qui se dira délégué
d'un autre qui n'y résidera pas, sera indépendamment de la
teneur dudit écrit, condamné à six mois de prison, et en cas de réci-
dive à deux ans.

23. Sera condamné à la gêne à perpétuité, tout ministre
de culte qui commettra un des délits suivants soit par ses
discours, ses exhortations, prédications, invocations ou prières
en quelque langue que ce puisse être ; soit en lisant, publiant,

affichant, distribuant, ou faisant lire, publier, afficher et distribuer dans l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies, ou à l'extérieur un écrit dont il sera, ou dont tout autre sera l'auteur. Savoir, si par ledit écrit ou discours, il a provoqué au rétablissement de la Royauté en France, ou à l'anéantissement de la République, ou à la dissolution de la représentation nationale; Ou, s'il a provoqué au meurtre, ou à exciter les défenseurs de la patrie à déserter leurs drapeaux, ou leurs pères et mères à les rappeller; ou, s'il a blamé ceux qui voudraient prendre les armes pour le maintien de la constitution républicaine, et la défense de la liberté; ou, s'il a invité des individus à abattre les arbres consacrés à la liberté, à en déposer ou avilir les signes et couleurs;

Ou, enfin, s'il a exhorté ou encourragé des personnes quelconque à la trahison, ou à la rebellion du gouvernement.

24. Si par des écrits, placards ou discours un ministre du culte cherche à égarer les citoyens, en leur présentant comme injustes ou criminelles les ventes ou acquisitions de biens nationaux possédés ci-devant par le clergé ou les émigrés, il sera condamné à 1000f, d'amende et à 2 ans de prison; il lui sera de plus défendu de continuer ses fonctions de ministre de culte, s'il contrevient à cette défense il sera puni de dix ans de gêne.

25. Il est expressément défendu aux ministres d'un culte et à leurs sectateurs, de troubler les ministres d'un culte, ou prétendu tel, ou leurs sectateurs dans l'exercice de l'usage commun des édifices, reglé en exécution de l'article 4 de la loi du 11 prairéal, à peine de 50f d'amende et d'emprisonnement,

qui ne pourra excéder six mois, ni être moindre de deux.

Titre 6ème

De la compétence, de la Procédure, et des amendes.

Art. 26. Lorsque selon la nature de l'accusation, il ne s'agira que de prononcer des amendes, ou un emprisonnement, le tribunal de police correctionnelle en connaîtra, à la charge de l'appel au tribunal criminel du département.

27. Les jugements de la police correctionnelle seront exécutés par provision nonobstant l'appel. Il est défendu aux tribunaux criminels d'accorder aucune surséance, à peine de nullité, et d'une amende de 500f.

28. Les officiers de police, de sureté, directeur de jurés et tribunaux de police correctionnelle, pourront décerner des mandats d'amener ou d'arrets.

29. Lorsque la nature du délit sera telle, qu'il pourra échoir peine afflictive ou infamante, on observera les formes et la procédure ordonnées pour la conviction de ces sortes de délits, sauf cette modification; que le jury de jugement sera tiré au sort sur la liste des jurés spéciaux, faite conformément à la loi.

30. La condamnation à l'amende emportera de plein droit, contrainte par corps. Néanmoins le condamné ne pourra être retenu, pour le seul défaut de payement, plus de 3 mois. Lorsque l'amende concourra avec la condamnation d'un emprisonnement, les trois mois ne courront qu'à compter de l'expiration du terme de la condamnation audit emprisonnement, de manière pourtant que le maximum n'excède pas deux ans,

31. Les précédentes lois sont abrogées en tout ce qui serait contraire

à la présente.

32. Jusqu'à l'organisation des autorités constituées, en vertu de la constitution, les fonctions attribuées par la présente loi aux adjoints municipaux, dans les communes au-dessous de cinq mille âmes, seront remplies par les municipalités. Celles attribuées aux commissaires du directoire exécutif, le seront par les procureurs des communes, procureurs syndics de districts ou de départements; et les affaires déférées par appel aux tribunaux criminels de départements, en matière de police correctionnelle, le seront aux tribunaux de districts.

33. L'insertion du décret présent au bulletin de correspondance, tiendra lieu de publication. Visé, signé Enjubault. Collationné signé P. C. L. Baudin (des ardennes) Président; Auger, Gourdan secrétaires.

Les dispositifs de cette loi du 7 Vendémiaire an 4 de la République avaient déjà été en vigueur, quant à la disparution de tout signe de culte dans un lieu qui n'y serait pas destiné, par un arrêté du département du Haut-Rhin en date du 3 Brumaire an 2 de la République (24 Octobre 1793) dont voici les principales dispositions.

Art 1. Toutes les croix, chapelles, Ex-voto et autres monuments de cette nature existant sur les voies publiques, chemins de communication, dans les forêts et autres lieux quelconque du département du Haut-Rhin, et qui ne seraient point particulièrement reservés à l'exercice d'un culte religieux, seront démolis dans la huitaine, ... à la diligence des municipalités....

Art 2. Les citoyens curés sont invités à faire transférer lesdits croix et autres images consacrées à la dévotion, dans l'Eglise paroissia-

le, lieu particulièrement destiné à recevoir les objets que la pié-
-té des fidèles doit présenter à leur vénération. Les municipalités
veilleront à ce que cette translation se fasse avec toute la décence
et tous le respect dû à ces objets.

Art 3. Les Procureurs des communes rendront compte dans la hui-
taine.....de l'exécution du présent arreté..... été signé vu Resch
vice-président et Jourdain secrétaire général.

Les 25 Ventose 3ème année Républicaine, l'an de grâce mil
sept-cent quatre-vingt quinze, le 15 Mars, les troubles opposées
au libre exercice des cultes étant étants devenus moins violents par
le décret de la convention nationale du 3 Ventose courant, N°
665, et 126, les fonctions publiques ne pouvant cependant point
se faire dans les Eglises à cause de l'arreté du directoire du district
de la séance du 18 Ventose courant porté en substance ci-devant
au présent régistre, j'ai administré le sacrement de baptême
sous condition et avec les cérémonies de l'Eglise, dans la chapelle
particulière que je me suis faite dans ma propre maison, aux
enfans, dont suit le catalogue, nés depuis le 6 Thermidor dernier,
24 Juillet 1794, et qui n'avaient été ondoyés par les femmes.

Bertholet curé.

Copie de la lettre de l'agent national Rossée près le district,
aux municipalités de son arrondissement, du 18 Thermidor, an
2 de la République française (5 Aout 1794).

Les signes extérieurs de tout culte doit disparaître; tel est le
voeu de la loi, Citoyens, tel est pareillement celui exprimé dans
l'arrete des Représentants du peuple; et cependant les clochers
de vos temples sont encore surmontés de croix, et présentent aux
passants le symbole de la superstition, aussi bien qu'ils carac-

térisent une indifférence blamable pour l'exécution des lois: je vous invite, citoyens, de faire enlever sans délai tout monument, toute marque indicative d'une culte particulier; aucun de ces traits ne doit souiller l'œil républicain, et vous vous exposeriez à être accusés de fanatisme si vous en laissiez subsister la plus légère empreinte dans l'arrondissement qui vous est confié. J'aime à croire que non moins frappés de l'utilité, même du besoin de cette suppression, que jaloux de vous montrer stricts observateurs de la loi, vous mettrez toute votre attention et tous vos soins à détruire tous signes religieux qui pourraient encore exister dans votre enclave, et à m'épargner le désagrément de vous accuser d'infractions à la loi. Salut et fraternité.

Signé Rossée. Voyez la page suivante.

N.B. Les Eglises ont été remises à l'usage des citoyens, par le décret du 11 Prairial, 30 Mai 1795, libre à eux d'y exercer leur culte, à charge de les entretenir et réparer ainsi qu'ils verront, sans aucune contribution forcée.

Le 1er Floréal 3ème année Républicaine, 20 Avril 1795 l'Eglise d'ici (Phaffans), comme beaucoup d'autres du district, a été donnée en admodiation par le directoire du district de Béfort pour une année seulement, et elle a été adjugée à Jacques Payer, le jeune de Roppe, qui ne l'a admodiée que pour la commodité de la paroisse et pour l'exercice de la religion. Le prix de l'admodiation est de quinze livres pour l'année, et cette admodiation, ainsi que de celles des autres Eglises, s'est faite au plus offrant et dernier enchérisseur. Après quoi le 3ème Dimanche après Pâques 26 Avril 1795, nous y avons célébré les offices divins solennellement et avec affluence des paroissiens, nous y avons

recommencé les fonctions paroissiales et donné le baptême ainsi qu'il suit.

Renvoi. M. Rossée, ancien député de l'Alsace aux assemblées législatives de la première révolution, et ancien avocat au conseil souverain de cette province, vient de mourir à Giromagny (Haut Rhin), à l'âge de 89 ans. Extrait des villes (du journal) et des campagnes du 28 7bre 1832.

Copie de l'arrêté de Milhaud et Guyardin Représentants du peuple près l'armée du Rhin, sur l'enlèvement de l'argenterie des Eglises etc.

Liberté — Egalité.

Considérant qu'il est urgent de montrer que les ressources de la république sont aussi inépuisables que la rage des tyrans est impuissante, et voulant employer les dépouilles du fanatisme pour éteindre une guerre impie, dont il est lui-même la principale cause.

Pénétrés de cette grande vérité proclamée même par un des pères les plus illustres de l'Eglise, qui disait que dans les temps où l'on se servaient de calices de bois, les prêtres étaient d'or, et que lorsque les calices étaient d'or, les prêtres étaient de bois.

Voulant autant qu'il est en leur pouvoir rallier les hommes autour de l'autel de la nature, et leur inspirer les principes éternels de la morale universelle, qui seule doit être la religion d'un peuple libre.

arrêtent ce qui suit :

Art 1. l'exercice de tout culte est restreint dans les batiments particuliers qui lui sont destinés.

Art 2. Tout signe extérieur d'opinions religieuses quelconque,

disparaîtra des rues, des places et chemins publics.
Art 3. Les ornements scandaleux d'or et d'argent qui ont trop longtemps insulté à la misère du peuple et déshonoré la simplicité de la véritable religion, seront enlevés de tous les temples et de tous les édifices où ils pourraient se trouver et portés aux départements pour être ensuite déposés sur l'autel de la patrie.
Art 4. Les départements nommeront une commission prise dans le sein des sociétés populaires, qui sont chargés de recevoir ces dépouilles du fanatisme expirant, et d'en donner quittance.
Art 5. Le nombre et la qualité de tous ces objets livrés seront imprimés et affichés dans toutes les communes.
Art 6. Les ministres des cultes qui par l'acte sublime du mariage, et par le concours de leurs lumières briseront le bandeau de l'erreur, apprendront au peuple la saine vérité, et tâcheront de réparer les maux affreux, que l'hypocrisie de leurs prédécesseurs a vomi sur la surface de la terre, seront regardés comme les apôtres de l'humanité et recommandés à la générosité nationale.
Art 7. Ceux qui, soit par leurs discours, soit par leurs actions retarderaient le triomphe de la raison, et la destruction des préjugés, seront traités comme ennemis du genre humain, et déportés dans les déserts destinés aux prêtres réfractaires.
Art 8. Les comités de surveillance générale sont autorisés de livrer à la commission révolutionnaire créée par nous les fonctionnaires publics et tout individu qui dans la huitaine n'aurait point satisfait aux dispositions du présent arrêté.
Le présent, sera imprimé dans les deux langues, envoyé à tous les départements de la division de l'armée du Rhin et à toutes les sociétés populaires de la République.

A Strasbourg le 17 jour de Brumaire l'an 2 de la Républi-
-que française une et indivisible, 7 Novembre 1793. Signé J. B. Milhaud et Guijardin.

A la suite de cet arrêté des Représentants, suit un arrêté du département, qui forme une commission de douze membres, tirés du sein de la société populaire de Colmar, pour recevoir ces effets d'or et d'argents que les communes devront a dater du 12 Novembre au 17 au plus tard; il est signé Collombel président et Jourdain secrétaire général.

Suit la copie d'une instruction, donnée par Hérault représentant du peuple envoyé au département du Haut Rhin pour les mesures de sûreté générale, aux commissaires civils destinés à diriger les mouvements de la force révolutionnaire.

Elle porte en tête ces mots suivants:

„ Le Gouvernement de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix. „

Art 1. Les fonctions des commissaires civils sont de diriger la force armée; d'accélérer toutes les mesures révolutionnaires; de procurer en même temps l'exécution des lois les plus importantes à l'intérêt du public

Art 2. Il y aura habituellement trois commissaires civils pour chacune des divisions réparties à Colmar, à Belfort et à Althirkch.

(: nous ne marquerons que les principaux articles:)

Art 5 Les commissaires civils dirigeront les premiers pas de la force armée révolutionnaire vers les points de la frontière de chaque district, et dans les lieux qu'ils sauront être les plus suspects. Ils s'attacheront à se procurer les renseignements les plus positifs sur les personnes et sur les choses: ils se concerteront avec les sociétés populaires, les patriotes connus, les commandants militaires et

Art 6. Ils auront soin de tenir secrette autant qu'il sera possible la marche et la direction de la force armée, de peur que les gens suspects et les malveillants ne s'échappent. etc

Art 7. Hors ces cas particuliers, les opérations ordinaires des commissaires civils à leur arrivée dans chaque commune sont;

1º De notifier leur pouvoir à la municipalité etc,

2º de proclamer en présence des citoyens convoqués au son de la cloche, les articles 7 et 8 de l'arrêté du représentant du peuple du Quartidi, 2e décade Brumaire, et d'inviter tous les citoyens à faire les dénonciations des personnes et faits dénommés en l'article 7. (Voir ci après les articles 7 et 8)

3º de rechercher, faire arrêter sur le champs et conduire en la maison d'arrêt de Colmar les Emigrés trouvés dans le territoire Français — Les Ecclésiastiques séculiers ou réguliers dénommés dans les lois du 21 ou 22 avril dernier, et 29 et 30 du premier mois de l'an 2 de la République — Les déserteurs français et étrangers, espions ennemis, etc — les accapareurs et tous ceux réputés tels — ceux qui entretiennent des correspondances avec les émigrés — ceux qui ont recelé des émigrés ou prêtres sujets à la déportation, — ceux qui exportent ou favorisent l'exportation hors du territoire français du numéraire, des grains, denrées etc — ceux qui se sont soustraits aux réquisitions, — ceux qui ont tenu ou tiennent des propos royalistes, fédéralistes, contrerévolutionnaires etc, — ceux qui vendent au-dessus de la taxe, — les ministres de tous les cultes même fermentés qui feraient des prédications antirévolutionnaires, — ceux qui ont empêché les recrutements, ou cachés les citoyens qui y étaient soumis, — ceux qui ont fomenté des séditions, — ceux

qui ont favorisé l'invasion de l'ennemi ou des émigrés, —— ceux qui se sont opposés, ou n'ont pas satisfait aux réquisitions ...... en chevaux, denrées, fourrages ou voitures.

4º De vérifier les passeports spécialement des gens inconnus .... et faire arrêter tous ceux qui paraîtront suspects.

5º De saisir les chevaux de luxe etc,

6º de rechercher le numéraire, argenterie bijoux, et autres objets d'or ou d'argents enfouis, etc,

7º De faire exécuter l'arrêté des représentants du peuple Milhaud et Guijardin, et celui du département du Haut Rhin concernant l'enlèvement des ornements d'or et d'argent etc, des signes extérieurs du culte etc,

8º de rechercher les causes et les détails des mouvements contrerévolutionnaires, et des assassinats qui ont eu lieu à cette occasion dans quelques communes etc,

9º de rechercher les violences ..... arrestations exercées envers des patriotes etc,

10º de prendre les renseignements sur tous les certificats de civisme ou passeports .... accordés à gens suspects, de rechercher les officiers civils et militaires, destitués, suspendus, et envoyer leurs noms et demeures au comité central.

11º de prendre des informations sur les arrestations .... de fonctionnaires publics par les comités de surveillance etc,

12º de prendre des renseignements: la sureté des différents maisons d'arrêts et prisons etc,

13º De rechercher les armes de calibre et munitions cachées etc,

14º de rechercher les Nobles suspects, et en général les individus de tout sexe que leurs propos, leurs relations, leurs écrits et leur conduite

pourraient faire soupçonner d'incivisme ; de les dénoncer aux comités de surveillance des communes où ils habitent etc.

15° de faire remettre par les municipalités l'état des offrandes civiques,..... en souliers, chemises, bas etc...... ils tiendront notes des communes où il n'aura été faite aucune offrande civique.

Art 8. Dans tous les cas où les commissaires civils croiraient découvrir des preuves ou traits de complots contrerévolutionnaires dans les papiers ou effets des personnes suspectes, détenues ou non encore arrêtés.... ils pourront requérir le juge de paix du canton, ou à son défaut la municipalité de faire apposer les scellés etc,

Art 9. Les commissaires civils sont autorisés à faire toutes visites domiciliaires pour la recherche des personnes et choses suspectes etc,

Art 10. Les commissaires civils s'informeront si les communes qui avaient coutume d'approvisionner les marchés.... continuent ces approvisionnements, ou quel usage les habitants font de ces objets ; s'ils les laissent périr ; s'ils les vendent en secret au-dessus de la taxe, ou à deux prix différents, en numéraire, ou en assignants ; ils feront arrêtés et conduire en maisons d'arrêts etc,

Art 11. Les commissaires civils prendront des renseignements sur les fortunes des citoyens, et spécialement des riches et des hommes inciviques, ils en tiendront notes,... pour servir de bases aux taxes révolutionnaires.

Art 12. Les commissaires civils dresseront des procès-verbaux des arrestations faites par eux et les adresseront...... au comité central. Ils pourront pour l'exécution de leurs opérations requérir gardes nationales, tous les citoyens, gendarmerie, etc etc.

Art 13. Les commissaires civils.... sont encore chargés de s'informer, dans chaque commune, si toutes les lois sont envoyées exécute-ment.

lues, affichés, — si les contributions sont payés exactement, — si les déclarations forcées de l'emprunt sont faites, — si les biens meubles et immeubles des émigrés sont été sequestrés, vendus si le service des hopitaux se fait exactement. etc.

Art 14. Pour détruire à la fois et sans retour les intelligences de l'ennemi sur cette frontière, ... la force révolutionnaire fera rapidement la chasse et la capture de tous les mauvais citoyens. Au nombre de ceux qui appellent la surveillance la plus sévère sont spécialement indiqués:

1º Les juifs, fléau du pays..... infames agioteurs,

2º Les ex-nobles presque toujours innaccessibles à la philosophie, à l'humanité, et nécessairement ennemis d'une révolution qui les dépouille.

3º Les gardes des forêts, la plupart valets des ex-nobles, des princes ci-devant, des ci-devant conseillers etc,

4º Les prêtres et les curés constitutionnels, en général non moins fanatiques que les réfractaires, et ne renonçant presque jamais à leur esprit sacerdotal d'égoïsme et de domination etc,

5º les employés aux douanes etc,

6º Les pêcheurs et bateliers prévenus de s'être entendus avec les ~~pécho~~ de l'autre ~~oppo~~-sées du Rhin, etc

7º Les individus fanatiques qui sont précédemment sortis du territoire de la France, sous le prétexte d'aller en pélérinage à notre Dame des Ermites, et Notre Dame de la pierre,

8º Les français et étrangers entrant et sortant avec des passeports delivrés par des municipalités.

9º Les déserteurs étrangers, et frontiereurs, établis le long du Rhin, qui eront quitté le corps.

10º Les individus des deux sexes qui se livrent à leurs travaux ordinaires

les jours de décade, affectent de célébrer le ci devant Dimanche, soit par la fermeture des boutiques, soit par leur costume endimanché.
11° Ceux qui refusent ou diffèrent de présenter publiquement sur leurs maisons les signes extérieurs de l'unité, indivisibilité de la République, de l'égalité, liberté etc.
Art 15° Il sera rigoureusement veillé a toutes espèces d'exportation ou d'importations etc.
Art 16 L'étude de la nature étant le seul culte qui convienne à un peuple libre, et devant remplacer les religions mensongères, qui ont trop longtemps fait le malheur du genre humain, les commissaires civils feront incessamment célébrer dans chaque chef-lieu de canton de leur ressort une fête de la Raison, à l'instar de celle qui aura lieu le 11 Frimaire dans le chef-lieu du département, et ils prendront les mesures nécessaires pour qu'une heure de chaque jour de décade soit employé à instruire les citoyens de leurs droits et leurs devoirs.
Art 17. Les commissaires civils rendront compte de leurs opérations journalières au comité central. Ils sont responsables de l'exécution de toutes leurs opérations etc,

A Colmar le 2 jour de Frimaire an 2 de la République française une et indivisible. 22 Novembre 1793. Signé Hérault.

Copie d'un arrêté du même Représentant Hérault dans le département du Haut Rhin, en date du quartidi 3e décade de Brumaire an 2 de la République française (14 Novembre 1793) pour assurer révolutionnairement dans ce département les mesures de sureté générale. Sous N° 3524.

Le Représentant du peuple envoyé extraordinairement dans le département du Haut Rhin.
Considérant que le département du Haut Rhin voisin de l'

ennemi, renferme dans son sein un grand nombre de contrerévolu-tionnaires, de fanatiques, d'accapareurs, d'agioteurs, d'hommes cupides et égoïstes etc.

Considérant etc etc arrête ce qu'il suit :

Les premiers articles de cet arrêté regardent la distribution de l'armée révolutionnaire, dans les trois districts du département, l'organisation d'un comité central d'activité révolutionnaire au chef-lieu de département, lequel comité devait être composé de sept patriotes révolutionnaires etc

Art 7 Tout individu qui n'aura pas dénoncé les conspirateurs, les Aristocrates, les prêtres fanatiques, ou réfractaires, les émigrés, les citoyens qui se seraient soustraits à la réquisition, ou qui auraient déserté leurs drapeaux, et en général tous les hommes suspects ; Tout individu qui ayant connaissance de complots contrérévolutionnaires, de malversations, abus et prévarications, d'accaparements, d'agiotage d'exportations de grains, ou denrée hors du territoire de la République, de numéraire vendu ou enfoui, d'argenterie d'Eglise recelée, de marchés faits ou projetés verbalement ou par écrit, soit à un prix excédant la taxe, soit à des prix différents à raison du payement en numéraire ou en assignats, n'aura pas fait sa dénonciation ; Tout individu enfin qui aura pris la défense des mauvais citoyens, sera réputé suspects et mis en état d'arrestation ; sans préjudice de plus fortes peines, dans les cas de recélés, de complicité, ou autres cas prévu par les lois

Art 8. Tout individu, toute commune qui s'opposeraient par quelque moyen que ce soit aux opérations dont les commissaires civils sont chargés, seront traités comme rebelle, sans préjudice de l'exécution des lois contre les attroupements séditieuse.

Copie de l'arrêté des Représentants du peuple Hentz et Goujon, en date du 4 thermidor an 2. de la République française une et indivisible (22 Juillet 1794) pour l'arrestation générale de tous les prêtres des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et du Mont Terrible, et leur translation à la citadelle de Besançon. N.º 4139.

Liberté, Egalité.

Au nom du peuple Français.

Voyez le livre bleu tome 1 page 100.

Les Représentants du peuple, envoyés près les armées du Rhin et de la Moselle. Instruits par leurs propres yeux de l'état déplorable où se trouve l'esprit public dans les départements du Haut et Bas-Rhin, et du Mont terrible, que là, et notamment dans ces deux derniers départements, les prêtres exercent un pouvoir révoltant, tiennent les citoyens dans une oisiveté scandaleuse pendant plusieurs jours de décades, sous prétexte du culte religieux, tandis que la terre demande des bras, tandis qu'une riche moisson reste sur le sol, et qu'on voit se prolonger une disette qui aurait déjà dû finir, et dont les défenseurs de la patrie souffrent encore; qu'ils profitent de cette oisiveté qu'ils commandent, pour prêcher la révolte, corrompre les moeurs et exciter le désordre;

Que l'ignorance et la superstition sont telles dans ces départements, que le peuple est toujours sous le despotisme et méconnait la révolution, que ceux qui se sont emparés de la confiance se gardent bien de lui faire connaître et aimer.

Que l'impudence des prêtres est portée à un si haut point, que dans une commune du district d'Altkirk, plusieurs d'entre eux ont provoqué un rassemblement de superstitieux, à l'occasion d'un

pélérinage, qu'ils ont péroré le peuple pendant l'exercice de leur culte, de manière à le porter à la révolte contre le gouvernement; qu'ensuite ils se sont livrés à des orgies qui se sont prolongées en avant dans la nuit, pendant que des hommes trompés par eux dansaient au son des chansons contrerévolutionnaires, et allaient avec eux briser l'arbre de la liberté, avec des imprécations contre le gouvernement républicain; (voyez à ce sujet, à la fin du présent arrêté, la note de Mr. Monpoint vicaire chez Mr. Bertholet curé de Phaffans:) qu'il est prouvé par une foule de renseignements que les prêtres conspirent contre la patrie; qu'à Rouffach on a saisi les pièces et ramifications de leurs complots criminels; que leurs vils asservissements envers les riches du pays, dont ils sont les esclaves, à cause de l'argent qu'ils en reçoivent, les portent à favoriser la sortie du numéraire, à colporter la correspondance qui subsiste entre les émigrés et les aristocrates de l'intérieur sur une frontière où les malveillants abondent.

Qu'ils séduisent les femmes et corrompent les moeurs: (calomnie équivoque:) qu'ils machinent en secret la contrerévolution, qu'ils ont tous dans leurs moeurs, même quand ils parlent de leur attachement aux lois, langage équivoque dans leurs bouches.

Que le résultat de leurs manoeuvres dans ces départements, est une ignorance totale des lois de la liberté, le mépris de la monnaie républicaine porté à un tel degré, que les propriétaires, dans quelques endroits, préfèrent laisser périr les productions de la terre, à en faire l'échange contre cette monnaie, et que les deffenseurs de la patrie, ne peuvent obtenir les denrées nécessaires à leur subsistance, s'ils ne peuvent les payer avec le vil métal des monarchies; que l'exportation des grains, sans cesse en activité,

est déja préparée avec tant de soins, qu'un cultivateur de la commune de Dannemarie a bien eu l'audace, au milieu de ses riches moissons, d'annoncer en présence des Représentants du peuple soussignés, que la récolte de cette année, quelqu'abondante qu'elle parut, n'équivaudrait pas à celle de l'année dernière, et que les gerbes sans nombre que l'on transportait dans les granges, ne donnaient point de grain; un dédain profond pour les signes de la liberté, remplacés presque partout par des signes de ralliements de ces prêtres conspirateurs, tandis que la hache est au pied de l'arbre sacré, planté par les patriotes.

Qu'un autre résultat non moins funeste de ces prédications audacieuses et fanatique est un relâchement de l'esprit public, une habitude de tous les désordres, et un avilissement tel que les patriotes qui s'en plaignent élèvent la voix faiblement pour les arrêter, que les administrateurs qui les voyent s'ébranlent à peine pour y porter remède; de sorte qu'alors qu'il est prouvé que les conspirateurs prêtres ne cessent de trahir la patrie en correspondant avec les ennemis rassemblés sur l'autre côté de la frontière; qu'ils appellent la guerre et la mort sur ces contrées qui les reçoivent; qu'ils veulent dévaster les moissons qui les nourrissent, égorger ceux qui les souffrent, conduire les ennemis de la liberté dans ces champs producteurs, et livrer au fer destructeur, à la guerre civile, à la mort ces mêmes communes qui les accueillent aujourd'hui:

Les autorités constituées frappées d'une honteuse inertie, se contentant de blamer froidement les désordres, et n'osant ou ne voulant apesantir la hache vengeresse des lois sur le méchant qui conspire contre la sureté du peuple,

Arrêtent ce qui suit comme mesure de sûreté public.

Art 1 La maison où se sont rassemblés les prêtres qui ont arraché ou fait arracher l'arbre de la liberté, dans la commune de Hirsingen, sera rasée sur le champ; l'église de cette commune sera fermée, tous les objets du culte seront enlevés: elle sera désor-mais employée à des objets d'utilité publique; son clocher sera dé-truit; son nom aboli, l'administration du Bas-Rhin (plutôt Haut-Rhin) proposera dans le plus court délai aux représentants du peuple sa réunion provisoire à une autre commune; les prêtres qui se sont portés à de tels excès seront traduits au tribunal révolu-tionnaire; les maires et officiers municipaux qui les ont soufferts seront arretés et détenus comme suspects.

Art 2. Tous les prêtres des trois départements ci-dessus désignés, seront sur le champ mis en arrestation, et conduits à la citadelle de Besançon, où ils seront enfermés et traités comme gens suspects.

Art 3. Le nommé Brungard, cultivateur de la commune de Danne-marie, qui en présence des Représentants du peuple soussignés a cher-ché à répandre l'inquiétude sur la récolte de cette année, sera mis en état d'arrestation comme suspects.

Art 4 Diche, général de division, commandant à Strasbourg, est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il se randra sans délai à Colmar, à Altkirch, et partout où sa présence sera utile, il donne-ra les ordres nécessaires à la force armée, chargée de l'enlèvement des prêtres. Tous les commandants militaires déféreront à la réquisition et à ses ordres. Les administrateurs de département et de district, et les municipalités lui donneront sans délai tous les renseignements dont il aura besoin.

Art 5 Les administrations sont collectivement et individuellement responsables des délits de toute nature que leur négligence ou leur

criminelle insouciance pourraient laisser commettre de nouveau dans l'étendue de ces départements.

Art 6. Le présent arrêté sera imprimé, affiché et publié dans les deux langues dans les communes des trois départements ci-dessus désignés.

Signés Hentz et Goujon.

Note de Mr Monpoint sur l'une des calomnies contre les prêtres, rapportée dans le précédent arrêté.

Insigne calomnie reconnue par après: Il parle d'un jour où l'on célébra le patron à Hirsingen; ils étaient douze prêtres qui joints au Curé du lieu solemniserent la fête; un d'eux prêcha les vertus du Saint, et tout fut paisible. Il arriva que selon la coutume du pays, un petit arbre fut planté le 1er Mai devant la maison du Maire. Cet arbre, des rivaux ou méchants le coupèrent pendant la nuit, le maire s'en plaignit au district d'Altkirch; de suite on prétexta calomnieusement que le véritable arbre de la liberté avait été coupé, on en dressa un procès-verbal, qu'on envoya au comité de salut public, qui fit prendre contre cette commune les mesures les plus rigoureuses, on rasa la maison curiale, la tour fut démolie, et cependant l'arbre de la liberté n'avait pas été touché, il était intact, il n'y avait pas là de rassemblement séditieux, et point d'orgies.

Seconde note de Mr Monpoint sur le même arrêté.

Cet arrêté fut exécuté dans toute sa forme et teneur, et dans l'espace de vingt quatre heures tous les prêtres de ces trois départements furent saisis, conduits à la maison d'arrêt de Belfort, puis ensuite par convois escortés de gendarmerie et de garde nationale à la citadelle de Besançon; on arrivés, tous furent fouillés, et jetés enfin dans les prisons, qui n'ayant pu suffire pour tous les contenir, on fut.

obligé d'en remplir l'eglise de la dite citadelle. On y était pêle mêle, Catholiques, Protestants, Rabins, Juifs et la vermine; elle régnait surtout dans les salles de discipline, ou prisons, où étaient entrés les premiers arrivés. On était sous la surveillance d'un boiteux nommé Chazerau commandant de la citadelle, homme rude et méchant à l'excès, qui joignait à ces qualité l'impieté la plus raffinée. On se trouvait quinze, seize dans une chambre ou prison, qui contenait quatre ou cinq bois de lit, plus souvent moins; on était obligé de faire ses nessecités naturelles dans ses chambres, et ensuite escortés par deux fusiliers, on allait vuider le baquet ou cuveau qui servait à cet objet.

On s'y attendait journellement à être mitraillé; le canon fut, sous les yeux des prêtres, chargé à mitraille, la mèche continuellement allumée à côté, et un canonier de faction, avec ordre de lacher la pièce, par peu de bruit qu'il entendrait. Le quartier où l'on était renfermé était tout investi à la distance, de douze pas, en douze pas, de sentinelles.

Aubugeois, pour lors général commandant la ville de Besançon, vint trouver les prêtres détenus et après avoir cherché à aggraver le sort de ces malheureux par les ricanneries et sottises qu'il lâchait, il finit par dire: „ Prenez garde à vous, f.... sachez que vous n'êtes pas avec des contre révolutionnaires, Sac...... si vous remuez la moindre chose, nous av„ons des canoniers, des canons, de la poudre et de la mitraille, et ceux que „le canon épargnera, nos bayonnettes ne les épargneront pas."

Habituellements tenus sous clefs et verrouse, on ne pouvait respirer d'autre air que celui qui entrait par les grillages épais ou barreaux qui étaient aux fenêtres.

La seule ressource que l'on avait pour dissiper le mauvais air qui

régnait à l'occasion des ordures naturelles que l'on avait dans la prison, consistait à fumer de temps en temps. Eh bien, cette modique et triste ressource leur fut encore enlevée, et ce Général Aubugeois accompagné du commandant Chazeran, de l'aide major Gallnon, qu'on croit être un prêtre ainsi que de fusiliers pour leur sureté, vinrent avec un langage rempli d'imprécations et de menaces saisir toutes les pipes, briquets, amadou etc avec la menace, que si par la suite on avait gardé la moindre chose de ces objets, il le mettrait au cachot les fers aux pieds et aux mains.

(Son langage était à la vérité plus expressifs, mais beaucoup moins honnête, selon l'ornement révolutionnaire qui était les jurements.)

Quoiqu'e ces prisons aient été bien tristes, bien malpropres et bien insalubres, cependant elles n'avaient pas encore assez de défauts pour ces prêtres, et aussi yeux de cette infame boiteuse Chazeran, il fallait les réduire à ne pas même voir le jour; c'est pourquoi à l'arrivée du premier convoi de prêtres, il fait allumer la lanterne, et veut les introduire dans les casemattes, lieux infects, remplis d'insectes de toute espèce, et qui n'avaient pas été nettoyés depuis nombre d'années. L'aide major Gallnon fut chargé d'entrer le premier avec la lanterne et des fusiliers dans ce lieu, pour le reconnaître, et l'ayant trouvé dans un état déplorable, il eut pitié des malheureuse, qu'il voyait la plupart infirmes, accablés de vieillesse, et s'imaginant bien que ce lieu serait le tombeau au moins de quelques-uns, il adressa la parole à Chazeran, il lui dit, qu'il n'était pas possible impropsable que ces hommes là puissent entrer et loger dans ces casemattes, que ce lieu était tout malpropre, rempli d'insectes etc, qu'il fallait les loger ailleurs. Alors le commandant à jambe de bois

les fit conduire dans le corps de logis, ou prisons qui sont à la gauche du corps de garde dans une espèce de cul de sac. Il y avait là 12 cham-bres toutes remplies chacune de 15 à 16 prêtres. Ceux qui arrivèrent quand ces 12 chambres furent remplies, furent mis dans l'Eglise, et ils y étaient au nombre de 200.

Le spectacle de ces malheureux prêtres détenus excitait encore une triste curiosité, on venait les voir depuis la ville; les parents ou paroissiens venaient de quinze, vingt lieues voir leurs prêtres, leurs prêtres, leurs curés, leur offrir des secours; mais il fallait dire tout haut en présence de ce commandant jambe de bois, ce qu'on avait à se dire mutuellement, et la conservation devait être courte; allons f.... donne ou dis ce que tu veux dire, et dépêche-toi". tel était l'invitation qu'il faisait à ceux qui venaient de loin voir leurs parents amis ou curés,, Comment cela va-t-il," disait l'étranger, il fallait répondre "bien, assez bien", contre toute espèce de vérité, et aussitôt on se séparait chacun la larme à l'oeil, et les verroux se fermaient. Quand le discours était un peu plus long que celui qui est rapporté,, allons f.... as-tu bientôt fini, je commence à me lasser,, disait vite ce commandant, et il fallait finir.

Ceux qui venait voir ces prêtres depuis la ville étaient tous stupé-faits et tristes en même temps, de voir la gaité qui régnait parmi eux. On n'entendait que chanter, surtout ce refrain, qui disait,, mourrons pour la patrie" etc. La chapelle contenait d'excellents musiciens qui avaient leurs instruments: ceux-là avaient l'avantage de pouvoir de temps à autre, à la demande de Chazran, sortir de leur prison, après les avoir fait entourer de ~~fusilliers~~ fusilliers, il leur disait,, allons, jouez-moi de beaux airs,, il était lui-même en enthousiasme ainsi que ceux et celles qu'il invitait à cet opéra

il fallait être ainsi le passetemps de ces messieurs et de ces dames aimants la musique.

Cependant de jour en jour, on apprenait des nouvelles rassurantes. On avait déjà appris l'arrestation de Robespierre; on parvint à voir les papiers, en bien payant; mais cette douceur qui en donnant des espérances aux détenus sur l'amélioration prochaine de leur sort, vu l'arrestation du chef des brigands dévastateurs et assassins de la france, cette douceur leur fut bientôt enlevée. Ils n'avaient plus que quelques mots, qu'on entendait à droite et à gauche, et qu'ils suçaient avidemment, qui les rassurât. Enfin on apprend par des lettres particulières que le comité de surveillance de Belfort, la municipalité, le district, la société populaire s'intéressaient au sort malheureux des prêtres détenus à Besançon, et qu'ils réclamaient leur élargissement et liberté près du Représentant du peuple Foussedoire. On respira enfin, et on attendait avec impatience, lorsqu'un jour 13 Août 1794 au matin, l'on entend crier qu'on était élargi au nombre de cinquante, et que le restant le serait sous peu. Ce qu'il y a de particulier, c'est que ceux qui avaient contribué et travaillé à l'arrestation des prêtres, furent ceux qui s'offraient pour les aller chercher et leur annoncer leur élargissement. C'est que sans doute les circonstances changeants par l'arrestation et mort de Robespierre, ses sectateurs voulaient se tourner du côté qui pouvait les mettre à l'abri. Quoiqu'il en soit, le nommé Delaporte de Belfort, dit l'aveugle, parcequ'il l'est réellement, se chargea de venir chercher ceux que l'arrêté du représentant Foussedoire rendait à la liberté; arrêté dont la teneur suit:

Copie de l'arrêté du représentant du peuple Foussedoire délégué dans les départements du Rhin: Du 24 Thermidor 2 année de la République

française, 11 août 1794.

Liberté, Egalité, Fraternité ou la mort.

Au nom du peuple français.

Foussedoire représentant du peuple français délégué dans les départements du Rhin.

Informé qu'en exécution de l'arrêté pris par les représentants du peuple Hentz et Goujon, du 4 courant, tous les ci-devants prêtres encore existants dans le département du Haut-Rhin ont été mis en arrestation et importés à la citadelle de Besançon.

Considérant que cette mesure générale a enveloppé dans l'arrestation, sans distinction, des individus coupables d'avoir arrêté les progrès des lumières et la marche de la révolution, et des hommes paisibles, qui se sont empressés d'exécuter les lois, et d'en propager les principes.

Q'il importe que les innocents ne soient pas confondus avec les coupables, et que ceux qui n'ont point troublé l'ordre public jouissent dans la société de la tranquilité que la loi assure à tous les bons citoyens.

Q'il résulte du procès-verbal du jour d'hier rédigé par les administrateurs du district, ceux de la commune, et les commissaires désignés par la société populaire de Belfort, réunis au comité de surveillance par l'invitation du Représentant, que les ci-après dénommés sont du nombre de ceux, que les bons citoyens ne désavouent pas, et qui ont toujours manifesté le plus pur patriotisme, et la plus entière soumission aux lois.

Arrête que les citoyens:

Gallet,

Bourrier,

Jean Richard de Bue,

Borne de Banvillars,
Pottier,
Girardey,
Donzé de Vézelois,
Courtot de Botans,
François Ressert,
Vittet,
Chagué de Fontaine,
Chagué de St Germain,
Abairot de Petit-Croix,
Collerey de St Cosme,
Girardin de Delle,
Bruat de Grandvillars,
Simonin de Courcelles,
Donzé de Fesche l'Eglise,
Cent livres de Froide Fontaine,
Monpoint de Grandvillars,
Jeannotry de Lutran,
Duclouse de Raubach,
Nusbaumer de Wattviller,
Pépion de la Chapelle sous chaux,
Pépion de Vauthiermont,
Faiclet de Rougegoutte,
Weiss de Masseraux,
Chagué du même lieu,
Vosard de Thann,
Donzé d'Angeot,
Quellain de Delle,

Thoré de Bermont,
Clavy de Damjustin,
Dèibaux de la Collonge,
Berdolet de Phaffans,
Pichenot du même lieu,
Roland
Deyber d'Odern,
Baisser de Mollau,
Criey de Belfort,
Bourgeois de Battenheim,
Clerc du Puis,
Feltin de Bavilliers,
Hamelard de Chavannes-sur-l'étang,
Jautey de la Rivière,
Bernard de Rougemont,
André Astruch,
Neff de Thann, et,
J. C. Schmidt d'Eguisheim, seront incessamment remis en liberté par les soins de l'agent national du district, et qu'il en sera donné avis sans retard au comité du salut public.
Fait le 24 Thermidor 2e année de la République française une et indivisible, 11 août 1794. Signé Toussedoire.
Note. Les prêtres qui restèrent à la citadelle de Besançon après l'élargissement de ceux portés au présent arrêté, furent aussitôt après la sortie de ces derniers, mieux traités; ils ne furent plus tenus si sévèrement tenus sous clefs, avaient liberté de sortir dans la cour de temps en temps, pour respirer l'air, et sur la fin d'aller même par toute la citadelle. Le commandant Chazeron ayant appris qu'il avait

été dénoncé à la société populaire de Belfort, en présence du Représentant Foussedoire, auquel on exposa tous les mauvais traitements qu'il avait fait souffrir à ces prêtres, qu'il traitait avec moins d'humanité que des animaux, commença ainsi à traiter mieux ceux qui restèrent, tâcha même d'extorquer un certificat des restants, comme ils restaient et avaient été bien traités, et qu'ils ne pouvaient se plaindre de lui; mais tous à l'exception d'un ou deux qui le lui aurait accordé, refusèrent de lui donner cette attestation. Bientôt après un certain nombre fut encore élargi, et les autres conduits à Ribeauvillé au château, où ils eurent pleine et entière liberté dans la ville. Leur élargissement ne tarda pas de s'ensuivre aussi; et ce nommé Chazeran fut destitué, et conduit dans une forteresse à ...... pour y être fermé jusqu'à la paix. Il put alors méditer à son aise cet axiome « Ne fais pas autrui, ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît„

Copie d'un arrêté des Représentants du peuple Hentz et Goujon, en date du 21 messidor an 2 de de la République française une et indivisible, 9 Juillet 1794, pour l'établissement d'une comission révolutionnaire ambulante.

Après de longs considérants toujours exagérés, et ne respirants que le révolutionnaire, et la destruction qu'ils disent qu'ils vont porter jusques dans le sein des ennemis intérieurs du peuple...... suivent enfin les dispositions de l'arrêté.

Art 1. Il sera fait dans les départements dépendant de l'armée du Rhin, une recherche exacte de tous les conspirateurs des contrerévolutionnaires, et des gens suspects, et notamment de ceux qui par quelque moyen que ce soit, déprécient les assignats, qui vendent à deux prix, dont l'un en numéraire et l'autre en assignats; qui font le commerce

d'argent, et qui gardent les denrées de première nécessité dont ils font habituellement commerce; qui ne les vendent qu'à un prix excessif en assignats; ou qui refusent absolument de les vendre pour des assignats; de ceux qui séduisent le peuple par le fanatisme, et le portent à la révolte, et au mécontentement contre la République.

Art 2. Tous les prévenus des délits ci-dessus, seront sur le champ mis en état d'arrestation. Le procès-verbal qui constatera leurs délits sera dans le jour adressé aux Représentants du peuple près l'armée du Rhin, et au comité de sûreté générale. Les Représentants du peuple enverront les contrerévolutionnaires au tribunal révolutionnaire, et feront mettre les autres en arrestation commes gens suspects.

Art 3. Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, il sera établi une comission composée de trois membres. Ces trois membres seront les citoyens Chasseloup, adjutant général de l'armée de la Moselle; Meyrau, officier municipal de Belfort; et James, ci-devant employé dans les transports et convois militaires.

Art 4. Cette comission sera ambulante; elle dressera les procès-verbaux soit sur les lieux des délits, soit ailleurs, sur des Rapports de témoins, elle est autorisée à requérir la force publique, pour la mise en arrestation des prévenus.

Art 5. La comission n'exercera pas les fonctions dans les communes de Strasbourg, où le zèle et le patriotisme de la plupart des fonctionnaires publics sont suffisants, elle leur dénoncera les délits qui pourront être à sa connaissance, et les autorités constituées prendront les mesures nécessitées par les dites dénonciations en conséquence du présent arrêté: elles en rendront compte aux représentants du peuple.

Art 6. La comission n'existera que jusqu'à ce que toutes les autorités

constituées ayant été renouvelles dans les départements cidessus mentionnés, ou que le gouvernement révolutionnaire yait acquis la vigueur nécessaire.

Art 7. Le présent arreté sera traduit en allemand, imprimé dans les deux langues, ext envoyé aux départements des Haut et Bas-Rhin, du mont terrible et des Vosges, ou il sera publiée et affiché dans toutes les communes.

Signés Hentz et Goujon.

Note. Le souvenir douloureux des horreurs commises dans le département du Haut-Rhin en vertu des arretés révolutionnaires des Hentz, Goujon, Hérault et des commissions infames qui en étaient la suite, s'effaura diffiilement. Il n'y avait alors dans le département de vrais citoyens, de vrais patriotes (au dire des révolutionnaire brigands) que parmi la clique des hommes de sang, qui ne faisaient peur, que pour friponner ceux que l'injustice fesait révolter. L'homme vertueux et tranquille qui ne savait pas dénoncer les concitoyens, surtout les riches était un modéré, et devenait l'objet de la fureur des commissaires civils, qu'on craignait plus qu'on ne craint les voleurs, les assassins; celui qui n'était pas sale et puant, qui n'avaient pas un bonnet rouge, des moustaches, et un grand sabre, était un muscadin, autre espèce à poursuivre. Ceux qui par leur vertu, leur talents, leur probité avaient de tout temps mérité et acquis l'estime de leurs concitoyens, n'étaient plus que des Feuillans, parcequ'attachés au bonheur de leur patrie, ils croyaient que l'injustice qui était à l'ordre du jour, et les extravagances révolutionnaires n'était pas ce qui établirait le gouvernement heureux que l'on désirait. Ceux qui ne savaient pas hurler dans les assemblées populaires, dans les clubs, ceux qui ne savaient pas dénoncer avec fureur les hommes en place, les

administrations toutes entières, les directeurs des postes, les directeurs des hopitaux, les médecins chirurgiens, les marchands, etc, étaient regardés et traités d'Aristocrates, de fédéralistes, des conspirateurs, des contre-révolutionnaires.

Ceux qui ne mêlaient pas à leur langague les propos grossiers, les imprécations, les blasphèmes, les jurements; ceux qui par mégarde lachaient encore le propos de Bon Dieu, d'Eglise, de messe, de prêtre, a plus fortes raisons les prêtres qui continuaient leurs fonctions ecclésiastiques, les fidèles qui allaient à l'église, qui priaient chez eux, qui soupiraient pour le rétablissement des bonnes moeurs et de la religion, tous ceux enfin, qui avaient encore le culte catholique, et qui ne s'empressaient pas de détruire autels, chaire, fonts baptismaux, de livrer au feu tous les objets du culte, n'étaient plus regardés que comme des fanatiques, des Superstitieux, des gens embetés; leurs maisons, leurs démarches étaient espionnés; on examinait s'ils chomaient les dimanches, s'ils étaient bien habillés et s'ils se trouvaient par hasard quelques-uns ensemble, aussitôt ils étaient dénoncés comme formant des complots contrerévolutionnaires; bientôt après sur le dire d'un polisson en bonnet rouge, que ces individus n'assistaient pas aux fêtes des décades; qu'ils n'avaient pas au dehors de leurs maisons un bonnet rouge, qu'ils avaient un fils, ou un frère prêtre, ils étaient déclarés suspects et livrés aux maisons d'arrêt. Celui qui sur un meuble, un monument antique, un tableau, un fourneau, une cheminée, ou que quoique ce soit, avait une fleur de Lys, même imperceptible, une armoirie insignifiante, une trophé ou un saint couronné, ou quelqu'autre chose de cette nature, et qui de suite, au risque de briser son meuble, son fourneau, sa cheminée, ou de défigurer et gater son tableau, ne faisait pas disparaître tout cela qui effrayait un oeil révolutionnaire, et

faisaient hérisser les moustaches des doguins lancés pour dévorer la moitié de la France, celui-là n'était plus qu'un royaliste, un esclave qu'il fallait enchainer, puisqu'il aimait encore les emblèmes qui lui rappelaient son esclavage.

Ce qu'il y a cependant de particulier, c'est qu'on n'a vu nulle part soit un commissaire civil, soit un dénonciateur à moustaches, soit un patriote par excellence, dédaigner, ni rejeter les beaux écus frappés au coin de Louis quinze, de Louis XVI ni préférer des assignats à cette monnaie d'or et d'argent qu'ils enlevaient soit pour eux, soit pour les besoins de la République. Et quand l'intégrité et la probité de ces êtres là se laissaient tenter par l'appas de quelques roulots, de ce qu'on appellait vulgairement Louis d'or, qui leur étaient présentés afin qu'ils n'outrageassent pas l'homme juste et honnête, leur délicatesse ne les aura jamais fait refuser, sous prétexte, qu'ils portaient l'empreinte de la Royauté, Tout cela était un bon os jeté à un mauvais chien, afin qu'il ne mordit pas.

NB. Tous les articles de cette collection, depuis le commencement jusqu'à cette page, sont tirés d'un registre de la paroisse de Phaffans, dans lequel ils ont été insérés en partie par Mr Marc Antoine Berdolet dès avant et pendant la révolution curé dudit Phaffans, et en partie par Mr Monpoint son vicaire.

Pastor A. G. Zimberlin

curé de

Rambach le Haut

Observations,

et principes de conduite pour les temps de troubles politiques.

L'homme sage doit dans tous les temps s'expliquer avec beaucoup de prudence sur les lois de sa patrie : dans tous les temps de troubles politiques, il ne doit se faire, qu'avec la plus exacte réserve. Mais si cette extrême circonspection est un devoir pour tout honnête citoyen, combien elle est plus indispensable pour les ministres de la religion ? Dépositaires d'une autorité qui ne s'exerce que par la douceur, qui ne commande que la paix, tout esprit de parti leur est étranger ; toute discussion inutile ou dangereuse leur est interdite : ils ne se doivent qu'aux vérités nécessaires ; mais ils s'y doivent tout entiers, lorsque la gloire de la religion et les intérêts de la justice exigent qu'ils les fassent connaître.

Cette grande sagesse dans les discours et dans toute la conduite des ministres de la religion, est d'autant plus importante, qu'ils ont à se précautionner contre les pièges des hommes impies et perfides ; qui chercheront à les surprendre dans l'exercice même de leur saint ministère ; qui, sous les dehors trompeurs du repentir de leurs crimes, ne demanderont des avis que pour en faire le plus coupable abus, pour calomnier la religion, et porter le trouble dans la société.

Les pénitents suspects doivent être accueillis, parce que la grâce de Dieu peut les convertir, mais ils doivent être ~~bien~~ éprouvés par le sacrifice des passions et des désordres trop communs parmi les hommes ; et on se gardera de s'expliquer avec eux sur les objets relatifs aux troubles malheureux de la patrie, avant de les avoir prudemment jugés incapables d'abuser des avis qui leur seront donnés.

Nous allons rétablir quelques principes également avoués par la religion

et la saine politique, qui nous paroissent propres à régler la conduite des bons citoyens et des vrais chrétiens dans ces temps désastreux où l'état est désorganisé dans toutes ses parties par les trames des factieux qui ont usurpé l'autorité.

Soumissions et fidélité dues aux Souverains.

Cette soumission peut être envisagée dans l'ordre de la religion et dans l'ordre civil et politique. Sous ces deux rapports elle est un devoir rigoureux, qui a néanmoins ses bornes et ses exceptions plus ou moins étendues, suivant la nature de l'autorité qui gouverne.

La puissance légitime exige des citoyens et des sujets la soumission la plus entière dans tout ce qui est de l'ordre civil; elle oblige même à un concours actif à l'exécution de ses lois. La stabilité des empires, la paix des nations, et le bonheur des peuples dépendent de la fidélité à remplir ce devoir indispensable qui est également imposé à tous les membres de la société par le précepte de l'Evangile et les maximes de S. Paul.

Mais est on aussi étroitement obligé à la soumission et la fidélité à une puissance usurpatrice, qui, par droit de conquête, ou par les suites d'une révolte intérieure, s'est élevé sur la ruine du légitime Souverain?

Le droit de conquête est universellement reconnu par les puissances: ainsi un conquérant est en droit d'exiger le serment de fidélité de ses nouveaux sujets, et ils doivent le lui prêter; mais ce serment ne dispense pas les sujets de faire des voeux pour le rétablissement du légitime souverain dans ses états, et son autorité.

Le droit de conquête ne peut pas appartenir à des sujets révoltés; mais si, par un effet de la révolte, le souverain est détrôné; la souveraineté envahie ou abolie; si la puissance usurpatrice dicte des lois, et qu'elle seule ait la force en main pour se faire obéir; si elle est vraiment établie, et reconnue par les puissances étrangères, si tout espoir du rétablissement de l'autorité légitime est perdu; alors il faut adorer les

Des lois dans l'ordre religieux.

desseins de la providence qui permet souvent la chute des empires les mieux affermis; il faut se soumettre au nouveau gouvernement, quelque criminelle qu'en soit l'origine.

Mais si la ruine de la puissance légitime n'est pas entièrement consommée; s'il reste quelque espérance de la voir rétablie; le serment de fidélité entre le monarque et les sujets subsistent encore, de sorte que, si l'ordre des choses venait à changer au point qu'il fut possible de secouer le joug pour retourner au légitime souverain, on serait obligé de concourir activement au rétablissement de son autorité. On ne peut donc prendre envers la puissance rebelle que des engagements négatifs, tels que celui de ne pas troubler l'ordre public etc, cette espèce d'engagement n'est qu'une soumission extérieure aux lois, qui n'en suppose ni l'adoption, ni l'approbation.

Dans cette hypothèse, l'obligation d'obéir à la force n'est pas fondée sur le droit qu'elle a de commander, mais sur la nécessité que quelqu'un commande, parceque de tous les fléaux, le plus grand c'est l'anarchie. Le devoir est encore prescrit par l'intérêt général et particulier, afin de ne pas s'exposer soi-même et la société aux peines et aux vengeances sans mesure d'un pouvoir usurpé, qui ne règne pour l'ordinaire que par la terreur et les atrocités.

Il faut encore observer que, si l'autorité, quelqu'elle soit, donnait des lois contraires à la religion, ou en matière de religion, dès lors la soumission serait un crime, et la désobéissance un devoir „ Il faut obéir à Dieu plus qu'aux hommes." act 5.29.

Des lois dans l'ordre religieux.

Pour se former une idée juste des obligations qu'imposent les lois humaines sous ce rapport si intéressant, nous croyons d'abord devoir établir d'abord quelques maximes dont tout homme raisonnable et chrétien sera toujours la règle de sa conduite.

art 1. Il n'est jamais permis de faire une action formellement cons-
-eillée, ou ordonnée en haine ou au mépris de la religion.
art 2. D'abandonner le culte de la religion catholique pour en adop-
-ter un autre; parceque ce serait introduire l'indifférence des cultes, et par conséquent anéantir la religion. Il n'appartient qu'à Dieu, et à ceux qu'il a rendus dépositaires de son autorité de régler la manière dont il veut être servi.
3. De faire aucun acte qui annonce une adhésion, ou une partici-
pation à l'irréligion, à l'impiété, ou au schisme.
4. De se lier par serment à un ordre de choses contraires à la religion.
A la lumière de ces maximes qui sont d'une vérité incontestable, on peut parvenir à décider toutes les difficultés qui peuvent s'élever au sujet des nouveautés qu'on voudrait introduire dans un état relativement au culte religieux et aux solennités établies, soit de droit divin, soit de l'autorité de l'Eglise.

Sanctifica-tion du Dimanche.

La sanctification du Dimanche, par exemple, qui exige la cessation du travail, l'assistance aux saints offices, la prière, et la pratique des bonnes oeuvres, ne peut jamais être transferé à un autre jour, au moins par l'autorité temporelle. Ainsi toute loi, qui au mépris du précepte divin et ecclésiastique, ordonnerait le travail, l'ouverture des boutiques, l'étalage et la vente des marchandises pendant ce saint jour, serait une loi irréligieuse à laquelle on ne pourrait déférer volontairement, sans se rendre coupable: surtout, si cette transgres-
-sion d'un précepte divin et ecclésiastique était exigée, comme un signe d'apostasie ou de renonciation à l'autorité de l'Eglise. Il est cependant des circonstances où la loi de la cessation du travail peut souffrir des exceptions, tel serait le danger évident d'une persécution qui menacerait la vie ou la fortune: telle est la nécessité de cueillir une récolte qui

ne peut souffrir aucun délai, ou tout autre ouvrage qu'on ne pourrait différer sans un dommage considérable et certain.

Si la puissance rebelle et usurpatrice, prétendait au mépris de la loi divine et de l'autorité de l'Eglise, substituer d'autres jours de fête aux saints jours du Dimanche; si elle voulait y assujetir les fidèles par la cessation du travail et l'assistance à des cérémonies prétendues religieuses, serait-il permis pour éviter la persécution de se soumettre à cette loi?

La cessation du travail parait n'offrir aucune difficulté, parce qu'elle n'est contraire ni aux lois divines, ni aux lois ecclésiastiques, qui n'ordonnent pas de travailler un jour plutôt qu'un autre. Cette cessation ne peut pas être regardée comme une adhésion à l'impiété: elle est indifférente en elle même; elle peut donc être permise aux vrais catholiques dont la conduite et les discours prouvent d'ailleurs qu'ils n'agissent pas en conformité d'un prétendu culte religieux national, ni au mépris des fêtes et des Dimanches mais uniquement pour se soustraire à la persécution. Si les malveillants affectaient de tirer de cette conduite de fausses conséquences, ce serait un scandale pharisaïque reçu et non donné.

Il n'en est pas ainsi des cérémonies par lesquelles on prétendrait solenniser ces jours criminellement substitués aux Dimanches et fêtes établies par l'Eglise. Assister dans les temples ou dans les autres lieux où on célébrait ces fêtes, quand même elles ne tendraient qu'à introduire un culte inconnu et étranger à la religion chrétienne, et à faire abandonner celui qui a été prescrit par Dieu lui même, et par son Eglise, prendre part à ce nouveau culte, ce serait se rendre coupable d'apostasie; et si elles avaient l'odieux caractère de fêtes payennes, ce serait toujours une espèce d'idolatrie, d'autant plus condamnable, que l

objet en serait plus vil.

Mais il est possible que ces fêtes fussent purement civiques, et que s'ils s'y mêlaient des impiétés et des indécences, elles ne viendraient que du fait des particuliers, et ne seraient point une partie essentielle de la fête. Dans cette supposition, on pense que ceux qui auraient assisté à ces sortes de fêtes, comme contraints, ou avec des raisons graves de s'y trouver, ne paraîtraient pas devoir être responsables de ces impiétés, s'ils n'avaient donné aucun signe d'approbation.

Il est possible encore que, pour la célébration de ces fêtes prétendues religieuses, il y ait des choses indifférentes en elles-mêmes ordonnées par la puissance usurpatrice, ou prescrites par les autorités subalternes; imposent-elles aux fidèles l'étroite obligation de les fuir?

Oui, si ces choses indifférentes en elles-mêmes font parties de la fête, et en sont comme un accessoire; alors elles en contractent la malice et l'impiété, et on ne peut s'y prêter sous quelque prétexte que ce soit.

Si ces choses indifférentes ont deux fins, une relative à la fête, et par conséquent criminelle, l'autre honnête, et distinguée de la fête, on doit encore s'en abstenir, si on le peut sans de graves inconvénients, parce qu'il n'est pas permis de faire, sans une raison suffisante, une action dont on prévoit qu'il peut résulter de mauvais effet. Mais si, en refusant, on s'expose à des inconvénients graves, on peut obéir en se proposant seulement la fin honnête, et en détestant celle qui est criminelle.

C'est le sentiment commun des Théologiens, d'après S. Thomas. Lors, disent-ils qu'une action a deux effets également immédiats, l'un bon et l'autre mauvais, si on a une juste raison de la faire, on peut vouloir le bon effet, et permettre le mauvais. L'on ne pèche pas, parce que tout péché doit être volontaire, en lui même ou dans sa cause; or, dans dans cette hypothèse le mal n'est volontaire, ni en lui même, ni dans

sa cause. Il ne l'est pas en lui même, puisqu'on ne le veut pas; il ne l'est pas dans sa cause, puisqu'on a une juste raison de faire l'action qu'on fait, et qu'on n'a en vue que le bon effet qu'elle produit.

Mariages.

Un objet bien intéressant pour la religion et la société civile doit ici fixer notre attention; et des difficultés bien sérieuses se présentent à cet égard. Il s'agit des mariages contractés ou à contracter pendant le temps d'une persécution qui met dans l'impossibilité de se conformer aux lois ordinaires de l'Eglise et de l'état. Il n'est pas dans notre plan de discuter tous les cas particuliers qui peuvent présenter des difficultés; nous nous bornons à quelques principes dont l'application devra être faite aux différentes circonstances.

Le mariage, chez toutes les nations policées, est l'engagement le plus important de la vie; dans le christianisme, il est encore un lien sacré dont Dieu lui même est l'auteur. On doit donc le considérer dans l'ordre religieux, et dans l'ordre civil, dans tous les deux il est soumis à des lois dont il n'est jamais permis de s'écarter, à moins que des circonstances impérieuses ne deviennent un titre légitime de dispense.

Le concile de Trente, pour obvier aux inconvénients des mariages clandestins, prononça dans le 1er chapitre de la 24ème session la nullité des unions qui ne seraient pas contractés en présence du propre curé, ou d'un prêtre dûment autorisé, et de deux témoins; et cette loi ecclésiastique, est en même loi une loi civile par l'adoption qu'en ont faite les Souverains dans différentes ordonnances. Ainsi les lois de l'Eglise et de l'état, se réunissent pour frapper de nullité tous les mariages contractés contre cette disposition.

Mais dans la disposition ou exposition de cette loi serait devenu impossible par un bouleversement de l'état, qui aurait mis en fuite les vrais pasteurs, il est néanmoins indispensable que les fidèles puis-

sent

contracter des unions légitimes. Le mariage est de droit naturel, il faut donc qu'il soit toujours possible, et il ne le serait pas, si les lois irritantes de l'Eglise subsistaient dans toute leur force pendant les jours d'oppression et de tyrannie. On ne peut pas supposer que l'Eglise veuille, à ces époques funestes, interdire le mariage à ses enfants, et les mettre dans une sorte de nécessité de commettre un crime pour remplir le voeu de la nature.

De là la conséquence que la loi du Concile de Trente, qui annulle tous les mariages faits hors de la présence du propre curé ou d'un autre prêtre légitimement commis, est suspendue par l'indulgence de l'Eglise dans les temps de persécution, et, comme s'expriment les théologiens, „ubi impossibilis est vel non tutus ad pastorem recursus." Ainsi l'ont décidé Benoit XIV dans son célèbre décret sur les mariages des pays-Bas, la congrégation des cardinaux interprète du Concile de Trente, Suarez dans son traité des lois, et tout récemment Pie VI par un rescrit adressé à M. l'Evêque de Luçon, du 18 Mai 1793: et telle est aussi la doctrine de tous les théologiens français.

D'après toutes ces autorités, il est certain que les mariages contractés pendant la persécution, depuis l'époque où le recours au vrai pasteur, ou à tout autre prêtre dûment autorisé a été impossible ou vraiment dangereux, seraient valables et licites, pourvu qu'ils fussent faits en présence de témoins, et qu'il n'existât entre les parties contractantes aucun empêchement dirimant.

S'il y avait un doute bien fondé sur l'impossibilité de recourir au légitime curé à l'époque où un mariage a été contracté, dans ce cas il faudrait le réhabiliter, parce que dans le doute il faut prendre le parti le plus sûr. Cependant on doit être réservé à prononcer sur ces mariages, dans la crainte de faire naître des doutes, parce que les

doutes en cette matière sont la source d'une infinité de crimes : et lorsque les parties sont dans la bonne foi, il ne faut pas les y troubler, à moins que la nullité de leur mariage ne fut évidente. il serait bon néanmoins d'insister, selon que les circonstances pourront le permettre, sur l'incertitude où l'on est est que ces mariages, quelque valides qu'ils puissent être, soient sacrements; représenter que le grand nombre des meilleurs théologiens pensent que la grâce du sacrement du mariage n'est conféré que par la bénédiction du prêtre; et qu'il est important pour les époux de n'en être pas privés.

Divorce.

L'indissolubilité du mariage est un dogme catholique. Aucun acte de divorce, quand même il serait autorisé par les lois, ne peut rendre la liberté aux personnes mariées. L'empêchement du lien résultant de leur mariage ne peut être levé par aucune puissance sur la terre. Ainsi tout mariage fait en conséquence de divorce est radicalement nul, et ne peut jamais être réhabilité. Les enfants nés de ces unions criminelles sont adultérins, et les pères et mères ont encouru les peines décernées par la loi contre l'adultère et la polygamie.

Les personnes qui se permettraient des actes de divorce simulé, se rendraient coupables d'un crime qui tient de l'apostasie. Elles pècheraient également contre la charité qui défend de donner au prochain un exemple funeste et scandaleux.

Papier-monnaie

La création d'un papier-monnaie dans un état est presque toujours un fléau public tombé sur la nation entière. Dans l'impossibilité de s'y soustraire, lorsque la circulation en est forcée, il est permis à chaque particulier d'en faire usage, parce qu'aucun particulier n'est obligé de supporter un fardeau qui doit peser également sur tous.

Ainsi ceux qui ont reçu du papier-monnaie en remboursement de leurs anciennes créances, en payement de leurs revenus, par la vente de leurs

denrées, et par le produit de leur commerce peuvent licitement en faire toutes sortes d'emploi de même nature.

Mais on ne pense pas (quoique les opinions ne soient pas uniformes sur ce point) que ceux qui profiteraient de la baisse du papier-monnaie, et l'achèteraient à vil prix, pour bénéficier sur le remboursement d'anciennes créances, soit à constitution, soit à terme puissent se libérer envers leurs créanciers en s'enrichissant à leurs dépens, et par conséquent ils leur resteraient redevables de tout ce dont ils auraient bénéficié à leur détriment, c'est à dire de l'excédent du numéraire sur le papier monnaie à l'époque du remboursement.

Nous avons dit que les opinions sur l'usage permis du papier-monnaie n'étaient pas uniformes. Il n'est peut-être pas inutile de rapporter ici l'argument fondamental sur lequel des théologiens dont on respecte les lumières ont cru pouvoir en établir l'usage indéfini.

„ Il est permis, disent-ils, d'acquitter toute espèce de dettes avec „la monnaie courante ; or si le papier est devenu une monnaie courante, „son cours et son usage sont devenus légitimes, dès qu'ils ont été consentis „par la nation."

Nous ne dissimulerons pas que cet argument pourrait avoir quelque force, en supposant le papier-monnaie établi par une autorité légitime, ou au moins, si la loi qui l'a établi étant nulle par défaut d'autorité par celui qui l'a promulguée, elle a été rendu valide par l'acceptation libre de la nation entière. Mais si la loi est émanée d'un usurpateur qui n'avait d'autre droit que la force et la tyrannie ; si elle n'a été approuvée et consentie que par une multitude aveugle, séduite et en ~~aveugle~~ délire, qui n'avait rien à perdre au discrédit de l'ancienne monnaie, et tout à gagner à la création d'une nouvelle ; si le papier-monnaie opère comme nécessairement la ruine individuelle de tous les propriétaires au

profit de quelques autres individus qui n'avaient rien en propre, comment pourrait-on alors supposer le consentement de la nation entière? et comment pourrait-on regarder comme un droit légitime celui d'en faire un usage indéfini?

Pour se former une idée juste des obligations et des droits respectifs des citoyens relativement au papier-monnaie, nous observerons que lorsque cette loi a été établie, même par la violence, et contre le voeu de cette partie de la nation qui avait le plus de droit, qui seule peut-être avait le droit de s'opposer à l'émission de cette fausse et désastreuse monnaie, l'usage en est devenu nécessaire au maintien du commerce et des échanges. Le besoin d'entretenir l'ordre dans l'état social, le bien de la communauté, cette loi suprême de tous les membres qui la composent, exigent que chacun supporte sa part d'un fléau public, pour éviter de plus grands maux à la société ou à soi-même. C'est donc le bien public seul et l'intérêt général de la communauté, qui peut autoriser entre les citoyens l'usage du papier-monnaie: cet usage doit donc être concentré dans le mouvement ordinaire et réciproque des achats et des payements; jusque-là ce n'est qu'un malheur commun excusable dans ceux qui l'occasionnent, tolérable dans ceux qui le supportent. Mais si on le fait sortir de ses limites, si on le livre à des spéculations individuelles qui ne peuvent tomber que sur certains individus et certaines classes, ils deviennent un fléau individuel que la loi n'a ni voulu, ni pu autoriser, qui blesse les droits des particuliers, et rend coupables d'une injustice criante les auteurs de ces odieux abus.

Pour ce qui est de l'agiotage de ce papier, rien ne peut autoriser, ni excuser cet injuste commerce qui renferme tous les vices et produit tous les effets du monopole, ainsi tous ceux qui s'en rendraient coupables seraient tenus à la restitution, dont ils ne seraient pas dispensés par l'impossibilité de

connaître ceux à qui ils auraient fait tort. Ils seraient dans le cas des restitutions incertaines dont on s'acquitte par des aumônes ou autres bonnes oeuvres au profit du public.

Ventes et acquisitions injustes.

Des injustices plus criantes encore peuvent être commises dans un état qui gémit sous le joug des tyrans. Telle seraient l'usurpation des biens, meu-bles, immeubles, et droits utiles des corps et communautés des particuliers et citoyens de toutes les classes, et la vente de ces mêmes biens au profit des usurpateurs.

On chercherait en vain des raisons ou des prétextes pour couvrir le crime et l'injustice de ces spoliations, et pour dispenser les vendeurs, acquéreurs, détenteurs, dilapidateurs, etc, de ces biens, de les restituer à leurs légitimes propriétaires. La cupidité la plus aveugle et la plus insatiable pourrait à peine se faire illusion à cet égard. La restitution est donc un devoir indispensable et les principes d'après lesquels elle doit être faite sont connus. Mais l'application de ces principes peut-être embarrassante pendant le règne de la force et de l'injustice, parcequ'il ne serait pas possible aux injustes acquéreurs et détenteurs de vider leurs mains en celles du véritable maître; parceque le mode de restitution ne serait pas facile à déterminer; parceque les moyens qu'on emploierait pourraient compromettre la sureté des personnes; parceque celles de ces restitutions qui seraient de nature à être dans la suite soumise à l'action des lois devraient être faites de manière à garantir les débiteurs des répétitions ultérieures en justice.

Restitutions.

Il est de principe pour tous les acheteurs, vendeurs, détenteurs de biens volés, meubles, immeubles, fruits perçus, consommés ou convertibles et sont tenus à la restitution actuelle, lorsqu'elle peut-être faite sans un grand danger. Si elle n'est pas possible, ils doivent se conduire comme dépositaires des effets, ou de leur valeur, jusqu'à ce que cette restitution soit devenue possible.

Les cas où ces sortes de restitutions actuelles seraient un devoir strict dépendent de circonstances particulières sur lesquelles ont ne peut donner de règle générale. Mais ce qu'on doit généralement exiger de ceux qui se sont rendus coupables de ces injustices, c'est qu'il soient dans la disposition bien prononcée de faire toutes les restitutions qui leur seront enjointes en temps et en lieu, et de se soumettre à tout ce qui sera prescrit par les puissances légitimes, au rétablissement de l'ordre.

Pour la sureté de cette disposition, il serait prudent qu'elle fut consigné par écrit, s'il était possible, et déposée en mains sures; en cas de danger de mort, le moribond devra obliger son héritier par un acte privé de faire les restitutions ordonnées.

Si la restitution actuelle des fruits qu'on perçoit injustement pouvait se faire sans danger, on pense qu'elle serait d'une étroite obligation envers les victimes de la persécution qui y ont un droit naturel et pressant.

On devra exiger de ceux qui ont acheté des meubles, effets comestibles, etc, volés aux propriétaires, une reconnaissance de ces différents objets de leur état et valeur, laquelle serait déposé en lieu sur, pour être, dans le temps, remise ou envoyée au propriétaire, en observant néanmoins de ne rien faire qui puisse exposer la sureté des personnes.

On pense néanmoins que ceux qui n'auraient acheté de ces sortes d'objets que ce qui était absolument nécessaire à leur subsistance et à leur entretien, ne se seraient point rendus coupables, s'ils n'avaient pas eu d'autres moyens de pourvoir à leurs besoins, et en ce cas ils ne paraissent pas devoir être tenus à aucune restitution.

Il pourrait arriver que quelques acquéreurs, touchés de repentir, ou par quelque autre motif moins louable, fussent dans l'intention de

se défaire de ces sortes des biens injustement acquis. Si cet abandon pouvait être fait avec justice et sureté; sans doute il faudrait le faire. mais pendant le silence des lois, et la suspension de l'autorité légitime, il ne parait pas possible,

1º parcequ'on ne pourrait les remettre aux corps administratifs, qui, étant sans droit pour les posséder et les vendre, sont sans titre pour les recevoir.

2º On ne peut les revendre à d'autres, parceque n'en ayant pas le domaine, on ne saurait le transférer. Ainsi ces acquéreurs n'ayant pour le moment aucun moyen légitime pour abandonner leur injuste acquisition seraient tenus de garder ces biens comme dépositaires, jusqu'au temps où la restitution sera devenue praticable conformément aux règles de la justice.

Les principes et les règles qu'on vient de donner sur les vendeurs, acquéreurs, détenteurs des biens usurpés, en ce qui concerne l'obligation de restituer doivent s'appliquer aux dilapidateurs, brigands, incendiaires, et enfin à tous ceux qui ont causé quelques dommages au prochain, ou qui y ont concouru comme cause efficace et formellement injuste, parceque c'est à ce titre, qu'on est obligé de réparer le dommage.

Ecrits séditieux.

Il est trop ordinaire dans un état révolté contre son légitime Souverain de voir se répandre des écrits séditieux remplis de maximes fausses, immorales, souvent impies, et propres à pervertir la masse entière de la nation. Les lois naturelles, divines, ecclésiastiques et civiles se réunissent pour décerner des justes peines contre les auteurs, imprimeurs, colporteurs, lecteurs et détenteurs de ces détestables écrits qu'on doit justement regarder comme une peste publique.

Ecoles publiques.

Il est un moyen plus dangereux encore que pourraient employer les factieux pour affermir et perpétuer leur désastreux pouvoir: ce

serait des écoles publiques, où l'enseignement ne tendrait qu'à corrompre la jeunesse, en lui apprenant à secouer le joug qu'imposent les lois du christianisme, et les maximes de la saine morale.

Il est hors de doute que les pères et mères, obligés par le droit naturel et divin de veiller sur les moeurs et la religion de leurs enfants de leur inculquer les principes qui seuls peuvent les rendre vertueux et bons citoyens, doivent user de tous les droits de l'autorité paternelle pour les éloigner de ces dangereuses écoles; ils doivent même opposer la plus forte résistance possible aux décrets qui obligeraient de les y obliger. Mais si la violence les leur arrachait, ils seraient alors tenus de redoubler de soins pour prévenir et arrêter les funestes impressions que leurs enfants pourraient recevoir de ces perfides institutions, leur donner des instructions propres à les former aux vertus chrétiennes et sociales et surtout assurer par leurs exemples le fruit de leurs leçons.

Sermens.

Continuons de parcourir les excès auxquels peut se livrer une faction qui a usurpé l'autorité. Il est ordinaire qu'elle exige de tout le peuple qu'il se lie à elle par des serments dont l'objet est de se soumettre non seulement à ce qu'elle a fait, mais encore à tout ce qu'elle se propose de faire. Il est possible que ces serments soient exprimés d'une manière insidieuse, qui en cache le venin; que les mots par lesquels il est exprimé présentent un sens honnête, et des choses bonnes en elles-mêmes. Dans cette supposition, nous donnons pour maxime certaine, qu'on ne doit pas considérer les mots en eux-mêmes, mais dans les circonstances qui en déterminent le sens: et ce sens est celui qui y attache l'autorité qui exige le serment, et le public qui l'écoute. C'est ce sens unique qu'il est permis d'avoir en jurant; s'il est juste, le serment peut être prononcé s'il est injuste et irréligieux il doit être rejeté avec horreur.

En supposant un tel serment injuste et irréligieux, s'il a été prononcé,

avec connaissance du mal qu'il renfermait, il doit être formellement et publiquement rétracté. S'il a été fait par ignorance, ou sur la décision d'autorités graves, la bonne foi peut excuser; mais alors on doit expliquer dans quel sens on a cru pouvoir le faire. J'ajoute que s'il a été condamné par l'Eglise, il faut se soumettre à son jugement, et pour le refus de son serment, et pour la forme de la rétractation.

Pensions

Il peut arriver que quelques personnes jouissent de pensions, pour l'obtention desquelles elles auraient prêté ce serment criminel. Elles ont grièvement péché sans doute; mais elles ne sont pas tenues à la restitution de ce qu'elles ont reçu. On pense même qu'elles peuvent continuer à en jouir, pourvu que cette jouissance ne soit pas regardée comme un renouvellement de leur serment, et qu'elles fassent au contraire tout ce que les circonstances pourront leur permettre pour témoigner leur regret de l'avoir prêté, et lever par leur conduite, et même s'il est jugé à propos, par une déclaration formelle de leurs sentiments, le scandale qu'elles ont donné. et cette déclaration doit être telle, qu'il ne reste pas aux yeux du public le moindre doute sur leur repentir.

Lettres de prêtrise

On peut prévoir encore: (car il n'y a rien de sacré pour les factieux) que pour affermir leur injuste puissance, ils chercheront à consommer la ruine entière de la religion, en forçant les ministres d'abjurer leur sacerdoce, et en remettre les titres.

Nul doute que les prêtres qui souscriraient à cette loi impie en livrant leurs lettres de prêtrise aux satellites de la tyrannie; ne se rendissent coupables du crime des Traditeurs, et n'encourussent les peines portées contre l'apostasie. Il y aurait cependant un juste discernement à faire entre les coupables. Ceux qui, à la tradition

de leurs lettres, auraient ajouté de vive voix, ou par un écrit, une abjuration formelle de leur sacerdoce, mériteraient sans contredit d'être traités selon toute la rigueur des lois de l'Eglise et des saints Canons. Ceux au contraire qui ne seraient tombés que par crainte ou par faiblesse, ou par une sorte d'ignorance, dans la ferme persuasion que la tradition de leurs lettres n'était pour ainsi dire, qu'un dépôt et un sacrifice fait à la tranquillité publique qui ne les dépouillait pas de leur état auquel ils étaient bien éloignés de vouloir renoncer, paraîtraient dignes de plus d'indulgence. Il semble néanmoins qu'ils devraient être interdits des fonctions du sacerdoce pendant tout le temps qu'il serait jugé à propos par les supérieurs ecclésiastiques. Cet éloignement de l'autel serait pour ces prêtres une sorte de pénitence publique en réparation du scandale public qu'ils avaient donné.

Des lois dans l'ordre civil

Pour connaître les obligations qu'imposent les lois portées par une puissance quelconque, il est nécessaire de rappeler quelques principes généraux.

1. Il faut, pour l'essence d'une loi, qu'elle émane d'une autorité légitime, qu'elle ne soit pas contraire à la loi de Dieu, qu'elle soit juste dans son objet, et qu'elle ait pour fin l'utilité publique.
2. Le défaut d'une seule de ces conditions suffit pour ôter à la loi sa force obligatoire.
3. Une loi portée par une puissance illégitime peut obliger en certains cas, lorsque son inobservation tendrait à troubler l'ordre public.
4. Lorsqu'une loi nuit au bien public et viole les droits des particuliers, on n'est pas obligé de s'y soumettre. On le peut cependant pour se rédimer de plus grandes vexations, pourvu qu'en obéissant

on ne nuise pas au droit d'autrui.

Faisons l'application des ces principes à un petit nombre de lois: quelques exemples suffiront pour déterminer le jugement qu'on devra porter sur toutes.

Impositions. Les impositions ou charges publiques sont un droit de la souveraineté. Ce droit ne peut appartenir à un usurpateur. Il est donc permis de s'y soustraire, pourvu qu'on puisse le faire sans troubler l'ordre public; on peut aussi les payer, parceque c'est un sacrifice personnel fait à la nécessité et à la violence.

Contrebande. La prohibitions de certaines marchandises, les droits établis sur les ventes et achats supposent une autorité et un fisc légitime, alors il faut s'y soumettre: mais sous un pouvoir usurpé ce droit est absolument nul; l'obéissance n'est plus un devoir, à moins que l'inobservance de la loi, ne portât le trouble dans la société.

Taxe des marchandises. Une taxe des marchandises au-dessous de leur juste valeur, serait une loi évidemment injuste à l'égard des individus; elle ne serait pas moins nuisible au bien public: mais comme elle pèserait indistinctement sur toute la masse des citoyens, il serait également permis d'en profiter, ou de s'y soustraire.

On pourrait en profiter pour acheter les choses dont on a un vrai besoin, parceque, lorsque la loi du plus fort impose un fardeau commun à tous, personne n'est tenu de le supporter seul. On pourrait s'y soustraire, parcequ'il est toujours permis d'alléger, de secouer même une charge injustement imposée, surtout par une autorité usurpée.

Mais on se rendrait coupable d'injustice, et on serait tenu à restitution, si on abusait d'une telle loi pour s'enrichir, parcequ'on se prévaudrait d'une loi inique au préjudice du prochain.

Successions. Une loi sur les successions, qui, contre les dispositions des lois

existantes donneraient droit aux enfants ou héritiers, au même degré à la succession par égales parts, et casseraient les testaments ou donations faits antérieurement jusqu'à une certaine époque, une telle loi pourrait-elle obliger, et pourrait-on s'en prévaloir en conscience ?

Suivant les principes établis : une loi émané d'une autorité incompétante reste sans caractère. Néanmoins, comme dans toute société, il est nécessaire qu'il y ait un ordre qui règle la forme des successions, les anciennes lois étant suspendues sous l'empire de la force, on est libre de se conformer aux nouvelles ; pourvu toutefois qu'on soit dans la disposition bien vraie de se soumettre à ce qui sera ordonné dans la suite par l'autorité légitime, tant pour les fonds que pour les fruits. On peut aussi s'y soustraire, sauf toujours le cas où l'insoumission troublerait l'ordre public.

Cette décision, au reste, n'est applicable qu'au temps qui a suivi la promulgation de la loi ; car à l'égard de ces effets rétroactifs qui vont à dépouiller des légitimes possesseurs, on ne voit pas comment pourrait être autorisée une injustice aussi formelle.

Des autorités constituées

Des observations importantes se présentent à faire à l'égard des autorités constituées subalternes, par la puissance usurpatrice qui n'étant point encore solidement établie, ni reconnue par les puissances étrangères, en est toujours au terme d'une révolte bien caractérisée. Si une partie des lois émanées d'une telle puissance sont injustes, cruelles et irréligieuses, si on ne peut parvenir aux places chargées de les faire exécuter, que par un serment criminel, et des préliminaires que la conscience réprouve, sera-t-il permis d'accepter ces sortes de places ? et si on les a acceptées, pourra-t-on sans crime les conserver ?

On ne pense pas qu'il puisse y avoir deux opinions sur la première question. La probité humaine et les principes de la religion se réunissent pour interdire l'acceptation de ces places à tout homme juste et chrétien. Il y a plus de difficulté à décider si ceux qui les occupent, et qui, pour y parvenir, ont prêté un serment criminel, sont indispensablement obligé de les quitter.

D'abord il est certain que les magistrats et officiers publics ne doivent pas prêter leur ministère à l'iniquité, C'est une obligation étroite à tout chrétien de faire le sacrifice de sa vie plutôt que celui de la conscience. Si on se trouvait dans une position si pressante qu'on ne put opter qu'entre le crime et la mort, il n'y a pas à balancer, il faut mourir. Ainsi, si les fonctions de ces magistrats n'avaient pour objet que de faire exécuter des lois injustes, atroces ou irréligieuses, de telles places ne pourraient être conservées sans crime, il faut les quitter.

Mais sous le gouvernement le plus tyrannique, il est (certain) toujours un certain ordre des choses dont l'objet est bon et utile, ou au moins nécessaire relativement aux circonstances. Les magistrats chargés de faire exécuter les lois, ont contracté des obligations envers la société, un service public et légitime est attaché à leurs places; et il est possible qu'en condamnant et rétractant au moins par leur conduite les actes criminels par lesquels ils y sont entrés, ils n'en continuent leurs fonctions que pour s'opposer, autant qu'il est en leur pouvoir aux vexations et aux injustices. Dans cette supposition il est à désirer pour le bien de la société que les places d'administration restent entre les mains des citoyens honnêtes et bien intentionnés.

Service L'exemple des premiers chrétiens qui remplissaient les armées des

militaire

empereurs romains, la plupart usurpateurs de l'Empire et persécuteurs de la foi, prouve qu'on peut obéir aux réquisitions des tyrans pour le service militaire.

Mais pour juger des cas où ce service peut être permis, et de ceux où il doit être interdit, il est besoin de connaître la nature des guerres où il est employé. Quelques principes généralement avancés vont servir de base aux décisions et aux règles de conduite dans cette matière.

1. Il n'est jamais permis de servir dans une guerre évidemment injustes; ce serait coopérer sciemment à l'injustice.

2. Une guerre est injuste lorsqu'elle est faite sans autorité légitime et sans de justes motifs.

3. S'il y avait du doute sur la justice des motifs, la présomption serait en faveur du gouvernement, lorsque ce gouvernement est légitime, mais elle doit être contre un gouvernement évidemment usurpé.

4. S'il arrivait qu'une guerre fut injuste des deux côtés (ce qui n'est pas impossible) l'injustice d'une des puissances belligérantes n'excuserait pas ceux qui combattraient pour l'intérêt de l'autre; mais ils seraient bien plus coupables, encore, s'ils connaissaient l'injustice et l'impiété des motifs et de la fin que se propose la puissance pour laquelle ils combattent, et qu'ils fussent dans l'ignorance ou dans le doute sur la fin et les motifs de l'autre.

De ces principes il résulte qu'il n'est jamais permis de servir dans une guerre, dont le but principal est de détruire la puissance légitime, d'anéantir la religion, et de propager l'impiété; et que rien ne pouvait excuser le crime de ceux qui s'enrôleraient volontairement dans une armée destinée à l'exécution des abominables

desseins.

Armées. De là la conséquence que ceux qui seraient requis par les autorités constitués, sont rigoureusement obligés d'employer tous les moyens possibles pour se soustraire aux réquisitions. Cependant des lois de sang peuvent imposer une telle contrainte, que par le refus de marcher aux armés, on exposerait sa vie, sa fortune et celle de ses parents : dans cette extrémité, on ne cède qu'à la violence, et on n'est pas coupable, si on part avec l'intention de s'échapper, et de ne point combattre : si on était forcé de se servir de ses armes, de se borner à ce qui est permis pour une légitime défense.

Il est possible que parmi ceux qui combattent sous les drapeaux d'une puissance illégitime, il s'en trouvent qui pensent que les puissances étrangères combattent moins pour soutenir la cause du légitime Souverain, que pour conquérir quelques unes des provinces de l'empire : et dans cette persuasion bien ou mal fondé qu'il était de leur devoir de s'opposer à l'invasion de ces puissances, avec l'espérance de travailler ensuite efficacement au rétablissement de l'ordre dans leur patrie. Ceux qui auraient agi de bonne foi dans ces dispositions, ne devraient pas être confondus avec ceux qui auraient combattu pour la puissance rebelle par attachement à ses principes.

Maréchaussée. Ce que nous venons de dire des armées employées à servir au dehors les projets de la tyrannie, s'applique également à la force militaire en activité dans l'intérieur du royaume. Dans les états gouvernés par un légitime souverain, et où les bonnes lois sont en vigueur, cette force armé n'a pour objet que la sûreté publique ; elle n'est dirigée que contre les criminels et les malfaiteurs. Mais sous les ordres des factieux, elle n'est plus qu'un assemblage de satellites exécuteurs de toutes les volontés injustes et cruelles de la puissance

monstrueuse qui les commande; elle n'est employée qu'à la persécution des sujets fidèles au légitime souverain, et sous aucun prétexte il ne serait permis de s'élever s'enrôler parmi de tels soldats. Cependant si parmi ceux qui servent dans cette milice, il s'en trouvait qui, au lieu d'exécuter des ordres injustes, s'empressaient de dérober les innocens à la persécution, ils auraient de justes droits à la reconnaissance.

Employés.

Même décision à l'égard des employés sur les frontières, dont la mission peut être légitime dans le temps du bon ordre et du règne de la justice, mais qui, dans les jours malheureux de l'injustice et de l'oppression ne pourrait avoir pour objet que la persécution des innocens, leur injuste détention, et la spoliation entière des tristes débris de leur fortune.

Force armée intérieure.

Il peut y avoir sous le règne même des factieux une autre espèce de force armée dont les fonctions aient un objet bon et utile, celui d'empêcher les émeutes et les insurrections populaires, et de maintenir l'ordre dans les villes. On pense qu'avec des vues honnêtes, on pourrait s'y engager avec la détermination bien expresse de s'interdire dans l'exercice de ses fonctions tout ce qui serait contraire à la justice, aux bonnes mœurs, à l'humanité et surtout à la religion.

Fabrication des armes.

Il n'est peut-être pas aussi facile de déterminer ce qui peut être permis relativement à la fabrication des armes destinées à une guerre injuste, telle que nous l'avons supposée, d'y conduire des munitions et des approvisionnement pour l'entretien des armées. La difficulté de la décision naît du rapport direct qu'ont la fabrication des armes, et les munitions de guerre avec les projets criminels des factieux, et des nouveaux moyens de l'augmentation

des fers qu'elle leur procure.

Cependant malgré cette considération assez forte pour fonder l'opinion de la prohibition de ces ouvrages, nous pensons qu'on doit user d'indulgence envers ceux qui n'y auraient travaillé que par contrainte, pour se soustraire à une violente persécution, peut-être même à la mort. Quelque instruits qu'on puisse les supposer de la criminelle destination de ces armes, il paraîtrait dur qu'ils doivent se refuser à leur fabrication, au péril de leur vie et de leur fortune; ces ouvrages n'étant pas mauvais en eux mêmes, et n'étant déterminé au mal que par la libre volonté de ceux qui en exigent formément la fabrication.

Mais si ces ouvriers, se livraient à ce travail de leur propre volonté, par des vues d'intérêt, ou seulement pour éviter de légers inconvénients, ils seraient sans doute coupables, parcequ'ils feraient sans raison une action dont il prévoit qu'on abusera. Il n'est pas inutile d'observer que la distinction que nous venons de faire relativement à la fabrication des armes et aux approvisionnements des armées n'est point appliable à certains autres ouvrages qui peuvent être commandés dans un temps de révolte, en haine de la religion et de l'autorité légitime, tels seraient la démolition des édifices publics, des maisons des particuliers, la dévastation des forêts, les incendies et autres excès de ce genre. Toutes ces destructions ne pourraient être excusées par la violence qu'on éprouverait pour y travailler. Elle sont mauvaises et dammafiactires, et par conséquent criminelles. Tous ceux qui se livreraient à ce travail destructeur contracteraient solidairement l'obligation de Restitution, parcequ'ils auraient tous concourru comme cause efficace à une action dommageable. D.

Lettre de Mr le Cardinal de la Roche-Foucault au R. P. Gardien des récollets de Rouffach en Haute-Alsace.

Je ne dois pas vous laisser ignorer, mon R. P. les dispositions du pape, relativement à la dispositions des religieuse, qui pourront avoir des raisons légitimes pour profiter de la liberté décrétée par l'Assemblée nationale. Dans les circonstances présentes il était absolument de choisir, en suivant toutefois les principes de l'Eglise, les voies canoniques pour procurer aux religieuse une autorisation capable à rassurer leur conscience. Tous mes confrères les évêques ont senti la nécessité de se prêter à une opération, qui peut concilier les intérêts de la religion, et les désirs des particuliers; et en conséquence j'ai eu l'honneur d'être l'interprète de leurs sentiments auprès du S. Père. La réponse du Pape a été conforme à nos voeuse. Il nous assure par son bref du 31 Mars dernier, que les Brefs de sécularisation seraient expédiés gratuitement à la Daterie, lorsqu'ils seront demandés par les Evêques, qu'ils déclarent seuls juges des raisons alléguées par les religieuse, qui demanderont à être sécularisés, lesquels se trouveront par là à portée d'reconnaître les sujets en état d'être employé avec succès dans les S.S. Ministères et de fixer ainsi par leurs diocèses, ceux qui entraînés par les circonstances ne respectent pas moins les obligations de l'état ecclésiastique séculier. Je vous prie, mon révérend Père de faire connaître dans les différentes maisons de votre ordre les dispositions du S. Père, afin que les religieuse, qui en voudraient sortir, puissent s'y conformer et profiter en suite de conscience de la liberté décrétée par l'assemblée nationale. Je saisis avec empressement cette occasion pour vous assurer mon révérend P. de la sincérité des sentiments qui m'attachent à vous.

Signé. Le Cardinal de la Roche-Foucault.

Instruction,

Dressée par ordre de N. S. P. Le Pape Pie VI sur quelques questions proposées par les Evêques de France, dans une congrégation choisie de Cardinaux tenue en présence de sa Sainteté, le 18 Août 1791.

Sa sainteté à déclaré que,

I. Il n'est pas permis de recevoir le baptême des curés intrus, excepté dans le cas d'une absolue nécessité, et s'il ne se trouve personne qui puisse baptiser: mais que le baptême doit être conféré par les curés légitimes ou autres avec leur permission et leur autorité. La raison en est que l'action d'une Catholique qui reçoit le baptême de l'intrus, d'un schismatique, est de commettre et de partager avec lui le crime même du Schisme, puisque l'un, en administrant le baptême, et l'autre en le recevant, consomme un crime prémédité qu'aucun des deux ne pourrait exécuter sans le concours de l'autre. D'après cela, il n'est pas permis aux Catholiques de recevoir le baptême d'un intrus, quand même ils seraient réduits par le défaut de preuves légales à perdre les droits de leur naissance, ou même à souffrir de plus grands maux; c'est surtout au caractère de ce schisme qu'on peut appliquer cette sentence précieuse de S.t Denis d'Alexandrie: „ Il vaut mieux souffrir toutes les adversités que de „ rompre l'unité de l'Eglise de Dieu, et ce martyre, auquel on se dév- „ oue plutôt que de déchirer le sein de l'Eglise par la discorde, n'a „ pas moins de mérite, ou même en a d'avantage, selon mon jugement, „ que le martyre de ceux qui n'ont point sacrifié aux idoles„

II. Quoique les mariages de fidèles mariés par leurs curés légitimes sans aucun recours à l'intrus, puissent être privés de tous les effets civils, les mêmes raisons ci-dessus expliquées pour le baptême conservent ici toute leur force et ne permettent pas que les fidèles s'unissent en mariage

par devant le curé intrus, qui n'est nullement curé légitime et n'a nul titre ni réel ni coloré. Les fidèles doivent même s'abstenir, quand ils ont été conjoints en mariages par devant le légitime curé, de comparaître par devant l'intrus pour renouveller leur mariage dans un rit quelconque religieuse et sacré, ou pour lui demander la permission de s'unir par le sacrement et de célébrer la cérémonie sainte en présence d'un autre prêtre. Car par cette soumission envers lui, on fait croire que les fidèles l'approuvent comme le légitime pasteur, ce que l'on ne saurait trop éviter.

Il est également défendu aux fidèles de faire la déclaration d'un mariage déjà contracté, devant le magistrat civil, s'ils pouvaient être forcés à faire une autre déclaration qui serait bien criminelle, celle qui ne sont pas catholiques, ou si seulement où ils doivent passer par là même pour non catholiques, soit parceque les termes de l'édit de Novembre 1787, qui ordonne de déclarer les mariages au magistrat pour assurer les effets civils, ne concernent expressément que les Hétérodoxes, soit parceque l'opinion publique répute pour Hétérodoxes tous ceux qui déclarent leurs mariages au magistrat civil; par conséquent, si un catholique déclare le mariage par lui contracté, au magistrat civil, il semble abjurer la foi, et se ranger parmi les hétérodoxes pour jouissent de leurs privilèges en vertu dudit Edit.

III. On a traité de même des funérailles et sépultures, pour lesquelles il semble qu'il y ait quelque nécessité de recourir à l'intrus et peut-être de communiquer avec lui dans les choses saintes, c'est un délit si grave d'inhumer en secret le corps des décédés, que tous ceux qui y participent, sont punis par des peines sévères. Il est par là même indispensable de déclarer le décès; et l'on observe que la déclaration une fois faite, on ne peut plus empêcher l'intrus d'enlever le corps et de faire

les funérailles. Sa sainteté a donc prescrit la règle que doivent suivre à l'avenir les fidèles et surtout les pasteurs; c'est à savoir que les obsèques des défunts soient célébrés par les légitimes pasteurs, selon que le rit de l'Eglise, dans l'intérieur des maisons, si l'état d'oppression, où se trouvent les catholiques, ne leur permet pas de faire autrement, et ces derniers devoirs remplis, qu'on laisse les intrus emporter les corps pour les inhumer, dans l'Eglise, en sorte cependant que les fidèles catholiques n'accompagnent pas le convoi, ne récitent point les saintes prières et ne concourent point aux cérémonies de l'Eglise avec les intrus.

Extrait

du journal ecclésiastique de Mr l'abbé Barruel Sept 1791. page 90.

Messieurs les prêtres jureurs ont la force pour eux; mais assurément ils n'ont ni le droit ni même la loi constitutionnelle. Cette loi établit la liberté du culte la plus illimitée. Ils violent évidemment cette liberté, en forçant les citoyens à des actes religieux quelconque opposés à leur conscience. Ces Messieurs ont beau dire, qu'ils ont encore la même religion que nous. Il faut bien que cela ne soit pas, puisque nous regardons le serment qu'ils ont fait, comme absolument contraire, à notre religion et que la leur s'accomplisse très bien de ce serment. Qu'ils nous disent: vous avez tort de ne pas être de notre religion; ils ont pour ce langage le même droit que les calvinistes et les Luthériens, mais qu'ils nous disent que nous avons la même religion qu'eux, quand nous voyons dans eux des schismatiques, des intrus, des apostats, des hérétiques; c'est le comble de l'absurdité. Au reste nous aurions la même religion qu'eux, la constitution nous permet de l'exercer où nous

voulons et comme nous voulons, pourvu que nous ne troublions pas ceux qui vont ailleurs ou font autrement que nous. Qu'ils nous laissent donc tranquilles chez nous, quand au lieu de les troubler dans leurs Eglises, nous nous faisons un crime d'y paraître.

La constitution, loin d'obliger les citoyens à faire baptiser leurs enfants par les nouveaux pasteurs, à recevoir d'eux le sacrement de mariage, à les appeler même pour la sépulture, la constitution, dis-je, ne reconnait plus des actes purement civils pour constater les naissances, les mariages et les morts. Mais les nouveaux pasteurs ont pris de la constitution tout ce qui assure leur place et ses revenus. Attendons nous bien à les voir laisser de côté tout ce qui nous assurerait, à nous, quelque liberté.

Avec tout leur zèle pour la constitution, les tribunaux ou n'ont pas la force de maintenir la loi sur la liberté du culte, ou ne le veulent pas. La philosophie prêche la tolérance dans ses livres, et dans le fait elle nous persécute horriblement. A qui recourir contre ses vexations? Au Dieu qui les permet pour éprouver ses fidèles serviteurs et qui saura bien les dédommager de l'épreuve.

PRINCIPES.

pour résoudre divers doutes sur les sacrements administrés par les schismatiques et par les intrus.

1. La suspense ne prive de la juridiction que lorsque celui qui encourt cette censure, est nommément dénoncé (Const: Mart. V ad evitandum) ainsi un curé simple jureur, même après avoir donné dans le schisme, peut validement administrer la confession et le mariage. Il peut validement substituer un autre prêtre pour ce dernier sacrement.

2. L'intrus n'acquiert aucune juridiction par son intrusion. Toute absolution donnée par lui est donc nulle, si ce n'est en cas de mort.

N'étant pas vrai pasteur, sa présence ou sa délégation ne peuvent pas non plus rendre valide le sacrement de mariage. Si la loi civile regarde les enfants nés de ce mariage comme legitimes, cela ne dispense pas les catholiques de recevoir le sacrement de leur vrai pasteur ou d'un prêtre qui tient sa place. Je ne vois pas qu'on doive laisser dans l'ignorance ceux qui auraient reçus ces sacrements d'un intrus, sous pretexte de bonne foi. Si vous avez lieu de croire vos avis inutiles, par là même leur bonne foi est suspecte; leur disposition à persister dans un mariage nul, les rend indignes de tout Sacrement.

3. Quoique le viatique et l'Extrême onction ne soient pas pour les mourants d'une nécessité aussi absolue que la confession, l'Eglise n'ayant point excepté ces Sacrements, quand elle donne à tout prêtre la juridiction dans un danger de mort, nous ne condamnerions pas ceux, qui n'ayant point d'autre moyen de les procurer, les recevraient d'un Schismatique: dans cette circonstance l'on ne doit pas prendre leur demande pour une adhésion au Schisme.

4. Dans le bref du 13 Avril, la Suspense prononcé contre ceux qui sont simplement coupables du serment non rétractés dans les quarantes jours assignes, n'est pas dite reservé au pape ou à ses délégues; mais cette réserve est exprimé pour les Evêques ou curés ou vicaires intrus, qui s'arrogeraient quelque juridiction, en conséquence des nouvelles élections.

5. Je ne vois pas qu'il y ait par le bref aucune peine spéciale encourue par la simple communication avec les intrus ou Schismatiques du jour. Le Pape sur cet article se contente d'exhorter les fidèles à fuir ces faux pasteurs. Il ne faut pas être plus sévère que la loi, quand les brebis égarées reviennent au bercail; les pouvoirs ordinaires suffisent

pour les absoudre, à moins qu'il n'y ait quelque réserve particulière aux diocèses.

Joseph,
par la grace de Dieu et du St. Siège apostolique Evêque de Basle,
Prince du S. Empire Romain, &c, &c,
Au clergé séculier et régulier de notre Diocèse et Principauté de Porrentruy,
Salut.

C'est donc en vain, Nos très chers frères, que nous cherchions à nous consoler des maux que souffrent nos fidèles sujets, dans l'espérance qu'il leur resterait les biens de la religion. Peu contents de renverser l'ordre politique, s'ils ne renversaient encore cette religion elle-même, nos ennemis n'ont pas respecté longtemps la promesse insidieuse, qu'ils avaient donnée et réitérée plusieurs fois à vos paroissiens, de ne jamais imposer de serment au Clergé de notre Principauté. Dès le commencement du mois de Mai de cette année ils rendirent publics des décrets portés par la convention nationale de France les 13 Août, 21 et 23 Avril, derniers, ensuite desquels vous auriez eu, dans les trois fois vingt quatre heures, à prêter le serment de la liberté et de l'Egalité, sous peine de déportation dans une Isle meurtrière, ou d'une incarcération, qui paraissait conduire à la mort.

Eclairés par les discours publics et la conduite soutenue des auteurs ou fauteurs de ce serment perfide, vous avez senti qu'on exigeait de vous une promesse solennelle et sacré de promouvoir de toutes vos forces un système destructeur de tout bon ordre et de la religion catholique, un serment, quant au fond, proscrit par le S. Siège et par les Evêques. Et pour épargner de nouveaux crimes à vos persécuteurs, sans vous rendre criminels vous mêmes, vous avez suivi cet avis de votre divin maître à

ses Apôtres „ Quand ils vous persécuteront dans une ville, fuyez dans une autre," à l'exemple de l'illustre clergé de France et des plus grands saints vous vous êtes séparés de vos ouailles dans un temps, où il ne vous était plus donné de leur être utiles, pour les rejoindre avec empressement, quand il vous sera permis de vous consumer à leur service.

Vos ennemis, qui vous connaissent mal, n'avaient pas ainsi calculé les événements : étonnés de vous voir sacrifier à la religion tout ce qui tient au cœur, ils craignirent avec raison, que ce sacrifice généreuse, n'éclairât les peuples et ne leur fît apercevoir la profondeur de l'abîme, où l'on voulait les entraîner ; pour prévenir cette impression salutaire, ils eurent recours au moyen familier à l'hérésie et au Schisme : ils empruntèrent le masque de la religion et le ton de la piété pour blasphémer ce que les saints ont pratiqué ; ce que Jésus-Christ lui même a conseillé. Dans une proclamation, où ils abusaient des saintes Ecritures, annexée à un Arrêté du directoire du soi-disant département du Mont-terrible du 6 Mai dernier, ils vous firent un devoir de rejoindre vos ouailles et vous dirent ; „ le serment qui exige aujourd'hui la convention nationale, des prêtres, est un simple serment „ civique ; que tout prêtre sache, que le serment civique, qu'il doit prêter, „ ne devra ni ne pourra déroger en rien à la liberté de ses opinions relig- „ ieuses, ni à l'exercice du culte qu'il professe !"

Le piège couvert sous ces expressions vagues, mais malheureusement trop manifesté par les faits, n'a point échappé à vos regards ; vous avez reconnu avec nous, que le prétendu département promettrait de nouveau plus qu'il ne pouvait et qu'il ne voulait tenir. Les sanctuaires spoliés, les temples dépouillés de leurs édifiantes décorations et voués à des usages vils et profanes, les chœurs des prêtres obligés de cesser leurs divins cantiques

et de rompre une société qui contribuait à conserver les moeurs et à nourrir la piété; les Religieux et les Religieuses séduits à entendre & blasphémer leurs sacrés engagements et à quitter les marques de leur sainte profession, expulsés de leurs pieux asiles et rejetés au milieu du monde et de ses scandales, une suite d'attentats, qui respirent une haine amère contre l'Église et son divin Chef, ont abondamment prouvé que ces prétendues paroles de paix étaient des paroles de séductions. On voulait surprendre et tromper, jamais on n'eût l'intention de déroger, en faveur de notre malheureuse patrie, à un système d'impiété, dont on avait fait une loi générale, qui partout devait substituer le libertinage et la discipline ecclésiastique, l'irréligion à la foi catholique.

Quand même les réserves apposées au serment eussent été sincères de votre part, peut-on s'engager, sous la foi de cet acte sacré, à pro-mouvoir, de toutes ses forces les injustices et les usurpations criantes d'un système de révolte? Non, nos très chers frères, c'est une impiété de prendre Dieu à témoin de l'injuste, comme c'est un parjure de promettre par serment ce qu'on ne veut pas tenir. D'ailleurs il vous eût fallu, sous les peines imposées au refus de tout serment, publier ou feindre d'approuver les décrets coupables, qui annullent les voeux ou permettent le divorce, bénir ou tolérer le mariage sacrilège d'un prêtre apostat, d'un adultère, méconnaître le chef de l'Église et les pasteurs légiti-mes pour communiquer avec les loups, qui désolent le bercail de Jésus-Christ, participer ou connivier au Schisme et à l'hérésie.

C'en est assez pour vous faire connaître combien nous avons dû approu-ver votre conduite; que ne pouvons nous également en faire sentir toute la sagesse à vos paroissiens, afin que respectant toujours vos instructions et vos exemples, et se rappelant avec un tendre souvenir, les larmes que vous

a coutées un départ forcé; ils continuent comme vous, à plutôt tout souffrir que de se prêter au schisme et d'abandonner la vraie religion. Ne cessons de demander cette grace au Père des miséricordes; et afin de donner plus d'efficacité à nos prières, profitons des épreuves auxquelles il nous soumet, pour nous sanctifier de plus en plus, et du loisir auquel nous sommes condamnés, pour demander la sanctification de nos ennemis-mêmes; tachons encore de hater par nos voeux et attendons cependant avec patience et résignation le moment du Seigneur.

Donné à Constance sous notre sceau pontifical ce 6 Juillet 1793.

Signé: Joseph,

Evêque de Basle.

(L.S.)

PROJET.

d'une instruction sur l'exercice du saint Ministère en France, lorsque le décret de déportation contre les ministres catholiques sera révoqué, ainsi qu'on l'annonce. +

Le libre exercice de la religion catholique, étant permis en France, et la loi qui éloignait les pasteurs de leur troupeau étant révoquée, les ministres fidèles s'empresseront sans doute d'offrir à leurs frères, confiés à leur tendre sollicitude les secours et les consolations de leur ministère. Ils se féliciteront de pouvoir se réunir à eux en Jésus-Christ, et réparer les maux que le schisme et l'irréligion ont fait à l'Eglise. Plus sensibles aux malheurs d'un peuple séduit et égaré qu'émus de ses crimes, „ ils chercheront avec zèle les brebis qui sont per-
Ezech. „ -dus; ils ramèneront celles qu'on aura dispersées; ils soigneront les
34. v. 16 „ plaies de celles qui auront été blessées; ils fortifieront celles qui auront
„ été affaiblies; ils conserveront celles qui seront restées saines et fortes;
„ et ils les conduiront toutes dans la justice."

Ils commenceront, comme le chef des pasteurs, à la pratiquer, et à l'enseigner ensuite. Ils se montreront, l'exemple des fidèles dans
2 Tim. „ leurs discours, dans leurs moeurs, dans la chasteté, dans la foi, dans
3. v. 13. „ la charité."

Destinés à prêcher le baptême de la pénitence, ils se sanctifieront eux-mêmes par le recueillement et la mortification, afin que leurs disciples soient véritablement sanctifiés par leur ministère. Ils leur annonceront par leur désintéressement que ce ne sont pas leurs biens,

---

\+ Ce projet indique dès à présent le but vers lequel on doit tendre, et contient beaucoup de règles applicables aux circonstances actuelles.

mais leurs ames qu'ils cherchent; et les exhorteront par l'oubli des injures au pardon des ennemis. Consacrés au rétablissement de la foi et de la piété, ils se concilieront la confiance par l'union de leurs sentiments et la conformité de leurs principes; et ils s'assureront de la Subordination des peuples par leur propre soumission à leurs supérieurs légitimes.

Le nouvel état de la religion, dans lequel ces vertueux ministres auront à remplir leurs fonctions saintes, exige des règles particulières que nous devons leur tracer. Leurs objets importants seront l'instruction des peuples, l'administration des sacrements, et la célébration des saints offices.

De l'instruction des peuples.

Sess. 5. c. 2 de ref. Que tout ceux, dit le Concile de Trente, qui sont pourvus à quelque titre que ce soit d'Eglises paroissiales, ou autres, auxquelles est attaché la charge d'ames, aient soin par eux mêmes, ou, s'ils sont légitimement empechés, par d'autres personnes capables de nourrir du

Sa nécessité.

pain salutaire de la parole, au moins les jours de Dimanches et Fêtes solennelles, les peuples qui leur sont confiés selon leur capacité et à la portée de leurs auditeurs leur apprenant ce qu'il est nécessaire à tous de savoir pour être sauvé, en leur faisant connaître, par des instructions courtes et faciles à saisir, les vices qu'ils doivent éviter, et les vertus qu'ils doivent pratiquer, afin de pouvoir se soustraire à la peine éternelle et obtenir la gloire du ciel, de peur qu'on ne voit s'accomplir, cette parole „ Les petits enfants ont demandé „ du pain, et il ne s'est trouvé personne, pour leur en rompre."

Ses règles fixées par les conciles.

Con. Colo. an. 1436 p. 6. c. 15. Mais si le pasteur doit s'élever avec force et avec zèle contre les crimes, puisqu'il est établi pour les faire connaître au peuple, il se conduira néanmoins comme le prescrit le concile de Cologne, de

manière que dans la chaire de vérité il ne condamne que les vices sans attaquer nommément les personnes.

Jamais cette noble simplicité, cette sagesse d'expression, cette charité apostolique, si recommandée par les conciles, ne furent plus nécessaires que dans ces jours, où la persuasion doit ramener les esprits et réconcilier les coeurs, et la paix de la France être l'oeuvre et le triomphe de la religion.

La prudence et la douceur de ses ministres lui en procureront la gloire. Et d'abord, loin de dépasser les bornes qui leur sont prescrites dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne doivent s'en approcher qu'avec réserve, et n'y pas donner lieu au soupçon même d'une indiscrétion ou d'un excès de zèle dans l'exercice du culte catholique. Mais il n'est personne qui ne sache que les ministres de la religion doivent instruire les peuples dont ils sont chargés de toutes les vérités nécessaires au salut, et les détromper de toutes les illusions, de tous les vices, qui auraient pu ou qui pourraient les séduire. Les pasteurs peuvent donc et doivent s'expliquer avec une sainte et sage liberté sur toutes les erreurs dans l'ordre de la religion, et en particulier sur le schisme qui a désolé et qui afflige encore l'une des plus belles portions de l'héritage de J. C.

Le premier voeu de leur coeur, le premier objet de leur zèle, sera de bénir le Seigneur dans l'assemblée des Saints, de ce qu'il s'est conservé un grand nombre de catholiques fidèles qui n'ont pas fléchi le genou devant les idoles du jour; de féliciter en J. C. les âmes fortes, que ni la séduction, ni la violence n'ont pu détacher de l'unité et du ministère légitime et de leur exprimer, comme S. Cyprien aux confesseurs de la foi de son siècle, avec quelle joie sensible l'Église leur mère les

les réunit dans son sein : sortant des épreuves où leur vertu a tant honoré la religion, combien elle est heureuse, combien elle se réjouit de leur ouvrir les portes de ces assemblées, afin qu'ils puissent venir en foule aux pieds de Dieu qui a été leur consolation et leur force déposer les signes glorieux de leurs triomphes. Ils ne leur dissimuleront pas qu'un seul chagrin altère cette joie si pure, celui de la chûte d'un grand nombre de chrétiens que le seigneur leur avait confiés ; qu'ils sont persuadés que les catholiques vertueux partagent leur douleur, mais que des pasteurs doivent l'éprouver plus sensiblement, puisqu'ils ne peuvent pas se flatter d'en avoir pas été atteints par l'ennemi du salut, lorsqu'ils ont été cruellement blessés dans une portion chérie du troupeau. Ils les exhorteront à demander à Dieu avec instance, avec gémissements le retour de ces âmes séduites : ils les inviteront à imiter la charité des premiers confesseurs, des premiers martyrs de la foi, qui ne se bornaient pas à pardonner aux transfuges de la piété, aux déserteurs de la religion, à leurs propres persécuteurs : mais qui avaient la générosité d'offrir à Dieu et aux Pontifes de l'Eglise et leurs chaînes et leur sang, en expiation des crimes de leurs frères et même de leurs ennemis.

Ils conjureront leurs paroissiens, que la violence, la faiblesse, leur propre volonté peut-être, ont séparé de leur pasteur légitime d'écouter ces paroles de paix dictées par la charité qui les presse : ils leur feront entendre la voix d'un père qui les voit à regret éloignés de lui, et qui les recherche avec une tendre sollicitude après leur séparation, toujours prêt à les excuser, autant qu'il est en lui, à leur offrir le pardon des peines et des chagrins qu'ils lui ont occasionnés, à solliciter auprès de Dieu, par ses soupirs et par ses larmes, la grace de leur réconciliation. Ils leur persuaderont par les expressions

les plus touchantes de la charité pastorale que c'est autant par attachement que par zèle qu'ils les rappellent au bercail, de J. Christ, et que semblables au chef des Pasteurs, ils désirent, en les reportant eux-mêmes dans le sein de l'Eglise, ne leur laisser que le mérite et le bonheur du retour.

Forcés de découvrir les erreurs des prêtres intrus et schismatiques, de condamner leur scandaleuse scission et tous les désordres qui en ont été les suites funestes, de publier la suspense que le souverain pontife a prononcé contre eux, la menace d'anathème à laquelle l'a forcé leur obstination, ils imiteront la charité du père des fidèles qui a déclaré „ qu'en se portant à des menaces si terribles, il prenait
„ hautement Dieu à témoin qu'il voudrait ne jamais faire usage
„ de ces armes spirituelles, s'il pouvait s'en dispenser; qu'il serait
„ toujours incliné par les sentiments de son cœur à la douceur et à l'
„ indulgence; que c'est pourquoi il exhortait et conjurait encore
„ par les entrailles de N. S. J. C. ces ministres du sanctuaire, de com-
„ -bien il est odieux, combien il est criminel, combien il est déplo-
„ -rable que des chrétiens, et surtout que des ecclésiastiques foment-
„ -ent ce schisme désastreux...... que le clergé seul aurait pu
„ arrêter dès sa naissance, si tous les membres s'y étaient constamment
„ opposés."

Ils rappelleront, ils expliqueront à tous ceux qui ont participé au schisme, ne fut ce qu'extérieurement et à regret, les leçons de leur enfance qui auraient pu les en détourner et qui doivent les en détacher. Ils leur diront avec S. Paul „ Nous ne vous annonçons
„ que ce que vous avez lu et ce que vous connaissez; et nous espérons que
„ vous connaîtrez jusqu'à la fin dans nos instructions l'éternelle
„ doctrine de l'Eglise."

Ils leur rappelleront que la véritable Eglise de J. C. est nécessai-
-rement une, et que cette unité, qui lui est essentielle, consiste dans la profession de la même foi, la participation aux mêmes sacrements et la soumission aux mêmes pasteurs légitimes et particulièrement au successeur de S. Pierre N. S. Père le Pape, vicaire de J. C sur la terre, et chef visible de l'Eglise, dans laquelle il a de droit divin une vraie primauté d'honneur et de juridiction; qu'on est exclu de la participa-
-tion aux sacrements par l'excommunication; que la dissention sur la foi constitue l'hérésie, et que le schisme est formé par la scission avec les pasteurs légitimes; et que c'est ainsi que les Pères ont distingué l'hérésie du schisme; mais que quoique par sa nature le schisme differé de l'hérésie, on peut dire avec S. Ambroise, qu'il est toujours accompagné d'une erreur sur la foi, puisqu'il attaque les dogmes non moins précieux que tous les autres, de l'unité et de l'autorité de l'Eglise, et que trop souvent il conduit à l'hérésie et à l'impiété, ainsi qu'une funeste expérience ne nous l'a rendu que trop sensible; qu'il n'y a de pasteurs légitimes que ceux qui ont le pouvoir d'ordre et ont reçu la mission canonique, conformément aux lois de l'Eglise, à qui seule il appartient de statuer sur l'institution et la destitution de ces ministres, de leur donner la juridiction spirituelle et d'en déterminer l'étendue; que quand un pasteur est canoniquement institué, celui qui prétend à quelque titre que ce soit, être pasteur de la même Eglise, ou de quelque partie de cette église, élève par là même autel contre autel, rompt l'unité, est un intrus, un schismatique; qu'il serait également intrus et schismatique, si le curé canonique-
-ment institué avait fait une démission non acceptée par le sup-
érieur légitime, ou si, le bénéfice étant vacant par mort, il n'en était pas lui même canoniquement pourvu; que dans toutes ces supposi-
-tions

il n'a dans l'Eglise aucune juridiction spirituelle pour le gouvernement des âmes; et que quiconque communique avec lui dans les choses saintes se rend complice de son schisme, et se met hors la voie du salut.

Que cette unité, cette dépendance, cette hiérarchie du ministère ecclésiastique est ce qui donne un fondement solide à la foi des catholiques, que l'homme le plus incapable de discuter les principes et les dogmes de la foi peut toujours s'assurer, par sa soumission au légitime ministère, qu'il professe la foi de l'Eglise avec laquelle Jésus-Christ a promis d'être jusqu'à la fin des siècles : il peut en effet toujours et facilement connaître que son curé a reçu sa mission des légitimes évêques, caractère de la légitimité des pasteurs du second ordre, et que son légitime évêque est en communion avec le corps des Evêques de l'Eglise catholique, communion qui est plus sensiblement et plus notoirement constatée par la communion avec le S. Siège, caractère de la légitimité des évêques; que lui-même, par sa communion avec son légitime curé et son légitime Evêque, est en communion avec l'Eglise de Rome, et par conséquent dans l'unité catholique. Il peut toujours et facilement savoir que son curé légitime enseigne le catéchisme du diocèse, que ce catéchisme est conforme aux catéchismes des autres diocèses et à celui de l'Eglise de Rome; que l'enseignement public est le même dans l'Eglise catholique; que, dès qu'un pasteur ou du premier ou du second ordre s'en écarte, il est aussitôt averti, et, s'il persiste, condamné par ses supérieurs légitimes, et les fidèles, prévenus de se défier de sa doctrine, ainsi qu'on l'a fait par rapport aux curés coupables du serment condamnés par le souverain pontife et le corps épiscopal; que dès lors il est assuré que l'enseignement public, et non contredit, de son curé légitime est l'

l'enseignement de l'Eglise et la règle sûre de la foi.

Qu'en vain les faux évêques ont cherché à éluder la force de ces raisonnements si sensibles, si à la portée du peuple et si propres à constater la vraie foi et le vrai ministère, en prétendant établir qu'ils étaient en communion avec le S. Siège par des lettres qu'ils avaient écrites au Souverain pontife en signe de cette communion; puisqu'il n'est aucun catholique qui ne puisse savoir que, selon l'ordre actuellement établi dans l'Eglise, la communion des Evêques légitimes avec le S. Siège se prouve par les bulles de leur institution, qui leur sont accordées par le Pape, après une information sur leur religion et la profession de leur foi, et qui sont lues publiquement le jour de leur consécration et de leur prise de possession; et non par de simples lettres écrites par eux-mêmes qui demandent cette communion, sans attestation de leur foi; sans preuve de leur catholicité, et que d'ailleurs ce n'est pas par ces lettres des faux évêques, mais les réponses du pape qu'on pourrait juger qu'il les reçoit en sa communion, et qu'ils ne peuvent produire aucune réponse de sa Sainteté, qu'il existe au contraire des brefs adressés en même temps aux évêques légitimes, par lesquels il déclare ces faux évêques indignes de sa communion, et les condamne, qu'en vain les pasteurs canoniquement institués, et qui n'ont pas rétracté en temps utile le serment condamné par l'Eglise, prétendent être avec elle en communion de doctrine, puisqu'il n'est aucun catholique qui ne puisse se convaincre qu'ils n'ont sûrement pas la même doctrine qu'elle sur le serment qu'elle ordonne de rétracter, et qu'ils ne rétractent pas; sur la suspense de leurs fonctions qu'elle leur interdit, et qu'ils exercent; sur la soumission à son autorité qu'elle exige, et qu'ils refusent, sur l'unité de son gouvernement, qu'elle veut maintenir,

et qu'ils cherchent à diviser en élevant autel contre autel; qu'en vain les uns et les autres entreprendraient-ils d'excuser leur résistance et leur obstination criminelle sur le défaut de connaissance suffisante des jugements de l'Eglise par une publication, une promulgation desdits jugements fait dans les formes usitées, puisque c'est par leur fait et celui de leurs partisans que la publication dans les formes en a été impossible; qu'ils ont été rendus publics par tous les moyens sages et convenables dans les circonstances, et qu'ils ont eu la même authen-cité qu'avaient dans les 3 premiers siècles les jugements des apôtres et de leurs légitimes successeurs.

Les vérités fondam. de la religion.

Le schisme n'ayant été que le masque de l'impiété, et l'hérésie, l'irréligion, l'idolatrie, l'anéantissement de tout culte public s'étant succédés en France dans le plus court espace de temps avec une rapidité et un scandale inouis, il sera toujours utile et très souvent nécessaires que les pasteurs inculquent profondément les principes fondamentaux de la religion; l'existence d'un dieu seul, la nécessité d'un culte extérieur et public, la vanité du culte des idoles dont rougit la pudeur, la vérité de la religion catholique dont la conservation, par la protection de Dieu et la constance des confesseurs de la foi et des martyrs de ce siècle, fournit une nouvelle preuve aussi sensible que touchante; la nature du gouvernement de l'Eglise, la nécessité et le bonheur de s'y soumettre, pour avoir une règle toujours visible, toujours infaillible de la foi et des mœurs, et un garant de la grâce de Dieu et de la récompense de la fidélité à le servir en esprit et en vérité.

L'explication du Symbole des apôtres, des commandements de Dieu et de l'Eglise, de plusieurs évangiles des Dimanches et fêtes fournira le moyen le plus sûr, le plus intelligible, le plus convenable à fixer les idées des paroissiens, et à inspirer de la confiance par les

pasteurs, dont les discours ne seront que le développement de ce qu'on a toujours fait profession de croire et de paraître respecter, jusqu'à l'époque de nos crimes et de nos malheurs.

Les peuples qui réclament avec un profond sentiment de leurs fautes, leur religion et leurs fidèles ministres, et qui annoncent le désir le plus vrai de réparer les désordres et les scandales du schisme et de l'irréligion, s'attendriront, comme le firent les Israëlites au retour de la captivité de Babylone, à la seule lecture de la foi qui convertit les âmes; ils déploreront leurs péchés dont elle inspire la pénitence
2. Edr. 8. 9. et promet le pardon: et nouveaux Esdras, les pasteurs auront la consolation de voir couler les pleurs du repentir, et se préparer les plus généreux sacrifices.

Quelqu'émus qu'ils soient de ce spectacle attendrissant, ils ne dissimuleront pas la nécessité d'une pénitence sévère; ils diront avec S. Cyprien: „que de grands désordres méritent d'être expiés par des torrents de larmes, qu' „à une plaie profonde il faut des remèdes fréquents et long temps „prolongés, que la pénitence ne doit pas être moindre que le crime!! Ils n'ajouteront qu'à regret, mais la vérité les forcera d'ajouter: „pensez-vous que Dieu puisse être sitôt fléchi? ce Dieu que vous avez renoncé „avec une voix si perfide. ce Dieu à qui vous avez préféré une fortune „périssable. ce Dieu dont vous avez violé le temple en y introduisant une „contagion sacrilège! pensez-vous qu'il puisse facilement jeter sur vous „les yeux de sa miséricorde, ce Dieu que vous avez dit n'être pas votre Dieu!

Ils engageront les pénitents à ne pas demander une réconciliation, une paix prématurée, qui serait pernicieuse aux pécheurs qui l'obtiendraient et dangereuse pour les ministres qui auraient la témérité de l'accorder ils les exhorteront à se soumettre, ainsi que l'exigent les Pères du Concile de Trente, aux pénitences salutaires qui seront imposées à chacun

par leurs confesseurs, suivant la qualité des crimes et des personnes, ainsi qu'aux satisfactions convenables et proportionnées à leurs impiétés, leurs injustices et leurs scandales, qui leur sont prescrites.

Ils inviteront tous les catholiques à entrer dans la sainte carrière de la pénitence : ils ne craindront pas de leur dire que tous ont péché et ont besoin que Dieu mette sa gloire à pardonner. Ils leur deman-deront, qui, parmi les victimes même du désordre, n'a pas à se reprocher d'avoir facilité la conjuration des impies contre le Seigneur et son Christ, par la faiblesse de son attachement pour la religion et la vivacité de sa passion pour le monde ? Qui n'a pas autorisé la défection dans la foi par l'oubli de la morale de l'Evangile et le mépris de l'autorité de l'Eglise en matière de religion, par la violation publique et scandaleuse de ses lois sur la pureté des mœurs et la nécessité de la mortification chrétienne. Qui n'a pas préparé la chute des autels par l'abandon des voies de Sion qui gémissait du petit nombre des personnes qui fréquentaient nos so-lennités ? Qui n'a pas favorisé par une lâche complaisance ou par un silence coupable, par un vil respect humain ou par un fol intérêt, l'établissement du schisme, lorsqu'il était encore temps d'en prévenir les progrès rapides et funestes ? Qui par des discours profanes, des chants volupt-ueux, des lectures dangereuses, et des spectacles indécents, n'a pas préludé à la licence, à l'impiété de ces jours mauvais ? Qui n'a pas souillé son cœur par le culte des idoles de chair, qui ont porté l'abomination de la déso-lation dans ce lieu saint ? Qui du moins par la négligence criminelle de l'éducation religieuse de ses enfants et d'une sage surveillance sur la conduite des personnes dont il était chargé, n'a pas contribué à leurs égarements et à leurs désordres, et ne doit pas se reprocher leurs erreurs, leurs crimes et leurs scandales ? Ils ajouteront : que celui-là se plaigne de ses malheurs qui ne se les est pas attiré par ses infidélités ; et tous sentiront la vérité de la réflexion

qui faisait S. Cyprien dans une pareille circonstance, „ que la longue
„ paix dont avaient joui les catholiques avait altéré leur fidélité aux lois
„ saintes qui leur ont été données par un Dieu; et que le Seigneur par
„ les fléaux dont la justice a puni cette foi tombée vers la terre, et
„ tombée presque dans l'assoupissement de la mort, a voulu l'élever vers
„ le ciel et la rendre digne de son divin auteur!"

Ils les détermineront à seconder les vues de la providence, à ranimer leur foi languissante, à épurer leurs moeurs dégénérées, à recueillir d'un châtiment terrible, mais peut-être nécessaire, la régénération de la foi, et des moeurs, ce fruit précieux qui peut seul les dédommager de ces immenses sacrifices, et les changer même en consolations vraies, solides et durables; à être disciples de J.C. non seulement par le bonheur de leur naissance, par le choix de leurs parents, par leur éducation religieuse; mais par leur propre volonté, et par une rénovation réfléchie et sage des engagements de leur baptême; à se regarder dès lors comme ensevelis avec J.C. et à mener une vie séparée du monde, à renoncer à ses illusions, et à ses pompes vaines, à ses oeuvres et à ses scandales, dont ils n'ont été que trop longtemps les coupables et malheureuses victimes; à ne vivre plus qu'en Dieu et pour Dieu; à être une nation sainte, un peuple acquis au Seigneur, une société de prêtres qui s'immolent tous les jours à lui comme des hosties vivantes, et heureuses de lui appartenir; à faire renaître la piété des plus beaux siècles de
Art. C. 15. l'Eglise, celui des apôtres et des martyrs, à n'avoir comme eux qu'un coeur et qu'une âme entièrement consacrés à la religion et à la charité; à rendre enfin la religion catholique si florissante, si aimable par la pureté de leur vie et la sainteté de leurs moeurs, que les partisans des autres religions en reconnaissent la vérité et la sagesse gravées sur leurs fronts et toutes leurs oeuvres. Qu'ils cherchent dans son sein la paix de la conscience et les consolations de la vérité qu'elle seule peut procurer, et

qu'ils la dédommagent des ses plus douloureuses épreuves par ce nouv-
-eau genre de bonheur et de gloire.

L'impossibilité où les pasteurs légitimes ont été d'instruire pendant plusieurs années et le faux enseignement qu'ont fait les prêtres intrus et schismatiques engagera les zélés ministres de la religion à faire, surtout dans l'année de leur retour dans leur paroisse, des instructions tous les jours de Dimanches et de fêtes.

Ils feront des catéchismes la plupart des jours de la semaine pour tous les enfants de leur paroisse en état d'y assister, et spécialement pour ceux qui doivent être disposés à faire prochainement leur première com-
-munion, ou à la renouveler dans le sein de la véritable Eglise.

Ils feront sentir aux parents et aux maîtres la convenance et les avan-
-tages d'assister eux-mêmes à ces instructions, spécialement les Dimanches et fêtes. Les catéchismes de ces saints jours seront consacrés à des explications plus étendues des principaux articles de la foi, mais toujours claires, précises et faciles, à comprendre et à retenir. Cette attention sage engagera les chefs de famille à s'y rendre, et par leur présence ils augmenteront l'émulation des enfants; ils apprendront les instructions qu'ils doivent leur donner, et ils se détromperont de plusieurs erreurs dont ils ont pu être imbus, par des discours, ou des livres impies.

Ils les exhorteront à être eux-mêmes les instituteurs des personnes de leurs maisons, à préparer par là le salut et le bonheur de leurs familles, et à assurer leur propre sanctification et leur solide conten-
-tement.

Ils les porteront à leur rappeler les instructions qui leur auront été faites à l'Eglise, à les accoutumer à y réfléchir, à les méditer, à les appliquer à leur conduite, et à faire la règle de leur vie; à faire sur-
-tout les jours de Dimanches et de fêtes de pieuses lectures dans les livres

saints, l'imitation de N. S. J. C. et les bons livres qu'ils croiront plus propres à éclairer et à édifier leurs paroissiens; et qu'ils chercheront à leur procurer.

Ils leur recommanderont d'interdire à leurs enfants, à toutes les personnes de leurs maisons, la lecture des livres de ces malheureux, qui, se disant philosophes, ont outragé la religion, et flétri la sagesse: qui, s'estimant plus éclairés que tous les hommes, ont substitué, aux principes d'ordre et de justice, qui avaient fait la sûreté, le bonheur et la consolation du genre humain, les illusions de l'orgueil, les rêves de l'impiété, les égarements de la raison et l'ivresse des passions les plus honteuses; qui ont préparé, par leurs déclamations immorales et perfides, ces jours d'aveuglement et de fureur qui ont couvert notre infortunée patrie de crimes, de pleurs et de sang, et qui doivent exciter contre leurs téméraires et sacrilèges auteurs l'indignation publique, et les couvrir
Act. c. 19 v. 19. d'un opprobre éternel. Ils leur proposeront d'imiter le sage sacrifice des Ephésiens nouvellement convertis, dont plusieurs qui avaient recherché et lu avec une curiosité indiscrète des livres profanes qui les avaient séduits les livrèrent publiquement aux flammes. Ils les solliciteront à établir dans chaque maison la prière en commun. C'est peut-être le seul moyen efficace qu'aient les parents et les maîtres de s'assurer que toutes les personnes qui dépendent d'eux sont fidèles à la faire, et à s'en bien acquitter: la prière en commun se fait d'ailleurs avec plus d'exactitude, de recueillement et de piété, par conséquent elle attire plus de grâces et de bénédictions sur les familles.

Enfin, plusieurs pasteurs, devant nécessairement être chargés de la desserte de quelques paroisses voisines, ou de paroisses nombreuses et difficiles à desservir, ils engageront de jeunes clercs fidèles, ou des laïcs instruits et vertueux, à faire des catéchismes dans les lieux où ils

seront utiles, et où les pasteurs ne pourront remplir cette fonction si essentielle, si interessante, si propre à graver dans les esprits les leçons de la sagesse, et à développer dans les cœurs les semences de la vertu, à préparer la Gloire de la religion et le bonheur de la société.

De l'administration des Sacremens.

Les sacremens seront administrés avec zèle, avec decence, avec les vêtemens sacrés et toutes les cérémonies prescrites par l'Eglise, à moins que l'exactitude, aux 2 dernières dispositions ne soit rendue impossible par les circonstances. La vénération religieuse avec laquelle les ministres fidèles administreront nos sacrements augustes doit répondre à la splendeur et à la sainteté de leur sacerdoce divin; elle doit inspirer aux catholiques qui les recevront, et aux personnes qui seront témoins des administrations, la foi, le recueillement et la piété.

L'administration des sacrements de Baptême et de mariage doit être constatée par des actes transcrits sur des registres à ce destinés par Mrs les curés et desservants. Il en sera fait deux doubles. Si l'on ne fait que passer dans une paroisse, on pourra faire les actes sur des feuilles volantes, qui seront déposées en mains sûres.

Mrs les Curés et desservants, chargés de la desserte de plusieurs paroisses ou annexes, seront des registres doubles pour chacune des paroisses ou annexes, afin de distinguer les limites des territoires et des juridictions.

Il sera mis au commencement de chaque registre le titre suivant: Régistre destiné à l'enregistrement des baptêmes et mariages de la paroisse (ou annexe) de..... pour l'année 1795 à dater de....... contenant..... feuillets...... cotté et paraphé par premier et dernier par nous ce jourd'hui..... On signera et cottera et paraphera le registre ainsi qu'il est énoncé.

On suivra dans la rédaction des actes les règles qu'on observait précédemment autant qu'il sera possible.

On ne donnera aux personnes que les titres et qualités qu'elles pourront prendre sans se compromettre.

On énoncera, par rapport aux dispenses de mariage, les formalités qui auront dû être remplies, suivant ce qui sera dit à l'article du mariage. On déclarera que les dispenses accordées, en vertu de l'indult du 19 Mars 1791, successivement prorogé jusqu'au 19 Mars 1796, si les circonstances l'exigent, sont accordées en vertu dudit indult.

Mrs les Curés et Desservants recueilleront avec soin les actes d'ondoyement faits par des laïcs, même des baptêmes administrés, et des mariages célébrés par des prêtres. Ils les examineront avec attention, et ils nous rendront compte, en temps convenable, des actes qu'ils n'auront pu se procurer, ou dans la rédaction desquels ils auraient remarqué des inexactitudes, des défauts considérables. Si la teneur même des actes découvrait l'invalidité des baptêmes ou des mariages qu'on aurait entrepris de faire, ou bien donnaient des doutes fondés à ce sujet, ils se conformeraient aux règles ci-après prescrites.

Ils s'instruiront des doutes lieux où sont déposés les anciens et nouveaux registres des baptêmes et mariages, afin de pouvoir les indiquer à leurs paroissiens qui auraient besoin des dits registres. Les pasteurs s'informeront avec tout l'intérêt qu'inspire la nécessité du sacrement de baptême, si les enfants nés pendant leur absence, ont été baptisés validement suivant la doctrine de l'Eglise. Ils inviteront à cet effet les parens qui les reconnaîtront comme leurs pasteurs à leur donner connaissance soit par écrit, soit par témoins sûrs des baptêmes de leurs enfants.

Il résultera de cet examen, ou que les enfants n'ont pas reçu le sacrement de Baptême, ou qu'ils ont été baptisés avec toutes les cérémonies de l'Eglise, ou qu'ils ont été certainement et validement ondoyés, ou qu'il y a des doutes sur l'existence, et la validité du Baptême.

Le baptême conféré par les prêtres intrus, étant valide quoique illicite, on devra en général regarder comme valides les Baptêmes conférés avec toutes les cérémonies de l'Eglise; mais si des additions, des indécences mêlées à ces cérémonies saintes, ainsi que ces signes d'irréligion qu'ont malheureusement donnés quelques prêtres intrus, et assermentés, inspiraient de la défiance, on nous consulterait sur le parti à prendre, à moins que le danger de mort de l'enfant, n'obligeât à se décider sans délai; alors on baptisera sous condition.

Les cérémonies du baptême seront suppléées aux enfants dont le baptême et sa validité seront constaté avec certitude, par exemple, par un acte d'ondoyement rédigé par un prêtre catholique, et signé de lui; ou par le témoignage de plusieurs personnes sûres qui certifieraient avoir vu faire l'ondoyement, avec cette religion qui caractérise l'exactitude, et qui en rendraient un compte détaillé et précis. Ces preuves seront insérés dans l'acte de supplément des cérémonies du Baptême. Il sera signé par les témoins qui auront vu l'ondoyement, ainsi que par les parrains et marraines, s'ils savent écrire, où il sera énoncé qu'ils ne savent signer. Les preuves écrites seront annexées à l'un des doubles, et il en sera fait mention sur l'autre.

Les enfants dont la validité du Baptême ne sera pas indubitablement constatés seront baptisés sous condition. et il en sera fait registre dans la forme usitée. Si on avait osé leur donner des noms odieux

à la religion, ils seront changés en rappelant des les dits actes les dits noms et les motifs de changement, afin de pouvoir constater l'état des enfants.

On veillera, autant qu'il sera possible, à ce que les parrains, les marraines et les sages-femmes qui présenteront les enfants au saint Baptême soient de vrais catholiques.

On ne se servira dans aucun cas du saint chrême et des saintes huiles consacrés par les Evêques intrus. Elles seront brulées. Les évêques de France et les évêques étrangers administrateurs de quelques-uns des diocèses de cet état sont autorisés à consacrer du saint chrême et des saintes huiles en tout temps. On peut leur demander ce service. A défaut on peut se servir de saint chrême et de saintes huiles surannés, et les entretenir par le mélange successif d'huile commune.

Les personnes qui auraient eu le malheur de profaner le sacrement de Confirmation, en le recevant des mains des faux évêques, ont reçu le caractère qu'imprime ce sacrement. Elles n'ont pu recevoir la grâce dont le schisme les rendaient indignes. Elles seront averties de leur faute, et on exigera qu'elles fassent, avant leur réconciliation, la prière qui suit, ou autre semblable qui prouve le renoncement au schisme, et dispose à recevoir les grâces du Saint-Esprit:

„ Venez, Esprit-Saint, sanctifiez mon âme par votre divine présence,
„ Je m'en suis rendu indigne par ma faute, mais votre miséricorde
„ est plus grande que mes péchés, puisqu'elle est infinie. Daignez
„ vous rappelez seulement le caractère que j'ai reçu dans le sacrement
„ de confirmation, et oublier le crime que j'ai commis en le recevant
„ des mains d'un Evêque séparé de votre Eglise, hors de laquelle je
„ crois qu'il n'y a point de salut. Je déteste le schisme et la profa-
„ -nation des choses saintes; et je désire par la sincérité de ma douleur

„ et l'amertume de mes regrets effacer mes infidélités et mériter vos
„ grâces. Je vous prie de m'accorder l'abondance de vos dons célestes, de
„ me rendre parfait chrétien et de me donner la force de confesser mon
„ repentir, ma foi et spécialement l'unité de l'Eglise catholique,
„ même au péril de ma vie. J'en prends aux pied des autels la ferme
„ résolution. Accordez-moi les secours nécessaires pour l'accomplir avec
„ fidélité."

Si le nombre de ces personnes était considérable, si elles renonçaient en même temps au schisme, si on ne voyait point d'inconvénients qui balançassent les avantages de faire faire publiquement cette prière par un enfant pénitent au nom de tous, le joint d'une renonciation solennelle, on prendrait ce dernier parti. Alors le jour indiqué on chanterait le Veni Créator, avant la messe et la prière serait répétée après le chant de cet hymne.

La sagesse de ces ministres fidèles est un sûr garant qu'ils prendront toutes les précautions qu'exige la décence pour la confession des femmes dans les maisons particulières. On leur accordera en vertu de l'indult du 19 Mars 1791, duement prorogé, le pouvoir de conférer l'indulgence plénière à l'article de la mort, selon la forme prescrite par Benoit XIV jusqu'à révocation. Ils préviendront leurs paroissiens des autres indulgences qu'ils peuvent gagner, avec d'autant plus de soin qu'elles ne furent jamais plus nécessaires.

Les confessions faites aux prêtres intrus, excepté en danger de mort, et à défaut de prêtres catholiques, sont nulles par le défaut de pouvoirs des confesseurs. Elles seraient nulles par le défaut des dispositions des pénitens, s'ils avaient adhéré au schisme, si même ils n'avaient pas manifesté leur foi de manière à convaincre que c'est le besoin du sacrement, et non aucun motif humain qui les

a fait recourir au ministère d'un prêtre intrus. Ainsi ces confessions seront en général réitérées.

Les confessions faites aux curés assermentés par leurs paroissiens, seraient nulles par le défaut des dispositions des pénitents, si les pénitents avaient formellement adhéré au schisme le connaissant comme tel, s'ils avaient continué de s'adresser à leurs pasteurs schismatiques, quoiqu'ils sussent que c'était adhérer au schisme et se séparer de la communion de l'Eglise. Mais comme il est possible qu'un grand nombre d'âmes simples n'aient pas cru se séparer de l'Eglise de J. C. en continuant de se confesser au curé qui les confessait depuis leur enfance, qu'ils n'aient pas eu connaissance des instructions données par les Evêques et par les autres défenseurs de la foi, les prêtres qui exerceront le ministère dans les paroisses dont les curés auront été schismatiques s'informeront soigneusement dans quelles dispositions était pendant le schisme chacun de ses individus qui s'adresseront à eux, et agiront en conséquence.

Aucun pénitent ne sera absous 1° qu'il ne soit instruit, et qu'on ne le juge persuadé des vérités de la religion qu'il aurait combattues soit par ses discours, soit par ses actions ; 2° qu'il n'ait rétracté le serment condamné, s'il est laïc, au moins aux pieds de son confesseur, en termes formels, et aux yeux de l'Eglise par sa conduite, s'il est ecclésiastique ou religieuse, soit intrus, soit seulement assermenté, suivant les lois des 19 Mars et 13 Juin 1792 ; 3° qu'il n'ait renoncé à l'habitude et à l'occasion prochaine du crime, ou si elle est nécessaire, qu'il l'ait rendue de prochaine, éloignée ; 4° qu'il n'ait promis de se soumettre à la réparation de ses désordres, de ses injustices, et de ses scandales, qui sera dans la suite déterminé par les lois ; 5° qu'il ne se soumette dans le moment même à faire une pénitence proportionnée

à ses fautes, à la rendre publique de la meilleure manière qu'il sera possible, et à faire les réparations d'injustices et de scandales qui seront jugés convenables dans les circonstances.

La réconciliation sera plus ou moins retardée, les épreuves seront plus ou moins sévères, selon qu'on aura adhéré de cœur, et par système au chisme ou à l'irréligion, ou qu'on aura été seulement entraîné par faiblesse, par crainte à faire des actes, purement extérieurs que le cœur désavouait; selon qu'on aura uniquement communiqué avec les intrus et les impies, ou qu'on aura favorisé leurs intrusions, et leurs impiétés: selon qu'on aura simplement gardé le silence sur des injustices, des persécutions que l'on pouvait empêcher, ou qu'on y aura contribué plus ou moins efficacement: selon qu'on aura eu une part plus ou moins directe aux profanations et aux scandales. Mais afin d'adoucir la rigueur de la pénitence, on rappellera aux pénitents la sainte sévérité des anciens canons, dont l'Eglise, dans sa sagesse a modéré l'austérité religieuse, et on se proposera d'imiter le zèle sensible et compatissant de S. Ambroise qui était si attendri sur le sort des pécheurs qu'il les excitait par ses larmes à déplorer leurs crimes.

Le supérieur ecclésiastique se ~~réserve~~ réserve l'absolution de la suspense des ecclésiastiques et religieuse intrus, soit dans les ordres, soit dans les places, soit dans les fonctions saintes, ou qui n'ont pas rétracté le serment condamné, en temps utile; il accorde le pouvoir d'absoudre les laïcs, les ecclésiastiques, les religieuse de l'un et de l'autre sexe de tous les péchés, et des autres censures, même ordinairement réservés soit au S. Siège, soit au Siège de ....

Les dits pouvoirs sont accordés jusqu'à révocation. Mais parce que la direction des âmes qui est l'art des arts, selon S. Grégoire joint

aujourd'hui aux difficultés ordinaires des difficultés relatives à l'état déplorable de notre malheureuse patrie, les confesseurs se pénétreront des principes propres à éclairer leurs décisions sur les derniers objets qui leur seront communiqués en leur donnant leur mission.

Les enfants qui ont été admis à leur première communion par les intrus, l'ayant reçue hors de l'unité catholique, l'ont reçue illicitement, et ils ont profané le sacrement qu'ils recevraient, Ils ont, d'ailleurs été imbus d'erreurs et peut-être de maximes relachées; ils ont besoin d'instructions sur la foi, et d'exhortations à la piété. On exigera qu'ils assistent aux catéchismes qui seront faits pour disposer les autres enfants à la première communion, et ils seront de nouveau examinés et admis avec eux à la sainte table.

Le jour de cette touchante cérémonie on fera faire aux enfants qui auront communié dans le schisme, avant que de les admettre à la participation du corps et du sang de J. C. la rénovation des promesses de leur baptême et l'abjuration du schisme, au moins en présence des autres enfants du catéchisme; et s'il n'y a pas d'inconvénient à la faire faire à la messe solennellement, on procurera à toute la paroisse la consolation d'y assister, et elle se fera après le Veni Créator.

On se servira de la formule usitée pour la rénovation des promesses du baptême qui sera prononcée par un des enfants qui aura communié dans le schisme, et à laquelle on ajoutera:

„ Le schisme et l'erreur m'avaient rendu infidèle aux engage-
„ ments sacrés de mon baptême; ils m'avaient détaché de la véritable
„ Eglise de J. C. hors de laquelle je confesse qu'il n'y a pas de salut;
„ ils m'avaient arraché des bras de cette tendre mère; et j'avais eu le
„ malheur de méconnaître son autorité et son amour. Dès lors j'errai
„ avec des guides aveugles, hors les voies de la justice, et j'ai compté

„mes jours par mes égarements, mes ingratitudes et mes profanations.
„Je déteste mes crimes; et j'abjure mes erreurs. Je ne me reprocherai
„jamais, assez vivement mon aveuglement et mes sacrilèges; jamais
„je ne pourrai les oublier; je désirerais pouvoir les effacer de mon sang.
„Vous seul le pouvez, agneau sans tache qui effacez les péchés du
„monde! C'est en vos mérites, en votre grâce et en votre charité infinie
„que je mets toute ma confiance. Une communion indigne a fait
„mon malheur; qu'une communion sainte prépare ma félicité:
„qu'elle soit le gage de ma réconciliation et de ma reconnaissance,
„de votre règne sur mon cœur, et de ma réunion à votre Eglise, dans
„le sein de laquelle je veux vivre et mourir en enfant soumis et par-
„fait chrétien!"

Les enfants qui seraient exposés à la séduction du schisme ou du désordre ne doivent pas être admis à la première communion avant un age assez avancé pour que l'on puisse compter sur leur discrétion et leur persévérance.

Les schismatiques et autres pécheurs publics ne doivent pas recevoir la sainte Eucharistie qu'ils n'aient réparé leurs scandales aux yeux de l'Eglise.

Cette règle est applicable aux malades qui reçoivent le Viatique; la réparation du scandale doit être connue; au moins des personnes qui assistent à l'administration du sacrement.

On peut porter le Viatique secrètement sans habit ecclésiastique et sans lumières. C'est surtout dans cette circonstance surtout qu'on ne doit remarquer dans l'extérieur des prêtres, que la gravité, la décence et la religion.

L'extrême onction sera conférée suivant l'usage du diocèse. On suivra par rapport aux saintes huiles les règles indiquées à l'article du

baptême.

On visitera les malades avec exactitude et avec zèle; mais parceque la multitude des occupations des pasteurs et l'éloignement des lieux s'opposeront souvent à leurs désirs; ils prieront des personnes pieuses, de chaque paroisse de se consacrer à la consolation des malades, et à récitation des prières des agonisants, lorsqu'ils ne pourront pas le faire eux-mêmes.

Les pasteurs se conformeront dans la célébration ou réhabilitation des Mariages aux ordonnances du diocèse, en tout ce qui est nécessaire à la validité desdits Mariages. La nécessité seule peut autoriser l'omission des autres formalités. Les bans seront publiés dans les assemblées de paroisse, et il sera fait registre de leur publication, ainsi que des dispenses, et on spécifiera celles qui auront été accordées en vertu de l'indult. La publication faite dans l'une des paroisses dont sera chargé un curé ou desservant servira pour toute l'étendue des paroisses qu'il dessert.

Les bans ne doivent pas être publiés à l'Eglise, avant la révocation du décret; mais on attendra, pour la célébration du mariage, qu'ils l'aient été par les municipalités; et on prendra en secret les informations convenables. Si le décret était révoqué, on ferait concourir les publications à l'Eglise et à la municipalité. Dans tous les cas les époux recevront la bénédiction nuptiale avant de se présenter à la municipalité pour les effets civils seulement.

On ne donnera dans les publications et dispenses aux époux et parents qu'ils peuvent prendre sans être consonné, conformément à ce qui a été réglé pour les registres.

Messieurs les curés s'informeront avec autant de prudence que d'exactitude des mariages contractés depuis leur absence, ils

examineront avec la réserve convenable, s'ils ont été validement contractés, si parmi les personnes qui les reconnaissent comme leurs pasteurs, ils en découvrent qui soient certainements nuls, ils les en avertiront en secret, ils les engageront à les réhabiliter; quant aux mariages dont la validité serait douteuse, ils attendront qu'on les consulte et surtout au confessional où les déclarations sont plus vraies, où il est plus facile de déterminer aux mesures nécessaires, et où l'indiscrétion est ~~à~~ moins à craindre. Si le mariage est valide, quoique non béni, il n'est pas nécessaire, mais il peut être bon d'engager les épouse à se procurer les secours de la bénédiction nuptiale. Ils avertiront les époux qui, par nécessité ou pour plus grande sureté, seront disposés à renouveler leur consentement en face de l'Eglise Catholique, de la pureté dans laquelle ils doivent vivre, et de la religion avec laquelle ils doivent ~~vivre~~ se préparer à recevoir la grâce du sacrement.

Le supérieur, afin de faciliter les réhabilitations, soit en face de l'Eglise, si les empêchements sont publics, soit en secret, s'ils sont occultes, autorise Mrs les Curés et desservants des paroisses à accorder toutes les dispenses nécessaires pour lesdites réhabilitations, et des empêchements prohibans et des empêchements dirimans, et même de la publication des trois bans, ainsi qu'il pourrait les accorder lui-même, tant en vertu de l'indult du souverain pontife que de la juridiction attachée à son siège 1º de l'empêchement d'honnêteté publique, provenant des fiançailles ~~publiques~~ valides; 2º de l'empêchement d'affinité spirituelle, praeterquam inter levantem et levatum; 3º de l'empêchement du crime, neutro-tamen machinante; 4º de l'empêchement de consanguinité et d'affinité au quatrième, troisième et même second degré; simples ou mixtes, dum

modo tamen non attingant primum gradum, et toujours avec la clause, dum modo mulier rapta non fuerit, vel si rapta fuerit, in protestate raptoris non escistat. Chacune desquelles dispenses sera exprimée dans l'acte de réhabilitation suivant la forme déterminée.

On ne donnera aux rénovations de consentement qui seront faites en face de l'Eglise que la publicité absolument nécessaire, et on les fera avec tout le recueillement possible. On exigera l'observation des règles ordinaires par rapport à la rénovation de consentement qui sera faite en secret pour les empêchements occultes qui de leur nature ne doivent pas devenir publics.

Le supérieur accorde, non seulement à Messieurs les Curés et desservants mais à tous les confesseurs canoniquement approuvés, le pouvoir de dispenser des empêchements occultes de mariage, à l'effet des dites rénovations de consentement.

De la célébration des saints offices.

Les lieux destinés à la célébrations de nos augustes mystères, et des divins offices doivent répondre par leur décence à la sainteté du Dieu qu'on y adore. l'église les consacre à cette noble destination par des cérémonies religieuses qui annoncent aux chrétiens la vénération dont ils doivent être pénétrés pour ces lieux saints et le regret qu'ils doivent avoir de les profaner.

Il est des crimes qui lui inspirent tant d'horreur, que lorsqu'ils ont été commis dans les Eglises elle ordonne d'en réparer le scandale par une réconciliation solennelle des saints lieux pollués par les crimes.

Ils sont ainsi déterminés par les règles canoniques: Violatur ecclesia ita ut reconciliatione indigeat, homicidio voluntario in ipsa

perpetrato, item et eodem modo voluntaria humani sanguinis et seminis effusione, nec non infidelis vel excommunicati sepultura.

Les saints canons sont moins sévères sur les profanations du schisme : Caeterum servare oportet id quod decretum fuit ab Honorio III in responsione ad archiep. londin. et ejus suffragis verbis : A nobis humiliter quaesivistis, quid fieri debeat de mortuorum corporibus qui tempore schismatis et reprobi Waldemarii ac schismaticis sunt sepulti, et de indumentis sacerdotalibus cum quibus, nec non de altaribus in quibus degradati presbyteri celebrarunt. Nos autem inquisitioni vestrae breviter respondemus quod non credimus ab hoc duntaxat sepultos hujus modi eschumandos, aut debere indumenta talia iterum benedici, vel reconciliari altaria supra dicta.

Mais il y a des profanations du schisme, surtout lorsqu'il dégénère en impiétés si graves, si multipliées, si scandaleuses que le respect dû aux saints temples permettraient difficilement l'usage sans une nouvelle bénédiction.

De là, si dans le choix d'un lieu propre à la célébration actuelle du culte catholique, les paroissiens offrent à leurs pasteurs des Eglises, ou oratoires, et s'il parait, qu'ils puissent convenablement en disposer, Messieurs les curés ou desservants, s'en informeront, si depuis leur déplacement lesdites églises ou oratoires n'ont été ni pollués, ni profanés, ni dégradés, ce qui est une sorte de profanation, ils dresseront procès-verbal des informations par eux prises ; de l'état des lieux, de la convenance ou non convenance qu'il y a de s'en servir. A vue duquel à nous ~~duquel~~ présenté nous statuerons ce qu'il appartiendra. Cependant si les circonstances étaient impérieuses, nous auto-

risons lesdits Curés et desservants à se décider sur le champ, à bénir et à réconcilier, même les Eglises, s'il est nécessaire, sauf à nous rendre compte de leurs motifs. Tout autre lieu convenable à cette destination, et à la disposition des catholiques pourra être agréé.

Messieurs les curés et desservants engageront les catholiques qui se seront réunis pour leur procurer ce local, à choisir parmi eux deux catholiques zélés et désignés par l'estime et la confiance publique, qui de concert avec lui pourront préparer tout ce qui sera indispensablement nécessaire au rétablissement de leur culte avec simplicité, et avec décence.

Il sera fait par eux un registre de recette et de dépense, où seront par ordre de dates les articles desdites recettes et dépenses.

Il sera aussi fait par eux un état double de tous les objets destinés au culte religieux, qui seront recouvrés, donnés ou achetés successivement; ils cloront ledit état le jour fixé pour le rétablissement du culte, et ils le signeront, sauf à mettre à la suite les objets postérieurement acquis ou recouvrés.

Ils auront soin de faire préparer dans le lieu saint un autel, un tabernacle, des fonds baptismaux, placés décemment et fermant à clef, un confessional, ou au moins avec une grille à côté du siège du confesseur, et tout ce qui est nécessaire à la célébration des divins mystères, suivant les rubriques et dans la forme qu'elles prescrivent. Ils se procureront les vases sacrés, calices, saints ciboires, vaisseaux des Saintes huiles, livres, marbres, ornements, linges également nécessaires et conformes aux rubriques. Mais parcequ'il ne sera peut-être pas possible d'avoir dans les premiers moments des vases ordinaires; nous permettons, en attendant, de se servir de calice de tout métal, sans dorure, et de conserver la sainte Eucharistie dans des boites, et des saintes

huiles dans des vases décens.

Le supérieur accorde à M. M. les Curés et desservants le pouvoir de consacrer les marbres, calices, et patènes, et de faire toutes les bénédictions nécessaires au rétablissement du culte dans leurs paroisses respectives, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Les vases sacrés, etc qui auraient été consacrés ou bénis par les prêtres intrus, seront consacrés et bénis de nouveau.

Les dits vases sacrés qui auraient été consacrés, ou bénis par les prêtres canoniquement institués, quoiqu'ils aient servi aux prêtres intrus, ne seront pas de nouveau bénis ou consacrés.

Les préparatifs qu'exige le rétablissement du culte comportant des délais, nous autorisons Messieurs les Curés et desservants à dire jusqu'au dit rétablissement la messe dans les maisons particulières, en tout lieu décent quoique non bénit, sur un autel portatif, et afin de satisfaire la dévotion d'un plus grand nombre de personnes, ils diront successivement la messe pendant la semaine dans différents quartiers, ou villages de leurs paroisses. Les paroissiens seront d'ailleurs avertis de l'heure précise à laquelle on la célébrera les jours de Dimanche et fêtes, afin qu'à cette heure ceux qui ne pourront pas y assister récitent au moins les prières de la messe, et s'unissent au prêtre qui la célèbre pour eux.

La divine Eucharistie sera pendant ledit temps conservée dans un oratoire particulier et décent.

Si l'on offrait à M. M. les Curés ou desservants la remise de quelque sainte relique heureusement conservée, ils se transporteront dans le lieu où on l'aura déposée, ils dresseront procès-verbal de tous les renseignements qui pourraient leur être donnés sur l'authenticité de la dite relique, et sur son état actuel sans la déplacer, et le procès-verbal nous sera envoyé, afin

qu'à vue d'icelui il soit statué ce qu'il appartiendra. Tous les ecclé-
-siastiques séculiers ou réguliers, intrus ou seulement schismatiques, ou traditeurs de leurs lettres d'ordination, du titre honorable de leur sacerdoce, ou profanateurs de leur caractère sacré par des engagements que l'Eglise réprouve, ne seront pas admis à célébrer la sainte messe; à exercer aucune fonction de leurs ordres, à assister aux offices en habit de choeur, qu'ils ne puissent justifier de leur pénitence et de notre permission.

On procurera le rétablissement des clercs, chantres et autres officiers de l'Eglise qui auraient été privés de leurs fonctions, à raison de leur attachement aux vrais principes.

Ceux qui auraient adhéré au schisme, ou scandalisé par l'irréligion, ou le déréglement des moeurs, ne reprendront pas leur service, qu'ils n'aient renoncé à leurs erreurs, et donné des marques d'un véritable rep-
-entir: et afin d'établir une parfaite uniformité dans la conduite qu'on tiendra à ce sujet; nous invitons à ne pas les rétablir sans nous avoir consultés.

Le jour désigné pour le rétablissement du culte, dans la paroisse; Messieurs les Curés et desservants feront non à la porte, mais dans l'int-
érieur de l'Eglise la cérémonie du feu nouveau, de là, après avoir allumé des cierges, précédés de la croix, ils se rendront aux fonts baptismaux où l'on fera la bénédiction suivant la forme prescrite, dans le rituel extra tempus Paschale. On donnera de suite l'eau bénite et l'aspersion se fera: 1° au maître-autel, qui ne sera pas encore garni de ses nappes, 2° aux autres autels, s'il y en a, qui seront également découverts, 3° à la chaire s'il est possible d'en avoir une; 4° au pavé et piliers de l'Eglise, ainsi qu'à ses murs intérieurs 5° au cimetière, s'il est contigu à l'Eglise, par trois aspersions seulement, en forme de croix; 6° on bénira les vases

sacrés, linges et ornements qui auraient été bénis par les prêtres intrus ou qui auraient été nouvellements faits, et à cet effet ils auront placés sur le maître autel, 7.º on bénira le peuple qui se fournira aussitôt d'eau bénite comme il est en usage de le faire aux messes des samedis de Pâques, le bénitier qui aura été placé à la porte de l'Eglise en sera en même temps rempli, et l'on couvrira alors les autels.

Si l'église avait été polluée par les causes exprimées dans le droit, elle sera réconciliée avant toute autre cérémonie. Dès que les autels seront couverts, avant la messe, on exposera aux fidèles dans un discours simple et court les motifs des cérémonies précédentes. On leur fera sentir que l'Eglise en purifiant les temples les invite à purifier leurs coeurs; que la différence du culte détruit et du culte rétabli; est la triste image du changement déplorable qu'une criminelle défection dans la foi et l'abolition du culte légitime du vrai Dieu a opéré dans les consciences; qu'ils doivent en être pénétrés de la plus vive, et de la plus sensible douleur; que, tels que le peuple de Dieu, lorsqu'il rétablit le culte sacré qui avait été détruit en punition de ses crimes, lorsqu'il purifia les autels qui avaient été profanés par le culte même des idoles, ils doivent s'anéantir devant Dieu, expier leurs désordres par les plus grands sacrifices, et prosternés la face contre terre, prier le Seigneur „de ne plus „leur faire éprouver de tels maux, ou s'ils péchaient encore, de les punir „avec moins de rigueur, et de ne point les livrer à des hommes sanguinaires et impies."

Ensuite les Curés et desservants chanteront à genoux au bas de l'Autel le Miserere mei Deus avec le verset et l'oraison ad tollendum schisma. Le chant fini, ils se prosterneront le visage contre terre en disant: Miserere nostri domine. Le peuple répondra: Miserere. Et tous prieront en silence quelque temps.

Les pasteurs célèbreront enfin la messe du jour conformément au rit du diocèse, et continueront demême pour les messes et offices, ne faisant aucunes prières publiques extraordinaires, jusqu'à ce qu'elles aient été ordonnées.

Attendu qu'il ne sera pas possible de suivre entièrement le rit de l'Eglise Catholique pour les inhumations, on fera dans les lieux où les circonstances le permettront, quelque temps avant la levée du corps, les prières et les cérémonies auxquelles il n'y aura pas d'obstacle. On en dressera acte, afin de constater la mort des défunts dans le sein de l'Eglise catholique.

On aura à cet effet des registres doubles, tenus dans la même forme que ceux des mariages et baptêmes; et on se conformera aux règles générales que nous avons indiquer sous ce titre.

Au lieu d'énoncer;,, a été inhumé à N........, on énoncera: ont été faites les prières de l'inhumation pour N...... les actes seront du reste rédigés dans la forme ordinaire.

Extractus.

ex instructione pastorali serenissimi et eminentissimi principis Cardinalis de Rohan episcopi principis Argentinensis ad clerum Saecularum et Regularum transrhenanum, post sedatam persecutionem, de 20 octobris anni 1793. (Dum nimirum exercitus austriacus magnam Alsatiæ inferioris partem occuparet).

.... Ut certius citiusque illud omne, quod pro Dei gloria, animarum salute, ecclesiæ catholicæ incremento, status sacerdotalis honore, pastorum et christi ministrorum omnium concordia, nostroque mutuo solatio ardentissimis desideramus votis, assequamur, nos episcopus-Princeps Argentinensis, invocato christi nomine, authoritate nostra ordinaria dicimus, declaramus, decernimus et mandamus quæ sequuntur:

1mo Animarum pastor gregi suo iterum adjunctus curet amoveri, quæcunque á schismaticis fuerint consecrata vel benedicta, ut nulla ratione cum ipsis in eorum sacris communicemus. Hostiæ ab ipsis consecratæ in communione fidelium non distribuantur, sed sacerdos illas in vase mundo atque id in aliquo loquo securo, non tamen tabernaculo deponat, et si ob suspicionem, celebrans post communionem non sumeret, aqua dilutas et corruptas in sacrarium projiciat. Vis[?]tentur lapides altaris, qui polluti sunt aut a pseudo-episcopo consecrati, removeantur, et in aliquo cœmeterii angulo terra contecti deponantur.

Chrisma et oleum ab eodem Pseudo-episcopo benedicta comburantur, et sina noria alia habeat procul ibus sibi more consueto e secretariatu curiæ episcopalis curenda.

Effusa in cœmeterium aqua á schismaticis benedicta et vasis, in quibus continebatur lotis eu purgatis, alia benedicatur.

Ad majorem reverantiam divinis mysteriis exhibendam et ad significandum majorem schismatis horrorem volumus, ut in ecclesia, praesente populo, iterum benedicantur vasa sacra, indumenta sacerdotalia, corporalia et alia altaris linteamina, quo a schismaticis ad eorum cultum adhibebantur.

Parochus postea ecclesiam, in qua heterodoxi vel schismatici soli suum cultum exercebant, benedicat juxta ritum in rituali praescriptum. Quamvis enim ecclesia per similem cultum violata non sit, neque proprie dicta reconciliatione indigeat, decet tamen, ut rursus, antequam in ea peragantur divina mysteria, juxta usum nostro diocesis benedicatur. Ad praedictas quoque benedictiones faciendas parochis et parochiarum administratoribus requisitam facultatem impertimur, ita tamen, ut pro benedictione calicis, eadem, quo in rituali pro ciborio benedicendo praescripta, est benedictione utantur, Peracta hac benedictione, extinctisque luminaribus, novus ignis cultui divino destinatus benedicatur extra, ecclesiam prout in missali romano praescriptum est.

Cum, quocumque a schismaticis polluta sunt, videantur purgatione indigere, etiam cathedra, quo perversa schismaticorum doctrina contaminata est, in benedictione ecclesio ter aspergatur aqua benedicta, data, ei encenso cum thuribulo: et in fine hujus benedictionis, sermo habebitur de pessimis praesertim Schismaticis effectibus, in quo etiam data occasione sensus caeremoniarum pro reconciliatione ecclesio fideli populo aperietur; in sermonis demum fine a parocho genuflexo et, crucem sacrosanctam in manu tenente fiat publica deprecatio in lingua vulgari pro reparatione injuriarum, quo deo a schismaticis illato sunt, falsam in cathedra veritatis doctrinam praedicando, missa sacrificium offerando aut alios ritus exercendo. Adeo cultum

exhibendo schismaticum iisque ab ecclesia prohibitum. His omnibus peractis, projectaque in sacrarium aqua baptismali ac fonte diligenter mundato, alia in eum infusa aqua benedicatur juxta ritum in rituali praescriptum pro benedictione aquae baptis-malis extra sabbatum Paschae et Pentecostes.

Demum ad augendum magis horrorem adversus dictum tandem schisma, quod purissimos etiam gratiarum fontes suo solet veneno inficere, mandamus, ut primam communionem aut confirmationem de manu sacerdotis vel episcopi schismatici suscipientes nobis suo debito, rationem reddant, et periculosa forte ac perversa dogmata edocti in catechetticis instructionibus pro illis tantum determinata a nobis hora habendis in vera ecclesiae Christi doctrina erudiantur. Praevio postea examine rite dispositi cum quodam apparatu iterum sacram communionem suscipiant prius devote recitatis in lingua vernacula hymno: Veni Creator et alia brevi oratione apta ad movendum et circumstantiis accommodata, quam ut memoriae imprimant, et saepius devote recitent, eorum curabunt parentes.

Exploret etiam parochus, qui in parochia durante Schismate baptizati, sepulti et matrimonio juncti sint, et a quibus et qua ratione baptismatis et matrimonii sacramenta illis fuerunt administra-ta. Rebaptizentur sub conditione quos re diligenter examinata non constat rite fuisse baptizatos; rebaptizandi tamen non sunt, qui baptizati sunt a schismaticis aut haereticis, qui debitum ritum observarunt, nec ceremoniae baptismi et sacrae unctiones supplendae sunt si omissae fuerunt. Insuper quilibet parochus vel administra-tor colligat et examinet actus baptismales, sepulchrales et matri-moniales desuper confectos, curetque, ut qui registris parochiae inscripti non sunt, iisdem meliori, quo fieri poterit modo, inser-antur,

uno aut altero actu deficiente, presentibus testibus, etiis si fieri potest, qui tales actus signare solent, conficiat parochus alium actum, qui vulgo processus verbalis vocari solet, quem registro inscriptum omnes presentes cum parocho subsignabunt. Si vero actui cuidam forma desit requisita, non nisi interveniente judicii ecclesiastici authoritate necessariam mutationem facere praesumat. In pagina registri, in qua primum actum inscribet parochus legitimus, annotabit diem, quâ post reditum in parochiam ei officio suo fungi iterum fuit concessum.

Exigant parochi ab obstetricibus catholicis, quo infantes in ecclesiam a schismaticis baptizandos deferebant, ut de tanta sua culpa poenitentiam agant et ut schisma abjurantes sub poena dimissionis affirmando ad interrogationes respondeant, ad quas etiam pari modo patrinus et matrina ante collatum baptisma respondere tenebuntur, quod si spondere nollent, ad suscipiendum infantem non admittantur.

Sequuntur proponendo questiones:

An sincere detestaris schisma?

An adhaeres Summo Pontifici Pio VI eumque agnoscis à Christo accepisse potestatem regendi et gubernandi universalem ecclesiam.

An adhaeres Serenissimo et Eminentissimo Principi Cardinali de Rohan, argentinensis diocesis Episcopo?

Ad vitandam quoque fidelis populi offensionem, volumus ut ludi magistri, qui schismati adhaeserunt, et juramentum civicum emiserunt, in eoque persisterunt, ab continuanda officia sua non admittantur, nisi postquam publice et palam idem juramentum retractaverint et fidelium scandalum reparaverint; similiter, mandamus, ut ex decentia et —

reverentia rebus divinis debita ad divinum cultum in ecclesia exercendum, nisi necessitas aliud videatur exigere, non recipiantur, qui tempore schismatis ad schismaticum cultum saltem proxi-me concurrebant: quales sunt aeditui, cantores aliique omnes, qui schismaticis in peragendo servitio divino operam praestiterunt, usque dum se vere pœnitentes et conversos probaverint.

In memoriam vobis non revocabimus restituenda vobis esse, registra parochiae, claves ecclesiae, libros vasa sacra et alia quae cumque ad cultum divinum aut ecclesiae vestrae ministerium spectantia. Si qui parochi jurati vel alii rerum ecclesiae administratores in paro-chia aut in vicinia existunt, cogantur, renuentes invocato etiam brachio saeculari, ut de rebus ecclesiae curae suae commissis rationem reddant.

Vestra autem maxima sollicitudo, Fratres dilectissimi, in eo posita sit, ut aberrantes oves in sinum ecclesiae et in salutis viam reducatis. Imprimis igitur schisma impugnate omni quo poteri-tis zelo, qui charitatem tamen et prudentiam comites habeat, ut omne odium vindictaeque desiderium inter parochianos extinguat potius quam accendat: errantes caeterorum precibus commendate, errores ipsos, in quos per angelos Satanae abducti sunt, eis detegite; enormitatem criminum, in quo prolapsi sunt, ostendite, ut in eis erudiendis ac ad pœnitentiam movendis assidui estote et indefessi. Pœnitentes vero, qui cupiunt in salutis viam redire, omni qua pote-ritis, charitate et benignitate excipite. Si tamen quisquam peccata sua apud sacerdotem schismaticum etiam proprium parochum extra necessitatis casum deposuerit, nisi prius confessiones ita peractas iteraverit, non absolvatur: tales quippe confessiones sacri-lego sunt et nullo vel defectu jurisdictionis ex parte ministri vel

saltem de facto dispositionis ex parte ipsius pœnitentis. Ideo fideles, qua ratione, quod in his confessionibus erratum est, emendare valeant, in publicis instructionibus sunt edocendi; atque hortamur confessarios et illos per viscera Jesu Christi obtestamur, ut de salute animarum solliciti non nisi rite confessos et vere pœnitentes post iteratas scilicet confessiones nullas et sacrilegas a peccatis absolvant.

Nullum et revalidandum est matrimonium cum impedimento dirimente, super quo dispensatio a nobis vel ab illo a nobis facultatem habente non prius fuit obtenta. Clandestinum et pariter revalidandum est matrimonium celebratum coram intruso aut alio ab hoc deputato; vel non coram duobus saltem præter sacerdotem testibus. Merito autem validum habetur matrimonium quod contractum est coram proprio parocho institutionem canonicam habente etsi schismatico, aut alio sacerdote a parocho proprio delegato, cum propter schisma nondum desierit esse parochus.

Ut autem spiritualibus necessitatibus et angustiis illorum omnium, qui durante schismate sine obtenta prævie legitima dispensatione matrimonium contraxerunt, quantum in nobis est, consulamus. Archipresbyteris vel in eorum absentia, camerariis, vigore, indulti apostolici nuper ad annum renovati, facultatem communicamus, ut in suo quolibet capitulo rurali quoad matrimonia jam contracta ad effectum illa rehabilitandi, super impedimentis etiam S. Sedi apostolicæ reservatis, dummodo primum consanguinitatis et affinitatis gradum non attingant, et cognatio spiritualis non existat inter levantem et levatum, ac insuper super impedimentis criminis, si neuter conjugum

mortem machinatus fuerit, pro hac vice dispensare valeant, sub ea tamen conditione et expressa lege, ut in exercito dicto facultatis declaretur, illam ab ipsis tanquam a sedis apostolicæ per Nos subdelegatis concedi; quæ declaratio in ipso actus tenore vel dispensationis litteris inserenda erit.

Si forte quidam legitime conjugati divortium iniqua conventus nationalis lege permissum ab invicem fuerint et ad nuptias adulterinas convolarint, sciant hoc secundum connubium merum esse concubinatum lege divina prohibitum, seque teneri sibi iterum cohabitare manente scilicet semper vinculi conjugalis firmitate et indissolubilitate „quod enim Deus conjunxit, homo non separet." Math. 19.

II^{do}. Constitutio in comitiis nationis gallicæ recenter adornata ab ecclesia gallicana episcopis et ab ipso Romano Pontifice damnata est ut impia et hæretica: unde postquam in lucem edita est et promulgata, juramentum in illam emissum non potuit non esse impium et hæreticum. Graves igitur delicti rei sunt, qui jurarunt scientes aut ex ignorantia graviter culpabili non scientes constitutionem doctrinæ fidei et ecclesiæ juribus adversari: qui jurarunt sine animo jurandi, quod esset abusus divini nominis in re ad religionem spectante et promissorii juramenti veritati manifeste repugnat: qui demum jurarunt cum restrictione in animo latente, sed quæ exterius juramento non fuit adjecta, alias perjurio vix daretur locus, et nemo in dubium revocare potest; jurantis præcipue in rebus religionis in opinione hominum jurare non in sensu, quem tantum habet in animo, sed in sensu uti non ab omnibus cognito, quem verba exprimunt, nec non eorum, qui proscripserunt

a qui proponunt juramentum.

Nullius autem vel non gravis delicti rei sunt, qui jurarunt, sed cum debita restrictione aut explicatione juramento adjecta: vel quos excusant ignorantia et bona fides; dum sibi forte persuadent, a se non exigi juramentum, nisi quoad res mere civiles aut propter grave damnum emergens, lucrum cessans sibi licitum esse simulare; vel ob similes causas si posse sine peccato interna restrictione uti, absque ulla tamen adjecta juramento explicatione.

Ex verbis et factis liquet, quid dominatum in gallia exercentes per libertatem suam intelligant et aequalitatem, ideo in illas jurare non minus iniquum est neque minus impium.

Oportet confessarium memorem esse, juratorem laicum teneri scandalum, saltem saltem cum juramento civico conjunctum meliori, quo fieri poterit modo reparare. Si jurator sit vir ecclesiasticus, propter scandalum publicum, publicam ab eo retractationem exigat, et nisi id se praestiturum promittat, ipsi denegetur absolutio, et injungatur, ut abstineat a quacumque S. ministerii ac ordinis sui functione, usque dum publice retractando scandalum reparaverit, injunctis illi quantum spiritus et prudentia suggerit, ut ajunt Tridentini Patres Sess. 24. c. 8 pro qualitate criminum et poenitentium facultate salutaribus et convenientibus satisfactionibus.

III^tio Emptio nulla est, si non ex una parte transferatur et ex altera acquiratur rei vendito dominium. Quis autem sanae mentis sibi persuadebit, comitia nationis gallicae, potuisse dominium bonorum ecclesiae, quod nunquam habuerint, in sacrilegos emptores transferre, praesertim postquam demonstravit, experientia,

tam universalem, ecclesiæ gallicanæ spoliationem factam non esse, ut rempublicam in necessitate sublevaret, sed potius ut religionis et ejus cunque authoritatis ruinam eo efficacius accelerarent. Injusta igitur est ab Ecclesia sæpius reprobata et a Concilio tridentino sub pœna anathematis prohibita, illa quæ ab aliquot annis in Galliis facta est bonorum ecclesias-ticorum venditio.

Graviter ergo contra justitiam delinquunt similia bona vendentes et ementes ac ad eorum venditionem saltem directe et positive cooperantes, atque scientes, talem venditionem, sub pœna anathematis prohibitam esse, etiam ipso facto excommunicationem sedi apostolicæ reservatam incurrunt. Non excusamus eos, qui talia bona emerunt, cum voluntate hæc ecclesiæ restituendi, si forte casus contigerit: vel qui illa emerunt, sub prætextu, ut se et familiam suam honeste valeant sustentare. An enim ob similem prætextum licet bona aliena diripere? Et quis ignorat, bona aliena præsertim illa, quæ ex se et ex donantium intentione jam in pauperum et ministrorum ecclesiæ usus et necessitates debebant converti, si legitimo eorumdem domino restitui non possent, impendenda esse ad usus pios vel pauperibus eroganda.

Videntur tamen excusari aliquo modo posse, qui ecclesiastica bona jam possidentes illa non emerunt (quod non consentiente ecclesia nullo in casu fieri potest) sed tantum solverunt, quod absolute erat necessarium, ut ea possent instar depositi retinere. Non paucos etiam potuit excusare eorum bona fides; tales forte sunt, qui sibi persuadebant, ad evitanda majora mala sibi licuisse ad bonorum ecclesiæ venditionem concurrere;

vel qui se non peccare existimabant, si eadem bona emerant cum animo restituendi, aut ut se et suos honeste possent sustentare.

Possidentes bona modo tam iniquo vendita ad restitutionem tenentur, quacumque etiam arte et quocumque proposito colore acquisita; et in horum defectum primi emptores atque ad venditionem positive cooperantes in rigore tenerentur quoque deductis deducendis restituere perceptos bonorum fructus et damnum quod ecclesiae in his suis bonis illatum est, resarcire. Quantum ad horum fructuum restitutionem de clero nostro dioecesos merito confidimus, ipsum cum charitate et benignitate acturum, ad conciliandos sibi magis magisque fidelium animos: de caetero procul dubio feretur lex, quae erit communis omnium regula, cuique se conformare tenebitur confessarius.

V°. Nihil fere est, quod Gallio regno majorem perniciem attulit, quam illa, quae a comitiis gallio nationis introducta est moneta papyracea, cujus intrinsecus valor nullus est, et quae in estimatione hominum valorem habet valore per decretum constituto multo minorem. In quocumque vero contractu ex utraque parte oneroso inter contrahentes debita servari debet, proportio, atque ut aequitas non laedatur in contractu mutuo, necesse est, ut perfecta sit inter duos contrahentes aequalitas, quae in eo consistit, ut tantum reddatur, quantum fuit acceptum.

Peccant ergo et ad restitutionem tenentur, qui operariorum salaria, merces, aliasque res venditas solverunt, in moneta papyracea sed non secundum valorem, quem habebat in estimatione hominum, nisi mercium et aliarum rerum venditarum pretium juxta proportionem justum propter solutionem in simili

moneta factam jam fuisset cudum. Neque in conscientia tuti sunt, qui creditores praesertim debitorum solutionem non exigentes in eadem moneta solverunt, cum tamen mutuum acceptum sit in vera moneta.

Equidem cum volenti non fiat injuria, in moneta a natione constituta merito soluta sunt tributa sive ordinaria sive extraordinaria nationi debita vel civitati; quo in solvendo non alia moneta uti solebat. Neque de peccato arguimus eos, qui hac data occasione per similem solutionem, servatis tamen servandis, utebantur, compensatione occulta ut ita compensarentur usurae et alia damna sibi ab ipso creditore illata repararentur.

Qua ratione autem in aliis casibus, qui circa solutiones in eadem moneta factas occurrent, peccaverint, et an ad restitutionem teneantur poenitentes, prudens confessarius ex illorum intentione et modo solvendi fraudulento, nec non ex supra allatis et aliis sibi utique notis de restitutione principiis dijudicabit, nisi mutato rerum ordine et restituta pace novae leges pro communi bono in quibusdam circumstantiis, illis etiam pro foro conscientiae et tempore praeterito derogaverint.

Vto Expulsis e suis sedibus legitimis ecclesiarum pastoribus et intrusis aliis, quos vera Christi ecclesia non agnoscit, schisma nunquam satis deplorandum in toto Galliarum regno fuit introductum. Schismatis crimen adeo semper abhorruit ecclesia, ut ejusdem criminis reos in sacris canonibus ipso facto excommunicatos esse declaraverit. Ad hoc crimen proxime accesserunt (si ejusdem penitus rei non sunt) qui cum schismaticis in eorum sacris communicarunt.

Gravissime ergo deliquerunt et excommunicati sunt schis-

mati corde et animo adhaerentes quibus merito annumerantur Schismatis auctores, fautores et qui ad illud magis propagandum directe et positive cooperabantur. Qui vero Schismati non adhaeserunt, sed tantum cum Schismaticis communicarunt diversimode peccarunt: alii enim sunt, qui a sacerdotibus Schismati addictis sacramenta susceperunt, vel, ut haec aliis administrarentur, expostularunt; alii, qui cum illis communicarunt in ceteris eorum sacris, quales sunt, qui schismaticorum sacerdotum missas audierunt vel conciones; alii demum, qui ad hoc eorum sacra quocunque modo concurrerunt. Qui sacramenta ab his susceperunt, vel ut aliis administrarentur, postularunt /: nequidem exceptis extra necessitatis casum baptismi et poenitentiae sacramentis :/ non solum ecclesiae praeceptum transgressi sunt; sed etiam contra religionem peccarunt, et horrendi sacrilegii se reos constituerunt. Cum schismaticis communicantes in ceteris eorum sacris cum animo religionis actum exercendi graviter deliquerunt. Nec a peccato immunes sunt, qui interius schisma et schismaticorum cultum detestati sunt, sed exterius eorum sacris ~~se~~ saepissime interfuerunt, nisi aliquos excuset bona illorum fides. Hoc enim agendi ratio erat quaedam saltem externa schismatis professio et scandalosa quaedam ac ab ecclesia prohibita cum schismaticis in eorum sacris communicatio. His annumerandi non sunt, qui seclusio scandalo una aut altera vice curiositatis causa aut metu compulsi eorum sacris, interfuerunt: vel qui in eorundem ecclesiis etiam dum sacra agebantur, alia negotia pertractarunt, multo minus illi, quos tanta excusat necessitas, quae liberum prorsus tollit ac voluntarium. Illos autem, qui magni lucri causa aut etiam ex gravi metu, singulis fere

dominicis et festivis diebus schismaticorum sacra frequentarunt, ob jam memoratas rationes, nisi eos bona fides excuset, a peccato liberos esse non pronuntiamus; pariter non judicamus a peccato immunes esse, qui ad schismaticorum sacra proxime convenerunt, et matrimonium coram schismatico intruso contraxerunt, quod matrimonium coram legitimo parocho iterum revalidandum est.

VI^to Omnes sacerdotes seculares et regulares nostrae diocesis, qui ad praedicandum Dei verbum, excipiendas fidelium confessiones et obeunda vicarii munia approbationem et jurisdictionem etiam ad tempus illimitatum vel usque ad revocationem obtinuerunt, ejusdem renovationem et prorogationem statim post ipsorum reditum in Alsatiam a Nobis aut vicariis nostris generalibus petere tenentur; illa autem regularibus non concedetur neque prorogabitur, nisi claustris religionis redditi a superioribus sui Ordinis legitime presentati fuerint.

VII^mo Et ultimo ut iidem confessarii ampliorem in tribunali poenitentiae habeant potestatem, ipsis concedimus facultatem ad sex menses immediate sequentes valituram, quoscunque laicos a peccatis et censuris tum nobis tum S. Sedi apostolico reservatis absolvendi; quae ultima facultas quoad censuras nobis per Indultum sub die 21. Septembris anni 1791. datum et die Martii 10 proxime elapsi renovatum concessa fuit; sicut et iisdem confessariis ad similem terminum licentiam, viros ecclesiasticos sive seculares sive regulares a casibus nobis reservatis absolvendi impertimur, ita tamen, ut dictos ecclesiasticos, qui schismati adhaeserunt, aut juramentum civium emiserunt, in eoque persistiterunt, aut eos, qui ab episcopo schismatico ordinati, sive in alienas parochias intrusi fuerint

sive non, a censuris, quas incurrerunt, absolvere non valeant, nisi specialem ad hoc a Nobis aut vicariis nostris generalibus licentiam obtinuerunt. Confessarii, qui hanc specialem facultatem a Nobis obtinuerint, memores sint, sibi minime competere potestatem dispensandi super irregularitate seu inhabilitate ad obtinenda et possidenda beneficia ecclesiastica, quam potestatem utpote ad poenitentes in foro conscientiae Deo reconciliandos minime necessariam, vigore praedicti Indulti Apostolici, Nobis unice reservamus. Quantum vero ad archiepiscopos et episcopos superioris ecclesiastici ordinis sive sint consecratores et assistentes, sive intrusi, sive etiam jurejurando civico obstricti juxta I. II et III classem litterarum apostolicarum diei 19 Martii anni 1792 juxta alias litteras S. S. Domini Nostri de die 13 mensis junii sequentis S. Sedi apostolicae expresse reservata exsistit. Denuum declaramus a Pseudo-episcopo ordinatos, nisi super irregularitate a Nobis dispensati et a censuris, quas incurrerunt, absoluti fuerint, susceptorum ordinum functiones sine gravi delicto exercere non posse.

Omnes confessarii sedulo perlegant, alte meditentur et in praxi ea, quae in praesenti nostra instructione pastorali tradita et praescripta sunt, ad amussim sequantur.

Nam, dum ad vos dirigimus instructionem pastoralem,
„rogamus vos et obsecramus in Domino Jesu, ut quemadmodum
„accepistis a Nobis, quomodo oporteat vos ambulare et placere Deo, sic
1 ad. Thes. 4. „et ambuletis, ut abundetis magis!" auctorem reque et largitorem bonorum omnium obtestamur, ut uberrimam laboribus vestris benedictionem impertiatur.

Datum Ettenheimii in Castello nostro die vigisima mensis

Octobris anno Millesimo septingentesimo nonagesimo tertio.

Signatum, Cardinalis Princeps de Rohan.

Et inferius

De Mandato

Seren^mi et Emin^mi Principis Cardinalis Episcopi

Weinborn.

Extrait
du Bref de la Sainteté.
Pie VI
du 17 Janvier 1794.

Sa Sainteté accorde aux Prêtres et aux fidèles de la France les indulgences suivantes, que l'on pourra gagner jusqu'au temps, où le libre exercice du culte catholique sera retabli dans ce malheureux royaume :

I° Indulgence plénière à gagner une fois chaque semaine pour tout prêtre, qui priant pour la paix de l'Eglise universelle et celle du royaume de France, pour l'extirpation de l'hérésie et du schisme et pour la concorde entre les princes chrétiens, célébrera le S. Sacrifice, dont il peut recevoir l'honoraire.

II° Mêmes indulgences pour tous les fidèles, qui étant dans la communion de l'Eglise, s'approcheront des sacrements de pénitence et de l'Eucharistie dans la même intention en quelque lieu qu'ils se trouvent.

III° 50 jours d'indulgences pour les fidèles en quelque lieu qu'ils se trouvent, étant privé de la consolation d'assister à la Messe, réitérant les prières de la Messe ou autres, dans les intentions ci-dessus une demie-heure avant midi, en s'unissant aux sacrifices qui se célèbrent dans l'Eglise catholique, surtout par le Pape.

IV° 7 ans d'indulgences à tout prêtre catholiques toutes les fois qu'il administrera les sacremens, au moins celui de pénitence, aux fidèles malades.

V° 7 ans d'indulgences pour les fidèles en quelque lieu qu'ils soient, qui auront suggeré aux malades les actes que les fidèles doivent

produire, qui les auront aidés à abjurer leurs erreurs, à recevoir les Sacrements et à faire une sainte mort.

VI° Indulgences de 7 ans qui pourront se gagner tous les jours par les fidèles malades, qui étant contrits feront des actes de foi etc au moins de cœur.

VII° Indulgences de 7 ans pour tout prêtre toutes les fois qu'il expliquera la parole sainte, et pour les fidèles toutes les fois qu'ils y assisteront.

VIII° Indulgences plénières pour tous ceux qui jeûneront, communieront le 21 Janvier et le 16 Octobre pour l'expiation des forfaits commis à l'égard de Louis XVI et de la Reine.

IX° Indulgences plénières à la mort pour ceux qui fugitifs de France ou de Savoie, passent dans d'autres pays pour recevoir les sacrements des prêtres catholiques.

X° Pareilles indulgences pour tous prêtres catholiques, qui se dévouent au salut des fidèles fugitifs.

Y-a-t-il quelque différence entre la religion qu'on professait en France il y a quatre ans et celle qu'on y professe aujourd'hui?

Il est des personnes peu instruites à qui l'on voudrait faire croire qu'en France on n'a rien changé à la Religion; qu'on n'a fait qu'en réformer les abus. C'est pour les éclairer sur un fait si intéressant qu'on a fait ce petit ouvrage: on les prie de le lire attentivement, sans prévention et avec un vrai désir de s'instruire.

1793.

Tout le monde sait la religion qu'on professait en France avant l'assemblée nationale; on ne sera pas fâché ni surpris de voir celle qu'on professe sous cette assemblée: pour le bien comprendre voyons en le parallelle.

1/ L'ancienne religion de la France est la religion catholique apostolique et romaine;
La nouvelle religion n'est ni catholique, ni apostolique, ni romaine.

2/ L'ancienne religion est catholique ou universelle; parcequ'elle est répandue dans tous les lieux, et qu'elle a été enseignée dans tous les temps.
La nouvelle religion n'est pas catholique; car elle n'est adoptée qu'en France, et n'y est connue que depuis la révolution.

3/ L'ancienne religion est apostolique, parcequ'elle tire des apôtres sa doctrine, son autorité et sa mission.
La nouvelle n'est point apostolique; mais nationale; parcequ'elle tire sa doctrine, son autorité et sa mission de l'assemblée nationale.

4/ L'ancienne religion est romaine; parcequ'elle reconnait l'Eglise de Rome pour la mère et la maitresse de toutes les Eglises, et qu'elle adopte la foi qui y est enseignée.

La nouvelle religion n'est point romaine, puisqu'elle s'est établie contre l'autorité et malgré les censures de l'Eglise de Rome, dont elle abjure la foi.

5/ Le catéchisme où nos pères ont appris l'ancienne discipline, définit ainsi l'Eglise „ l'Eglise est la société de tous les fidèles qui „ faisant profession de la vrai foi, obéissent à leurs pasteurs légitimes „ et principalement à notre saint Père le Pape."

La société des sectateurs de la nouvelle religion n'est donc pas de l'Eglise, puisqu'ils ont chassé de leurs sièges leurs pasteurs légitimes et désobéi formellement à Notre Saint Père le Pape.

6/ Dans l'ancienne religion quand on dit dans le Symbole: je crois à la sainte Eglise, on fait profession de se soumettre à l'enseignement du Pape et des Evêques comme à la règle infaillible de notre foi, parceque le pape et les Evêques sont les successeurs des Apôtres, à qui Jésus-Christ a dit „ allez, enseignez, je suis avec vous jusqu'à la „ consommation des siècles."

Dans la nouvelle religion on refuse expressément de se soumettre à l'enseignement du Pape et des Evêques, et par conséquent on ne peut dire à Dieu sans mentir: je crois à la sainte Eglise.

7/ Dans l'ancienne religion on dit dans l'acte de foi; „ mon Dieu, je crois ~~fer~~ fermement toutes les vérités qui nous sont proposées par votre Eglise „ par où l'on fait profession d'admettre toutes les vérités que le Pape et les Evêques nous enseignent comme articles de foi, et de renoncer toutes les erreurs que le Pape et les Evêques condamnent. C'est ce point capital qui a distingué dans tous

les sectes le catholique de l'hérétique; c'est ainsi qu'éclairés par cet enseignement infaillible, les catholiques ont rejeté toutes les hérésies qui ont déchiré l'Eglise; c'est sur ce fondement qu'ils croient à la présence réelle de J. C. dans l'Eucharistie, parceque les Papes et les Evêques l'ont ainsi décidé contre les protestants qui la niaient.

Dans la nouvelle religion, l'acte de foi est le même quant aux paroles, mais il n'est pas le même quant au sens, puisqu'on ne veut pas réprouver les erreurs que le Pape et les Evêques ont condamnées dans la constitution civile du clergé, et qu'au lieu de recevoir avec soumission le bref du Pape qui enseigne avec les Evêques que la constitution est un amas et un extrait de plusieurs hérésies, on écoute préférablement l'instruction captieuse de l'assemblée nationale, qui respecte assez peu la vérité pour oser déclarer „que tous les dogmes de la foi y ont été respectés."

8/ C'est la doctrine de J. C. conservée dans l'ancienne religion que „celui qui n'écoute pas l'Eglise doit être regardé comme un païen et un publicain!"

Dans la nouvelle religion celui qui écoute l'Eglise quand elle parle contre les hérésies de la constitution, est regardé comme un mauvais citoyen."

9/ Dans l'ancienne religion, c'est l'autorité de l'Eglise qui doit décider toutes les disputes de religion.

Dans la nouvelle, on croit que toutes les disputes de religion sont décidées par les décrets de l'assemblée nationale.

10/ Dans l'ancienne religion, on croit comme article de foi que J. C. a donné à S. Pierre toute l'autorité nécessaire pour empêcher qu'il n'y ait des divisions dans l'Eglise.

La nouvelle religion n'étant autre chose qu'une division dans l'Eglise, on a pris à tâche de rendre impuissante et nulle l'autorité du Pape.

11 L'ancienne religion ordonne à tous les Evêques d'entretenir avec notre S. Père le Pape une communion expresse et particulière, sous peine d'encourir tous les malheurs du schisme.

Dans la nouvelle religion une simple lettre d'étiquette fait toute la communion des Evêques constitutionnels avec le Pape, et sans craindre le schisme ils rejettent ses brefs, méprisent les censures et bravent ses excommunications.

12 Selon l'ancienne religion, „dans tous les troubles de l'Eglise le bon „parti est toujours celui du Vicaire de J. C. du saint Siège et du „corps des Evêques qui lui sont unis!" (Pensées de Bourdaloue).

Dans la nouvelle religion on se fraie une nouvelle route, et au milieu des discussions qui déchirent l'Eglise, on abandonne le Pape et les Evêques unis au Pape, et l'on suit avec confiance un moine défroqué, qui devenu Evêque ou curé constitutionnel vante à son profit la nouvelle organisation du clergé.

13 Selon l'ancienne religion, c'est une lâche hypocrisie de dire qu'on ne veut pas se séparer de l'Eglise, tandis qu'on ne rétracte pas les erreurs pour lesquelles on a été retranché de son sein.

Ce langage hypocrite est admis dans la nouvelle religion, et l'on ose dire qu'on ne se sépare pas du pape alors même qu'on en a abandonné la foi et qu'on persiste dans les erreurs qu'il condamne.

14 Dans l'ancienne religion, on reconnait l'indispensable nécessité de recourir en certaines circonstances à Notre Saint Père le pape pour obtenir l'absolution des cas reservés, la commutation des

vocuse et la dispense des empêchements du mariage.
Dans la nouvelle religion il est expressement defendu à tout français de recourir au Pape, sous quelque pretexte que ce soit.
15 Dans l'ancienne religion il y a des temps où l'Eglise ouvre le trésor des ses graces et où notre saint Père le Pape accorde aux fidèles les indulgences des jubilés.
Dans la nouvelle on ne pourra plus gagner les indulgences et les jubilés qu'on accordera.
16 Selon l'ancienne religion, la puissance législative de l'Eglise vient de Jésus-Christ, et elle est indépendante de toute autorité temporelle.
Selon la nouvelle, tous les pouvoirs émanent essentiellement de la nation et ne peuvent émaner que d'elle.
17 Dans l'ancienne religion la puissce spirituelle a été conferé aux apôtres et transmise aux Evêques, „non seulement pour annon„cer la sainte parole ou pour sanctifier les ames par les sacrements; „mais aussi pour policer les Eglises, pour y établir la discipline, „pour appliquer les canons inspirés de Dieu à leurs prédécesseurs „et accomplir tous les devoirs du ministère ecclésiastique. Bossuet.
Dans la nouvelle religion, l'autorité souveraine sur la discipline de l'Eglise est dévolue à l'assemblée nationale.
18 Dans l'ancienne religion, il est de foi que le Pape a une primauté de juridiction.
Dans la nouvelle religion quoique pour en imposer aux ignorants on appelle encore le Pape chef de l'Eglise on enseigne qu'il n'a qu'une primauté d'honneur et il est defendu à tout français de reconnaitre sa juridiction.
19 Dans l'ancienne religion, on croit comme article de foi enseigné

dans les saintes écritures que les Evêques ont été établis de Dieu pour régir et gouverner l'Eglise, et que les prêtres doivent travailler sous leur autorité.

Dans la nouvelle les Evêques ne peuvent rien ordonner que d'après le suffrage des prêtres.

20 Dans l'ancienne religion, les evêques et les prêtres sont envoyés par l'Eglise, et l'eglise seule, peut par le ministère des Supérieurs revoquer, étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Dans la nouvelle religion, les Evêques et les prêtres sont commis par le peuple, et le peuple seul peut les destituer ou marquer des bornes à leur autorité.

21 L'ancienne religion enseigne que pour être un légitime Evêque ou légitime curé, il faut avoir été nommé et envoyé selon les règles établis ou adaptés par l'Eglise.

Dans la nouvelle, il suffit d'être nommé selon les règles établies par l'assemblée nationale, c'est-à-dire, par des électeurs, juifs, comédiens protestans ou catholiques.

22 Dans l'ancienne religion, c'est de la mission de l'Eglise que les prêtres reçoivent une juridiction spirituelle sur le troupeau qui leur est confié.

Dans la nouvelle l'ordination toute seule donne une juridiction universelle.

23 C'est une vérité incontestable dans l'ancienne religion, que toutes les confessions faites à un prêtre qui n'est pas approuvé par l'Evêque et les absolutions qu'on en reçoit, sont nulle et de nulles valeur.

Dans la nouvelle religion on prétend que ces confessions et ces absolutions sont bonnes / Cet article est de la dernière importance.

24 Dans l'ancienne religion, on écoute avec respect le saint Concile de Trente qui a prononcé la nullité de ces confessions et de ces absolutions.

Dans la nouvelle on se moque de ce concile et de ces décisions.

25 Dans l'ancienne religion, c'est un article de foi que les Evêques ont le droit de se réserver des cas dont on ne peut être vraiment absout que par les prêtres à qui ils en ont donné le pouvoir.

Dans la nouvelle on rejette ce dogme de foi, et contre la décision formelle du concile de Trente on prétend que les Evêques ne peuvent limiter les pouvoirs des prêtres chargés d'entendre les confessions.

26 Dans l'ancienne religion, nul prêtre n'allait dans une paroisse pour la desservir, qu'après en avoir reçu les pouvoirs de l'Evêque.

Dans la nouvelle, les départements et les districts ont plus d'une fois tenu lieu d'Evêque à cet égard, et donné pour desservir les paroisses tous les pouvoirs qu'ils n'ont pas.

27 Dans l'ancienne religion un prêtre interdit était sans pouvoir pour entendre les confessions, et l'on ne pouvait sans crime requérir son ministère.

Tout ce qu'il y a de moines et de prêtres interdits ont trouvé place dans la nouvelle religion.

28 L'ancienne religion prescrit à tous les fidèles de demeurer inviolablement unis aux pasteurs que l'Eglise leur a donnés.

Dans la nouvelle religion on prétend que les peuples peuvent chasser leurs Evêques et leurs curés pour s'en donner d'autres.

29 Selon l'ancienne religion ceux qui malgré les persécuteurs reconnaissent toujours leurs pasteurs légitimes et ne s'en séparent pas, sont de bons chrétiens, de vrais fidèles et qui savent quand il faut confesser

leur foi.

Dans le langage de la nouvelle religion ce sont des fanatiques, de mauvais citoyens.

30 L'ancienne religion est reconnue pour religion catholique dans tous les pays catholiques.

Au jugement de tous les pays catholiques la nouvelle est schismatique.

31 Les Evêques de l'ancienne religion sont accueillis par tous les catholiques des nations voisines comme autrefois on accueillait les Cyprien, les Athanase, les Chrysostome, que les hérétiques avaient chassé de leurs sièges.

Les Evêques de la nouvelle religion en seraient repoussés comme des Apostats et des indignes usurpateurs.

32 Dans l'ancienne religion il y a des prêtres, une Messe, des Sacrements; mais des prêtres doués par l'Eglise d'une autorité spirituelle, des sacrements valides, une Messe celebrée au nom de l'Eglise et dans l'unité de la foi Eglise catholique.

Dans la nouvelle religion il y a aussi des prêtres, des sacrements une messe; mais des prêtres apostats et sans autorité, des sacrements nuls ou profanés, une messe celebrée malgré les defenses de l'Eglise et souillée par le schisme.

33 L'ancienne religion apprend à respecter le serment.

Dans la nouvelle on s'accoutume à le profaner.

34 L'ancienne religion enseigne qu'on ne peut jurer sans nécessité.

Dans la nouvelle on répète le serment à l'assemblée nationale, au champ de Mars, dans les corps de garde, dans les clubs, dans les repas.

35 Dans l'ancienne religion c'est un crime d'arracher le serment par violence.

Dans la nouvelle, forcer les gens à faire le serment c'est patriotisme.

36 Dans l'ancienne religion on se croit lié pour la vie par son serment.

Dans la nouvelle en jurant la constitution on se croit délié de tous les serments.

37 Dans l'ancienne religion, après avoir prêté serment de fidélité au roi, y manquer serait un parjure.

Dans la nouvelle, après avoir prêté serment de fidélité au roi, le retenir prisonnier, le dénoncer comme coupable, le calomnier dans l'esprit du peuple, dénaturer les plus justes intentions, proposer sa déchéance et même son supplice, c'est le saint enthousiasme de la liberté.

38 L'ancienne religion dit: que toute âme soit soumise aux puissances.

Dans la nouvelle, l'insurrection / c'est à dire la révolte / est le plus saint des devoirs.

39 L'ancienne religion enseigne que les voeux religieux sont des engagements sacrés.

On dit dans la nouvelle que les voeux sont contraires aux droits naturels.

40 Dans l'ancienne religion le mariage des prêtres est défendu.

Dans la nouvelle il est regardé comme permis.

41 Dans l'ancienne religion on regardait comme apostats les religieux qui, sans y être forcés quittaient le cloître et abandonnaient la vie commune qu'ils avaient voué.

Dans la nouvelle on a préconisé comme bons patriotes tous les religieux qui se sont hâtés d'être parjures à leurs voeux.

42 Dans l'ancienne religion le mariage est indissoluble, et le divorce est un crime.

Dans la nouvelle un engagement indissoluble serait la perte de la liberté qu'on y veut établir, et le divorce y est autorisé.

43 Selon l'ancienne religion c'était une fête quand on bâtissait des temples.

Dans la nouvelle c'est une fête quand on les détruit.

44 Les juifs, les protestants, les impies sont les ennemis de l'ancienne religion.

La nouvelle les a tous pour amis et pour patrons.

45 L'ancienne religion s'est établie en souffrant persécution.

La nouvelle en la faisant.

46 L'ancienne religion parlait à l'esprit et au cœur et ne forçait personne.

La nouvelle craint d'en'être pas écouté si elle parlait seulement à l'esprit et au cœur: elle emploie de plus la violence.

47 L'ancienne religion disait: Si vous ne venez à la Messe vous perdrez la grâce du salut.

La nouvelle dit: Si vous ne venez à nos messes, vous serez bafoués, calomniés, maltraités et peut-être même massacrés.

48 Dans l'ancienne religion c'est un péché d'entendre la messe d'un schismatique; parcequ'il n'est pas permis de communiquer avec eux dans les choses saintes.

Dans la nouvelle religion on force les catholiques à y assister, et on abat les autels qui ne sont pas destinés au schisme.

49 L'ancienne religion ne tolère aucune erreur parceque la vérité ne peut s'associer avec le mensonge.

La nouvelle religion, fraternise avec les Calvinistes, les Presbyteriens

et les Jansénistes dont elle a renouvelé plusieurs erreurs.

5° Ceux qui professent l'ancienne religion croient fermement qu'on ne peut se sauver dans la nouvelle, parcequ'il n'y a point de salut hors de la vraie Eglise de Jésus-Christ, ni par conséquent dans le schisme.

Les sectateurs de la nouvelle religion sont obligés de convenir qu'on peut se sauver dans l'ancienne: tous les risques pour le salut sont donc dans la nouvelle religion. Ceci mérite la plus grande considération.

O! peuple français! ouvrez donc les yeux, voyez si ce n'est pas avec raison que vos pasteurs ont refusé le serment: ils voyaient qu'on altérait votre foi, qu'on vous dérobait votre religion, et vous ne vous en aperceviez pas, voyez vous le voyez cette doctrine nouvelle, prêchée avec autant de zèle dans les clubs, que dans les temples, n'est pas la religion de vos pères. Les séducteurs! pour mieux vous tromper, ils ont conservé l'extérieur des cérémonies, le même chant des psaumes, les mêmes prières, les mêmes rits sacramentels, mais prenez-y garde; cela ne suffit pas pour être de la vraie religion, ils n'en sont pas moins schismatiques et hérétiques. Eh! que vous importe des prières faites contre l'esprit de l'Eglise et que Dieu réprouve; des sacrements qui ne sont qu'un appareil stérile et sans vertu; des sacrements, qui conférés par des ministres sans autorité, ne sont plus que des profanations! ce sont les grâces attachées aux prières et aux sacrements qu'il nous faut, mais ces grâces ne se trouvent pas dans les sociétés schismatiques.

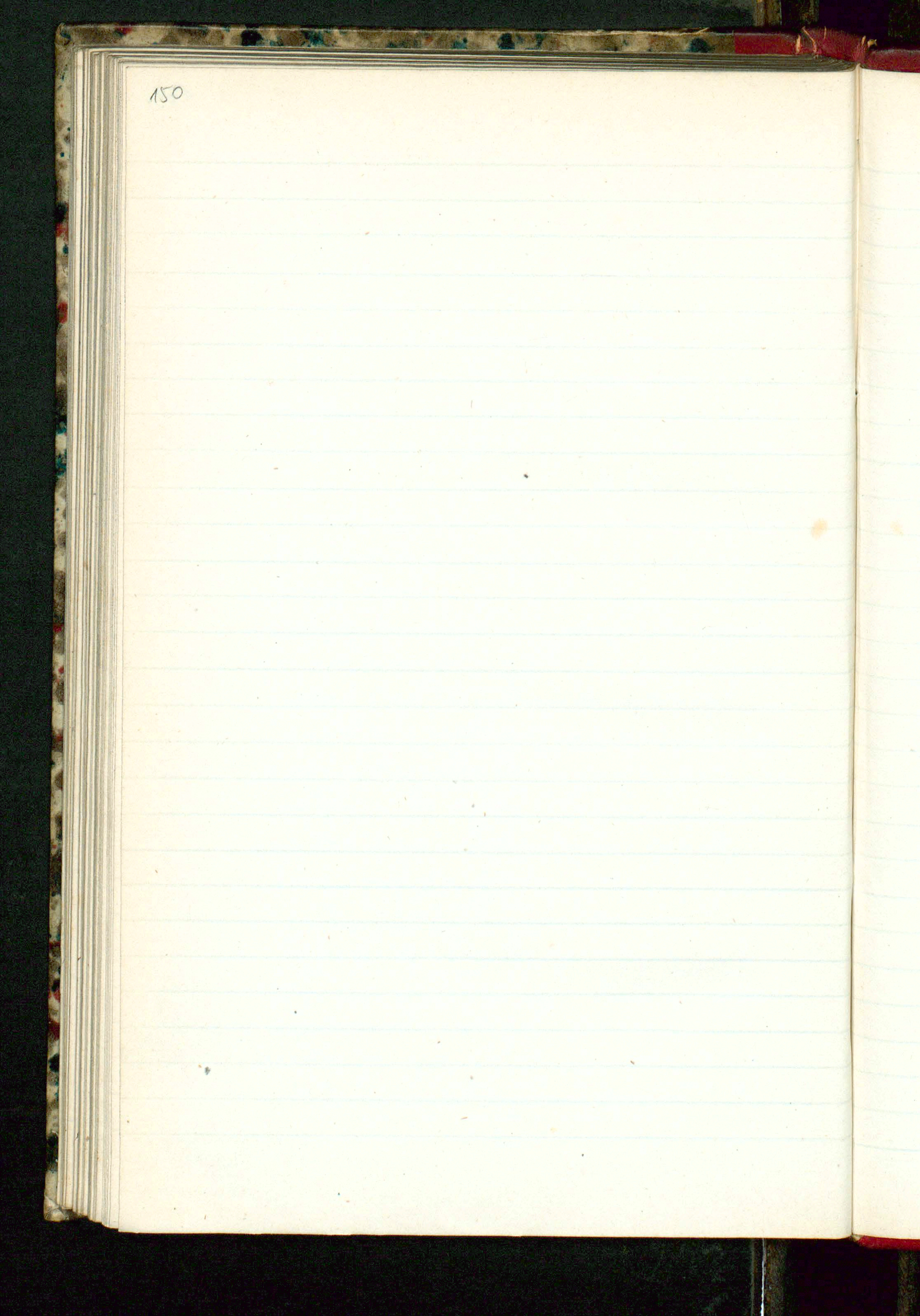
Hâtez-vous donc de revenir sur vos pas, si du moins vous voulez mourir dans la religion de vos pères. Hâtez-vous de rentrer dans le sein de l'Eglise, dans ce bercail unique hors duquel il n'y a ni

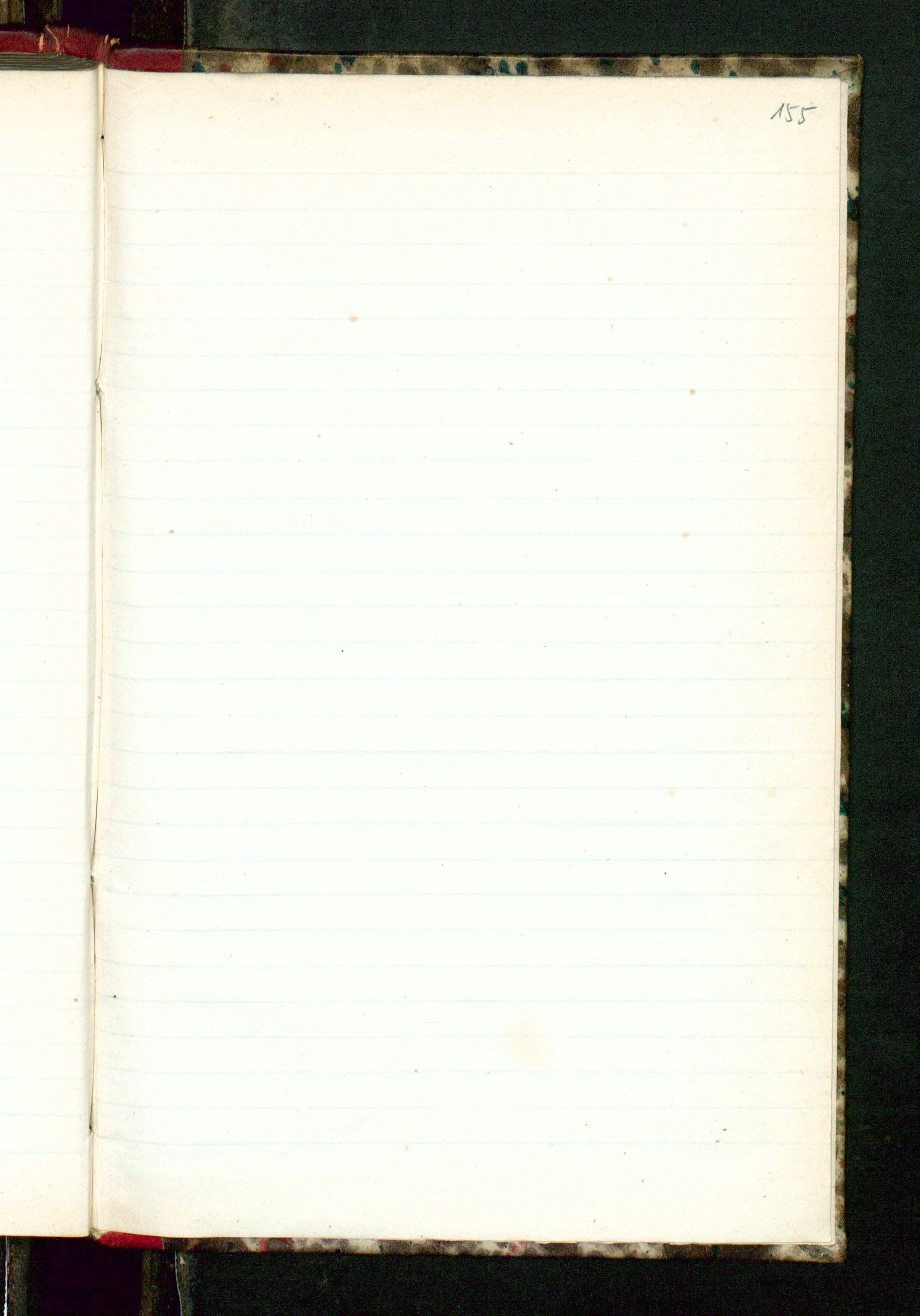
grâce ni salut à espérer.

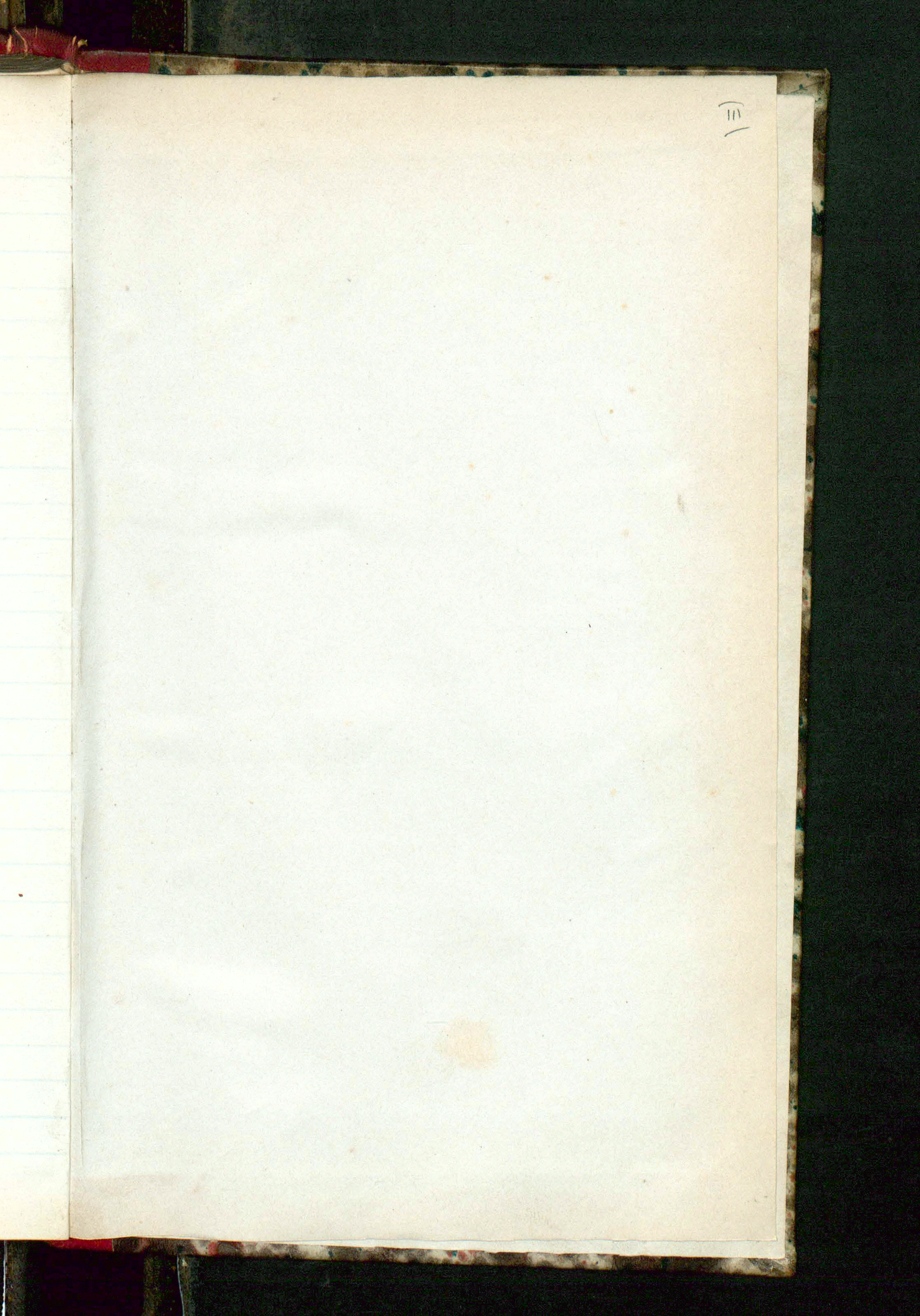
Pour vous qui êtes si heureux pour n'avoir jamais participé au schisme ni à l'hérésie, rendez-en grâce au Seigneur, pénétrés d'une vive reconnaissance pour ce bienfait; ne négligez rien pour conserver toujours pour vous et vos familles la religion sainte dans laquelle vous avez eu le bonheur de naître; mettez-vous en garde contre les séducteurs qui veulent vous tromper, et qui sous prétexte de vous inspirer l'amour de la liberté et de l'égalité, ne cherchent qu'à vous ravir le trésor le plus précieux, le don de la foi, sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu" Videte ne quis vos decipiat per philosophiam et inanem fallaciam secundum traditionem hominum, "secundum elementa mundi, et non secundum Christum. Col. 2-8-

Ex lectione Vta dominicae IVta Octobris.

Et quando grave quidem bellum ingruebat, nec quidquam possent facere, quod prodesset, se abscondebant; nam hoc quoque fuerunt apostoli. Non enim semper apparentes, in media ruebant pericula, sed nonnunquam et fugientes, et latentes secedebant. Postquam autem paulum respirarunt, tanquam generosi quidam catuli ex antris exilientes, et e latebris emergentes, statuerunt non se amplius solos servare, sed etiam alios, quoscunque possent, et civitatem et omnem regionem obeuntes, collegerunt quotquot invenerunt ad huc sanos et integros; et multos etiam, qui laborabant, et corrupti erant, in statum pristinum redegerunt, eis, persuadentes redire ad legem patriam.







111

